

VERSION ADMINISTRATIVE

# ***MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI***

---

## **Réglementation d'urbanisme**

*par*

***Teknika inc.***

***Août 2004***

---

VERSION ADMINISTRATIVE

# **MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

## **Réglementation d'urbanisme**

préparée par :

---

**Donald Bonsant, urbaniste, directeur de projet**

### **LE GROUPE TEKNIKA**

150, rue de Vimy  
Sherbrooke (Québec) J1J 3M7  
Tél. : (819) 562-3871  
Télec. : (819) 563-3850

**Succursales : Drummondville, Granby, Lac-Mégantic, Montréal,  
Saint-Hyacinthe, Trois-Rivières, Victoriaville**

**Sherbrooke, le 16 août 2004**

**Dossier : MVJM-003**

VERSION ADMINISTRATIVE

## MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI

### Règlement de zonage n° 2004-6

**Avis de motion** : \_\_\_\_\_

**Adoption** : \_\_\_\_\_

**Entrée en vigueur** : 22 février 2005

Amendements intégrés

<i>Règlements</i>	<i>Entrée en vigueur</i>	<i>Date</i>
<i>2006-2</i>	<i>18 septembre 2006</i>	<i>3 janvier 2011</i>
<i>2006-4</i>	<i>18 septembre 2006</i>	<i>3 janvier 2011</i>
<i>2008-4</i>	<i>21 novembre 2008</i>	<i>3 janvier 2011</i>
<i>2008-5</i>	<i>15 octobre 2008</i>	<i>3 janvier 2011</i>
<i>2010-4</i>	<i>12 janvier 2011</i>	<i>19 janvier 2011</i>
<i>2011-2</i>	<i>23 août 2011</i>	<i>31 août 2011</i>
<i>2013-3</i>	<i>11 novembre 2013</i>	<i>14 novembre 2013</i>
<i>2014-2</i>	<i>11 novembre 2014</i>	<i>5 décembre 2014</i>
<i>2015-3</i>	<i>7 décembre 2015</i>	<i>15 février 2016</i>
<i>2016-03</i>	<i>8 septembre 2016</i>	<i>3 octobre 2016</i>
<i>2016-10</i>	<i>8 septembre 2016</i>	<i>3 octobre 2016</i>
<i>2017-05</i>	<i>13 novembre 2017</i>	<i>15 novembre 2017</i>
<i>2018-01</i>	<i>16 octobre 2018</i>	<i>15 novembre 2018</i>
<i>2018-17</i>	<i>21 février 2019</i>	<i>12 avril 2019</i>
<i>2019-02</i>	<i>24 avril 2019</i>	<i>7 mai 2019</i>
<i>2019-10</i>	<i>11 février 2020</i>	<i>17 décembre 2020</i>
<i>2020-0</i>	<i>14 octobre 2020</i>	<i>17 décembre 2020</i>

VERSION ADMINISTRATIVE

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC LE VAL-SAINT-FRANÇOIS  
MUNICIPALITÉ DE VAL-JOLI**

## **RÈGLEMENT DE ZONAGE**

À une séance \_\_\_\_\_ du Conseil de la Municipalité de Val-Joli tenue à l'hôtel de ville, le \_\_\_\_\_ 2004, conformément à la loi, et à laquelle étaient présents les conseillers \_\_\_\_\_,  
\_\_\_\_\_ ,  
tous formant quorum sous la présidence de Monsieur le maire \_\_\_\_\_.

## **RÈGLEMENT N° \_\_\_\_\_**

**CONSIDÉRANT QUE** la Municipalité a le pouvoir, en vertu de la loi, d'adopter, de modifier ou d'abroger un règlement concernant le zonage sur son territoire;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage à la suite de la révision du schéma d'aménagement de la MRC Le Val-Saint-François et de l'adoption du plan d'urbanisme révisé;

**CONSIDÉRANT QU'**il est opportun de remplacer le règlement de zonage par un règlement modifié et amélioré;

**CONSIDÉRANT QUE** la procédure d'adoption applicable a été régulièrement suivie;

**À CES CAUSES,** qu'il soit par les présentes ordonné et statué et il est ordonné et statué comme suit :

**TABLE DES MATIÈRES**

	<b>Page</b>
<b>CHAPITRE 1 - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES .....</b>	<b>1</b>
<b>Section 1 - Dispositions déclaratoires .....</b>	<b>2</b>
1.1 Titre .....	2
1.2 Territoire touché par ce règlement.....	2
1.3 Autre loi, règlement ou disposition applicable .....	2
1.4 Abrogation des règlements antérieurs.....	2
1.5 Plans .....	2
<b>Section 2 - Dispositions interprétatives .....</b>	<b>3</b>
1.6 Système de mesure .....	3
1.7 Divergences entre les règlements de zonage, de lotissement et de construction.....	3
1.8 Subdivision du territoire en zones.....	3
1.9 Définitions .....	3
<b>CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....</b>	<b>36</b>
2.1 Application du règlement .....	37
2.2 Infraction et pénalité.....	37
<b>CHAPITRE 3 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS .....</b>	<b>38</b>
3.1 Droits acquis généraux .....	39
3.2 Cessation d'un usage dérogatoire .....	39
3.3 Remplacement d'un usage ou construction dérogatoire .....	39
3.4 Extension d'un usage dérogatoire .....	39
3.5 Extension d'une construction dérogatoire .....	40
3.6 Droits acquis en regard des établissements de production animale .....	40
3.7 Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire, sinistrée ou abandonnée .....	40
3.8 Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire visée par un projet d'agrandissement.....	41
3.9 Remplacement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire .....	41
<b>CHAPITRE 4 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES .....</b>	<b>43</b>
4.1 Considérations générales .....	44
4.2 Le groupe résidentiel .....	44
4.3 Le groupe commercial .....	45

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
4.4 Le groupe communautaire .....	49
4.5 Le groupe agricole .....	50
4.6 Le groupe industriel .....	50
<b>CHAPITRE 5 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE .....</b>	<b>53</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales relatives aux usages .....</b>	<b>54</b>
5.1 Usages permis dans toutes les zones .....	54
5.2 Usages interdits dans toutes les zones .....	54
5.3 Restrictions à l'égard des infrastructures d'énergie et télécommunications .....	55
<b>Section 2 - Dispositions générales relatives à l'implantation .....</b>	<b>56</b>
5.4 Règle générale d'implantation .....	56
5.5 Marge de recul entre deux terrains occupés .....	56
<b>Section 3 - Usages et normes d'implantation par zone .....</b>	<b>57</b>
5.6 Règles d'interprétation des grilles de spécifications .....	57
5.7 Usages, constructions et normes d'implantation par zone .....	59
<b>CHAPITRE 6 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS ET ESPACES NON CONSTRUITS .....</b>	<b>93</b>
6.1.1 Usages et constructions permis dans les cours avant minimale, arrière et latérales .....	94
6.1.2 Usages et constructions permis dans les cours avant résiduelle, arrière et latérales .....	95
6.2 Usages permis dans les cours arrière et latérales uniquement .....	96
6.3 Usages permis dans la cour arrière uniquement .....	96
6.4 Aménagement des espaces libres .....	96
6.5 Bâtiment démolé .....	96
6.6 Triangle de visibilité .....	95
6.7 Remisage et stationnement de véhicules .....	97
6.8 Entreposage extérieur .....	97
<b>CHAPITRE 7 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES .....</b>	<b>99</b>
<b>Section 1 - Bâtiment principal .....</b>	<b>100</b>
7.1 Dimensions .....	100
7.2 Nombre de bâtiments principaux .....	101

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
7.3 Normes d'implantation .....	101
7.4 Hauteur.....	101
<b>Section 2 - Bâtiments accessoires .....</b>	<b>102</b>
7.5 Obligation d'avoir un bâtiment principal.....	102
7.6 Bâtiment accessoire à un usage résidentiel.....	102
7.7 Nombre.....	102
7.8 Normes d'implantation .....	103
7.9 Dimensions .....	103
7.10 Hauteur.....	103
7.11 Exceptions à l'égard des bâtiments agricoles .....	104
7.12 Espace habitable dans un bâtiment accessoire.....	104
7.13 Bâtiment temporaire.....	104
7.14 Abri d'hiver pour automobile .....	104
<b>CHAPITRE 8 - DISPOSITIONS RELATIVES À LA FORME ET AU REVÊTEMENT EXTÉRIEUR DES BÂTIMENTS .....</b>	<b>106</b>
8.1 Forme de bâtiments .....	107
8.2 Véhicules utilisés comme bâtiment .....	107
8.3 Matériaux de revêtement extérieur interdits .....	107
8.4 Délai d'exécution des travaux .....	108
<b>CHAPITRE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIRES DE STATIONNEMENT ET DE MANUTENTION .....</b>	<b>109</b>
<b>Section 1 - Aires de stationnement.....</b>	<b>110</b>
9.1 Dispositions générales.....	110
9.2 Nombre minimal de cases de stationnement requis par usage .....	112
9.3 Aménagement des aires de stationnement.....	114
<b>Section 2 - Aires de manutention .....</b>	<b>116</b>
9.4 Unités de manutention .....	116
9.5 Nombre d'unités .....	116
9.6 Dimensions des unités.....	116
9.7 Accessibilité des unités.....	117
9.8 Rampe d'accès .....	117

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	Page
<b>CHAPITRE 10 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES, HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT.....</b>	<b>118</b>
10.1 Clôture et haie.....	119
10.2 Clôture pour entreposage extérieur.....	120
10.3 Fil barbelé .....	120
10.4 Fil électrifié .....	120
10.5 Mur de soutènement .....	121
<b>CHAPITRE 11 - DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE.....</b>	<b>122</b>
<b>Section 1 - Dispositions générales et transitoires .....</b>	<b>123</b>
11.1 Dispositions générales.....	123
11.2 Dispositions transitoires .....	123
<b>Section 2 - Dispositions applicables à toutes les zones .....</b>	<b>124</b>
11.3 Enseignes autorisées.....	124
11.4 Enseignes interdites.....	125
11.5 Endroits où l'installation d'enseignes est interdite .....	126
11.6 Mode de construction.....	127
11.7 Modes d'installation d'une enseigne .....	128
11.8 Règles de calcul.....	128
11.9 Normes d'implantation et de dimensions des enseignes .....	129
11.9.1 Dispositions particulières.....	132
11.10 Nombres d'enseignes .....	132
11.11 Normes applicables à une enseigne de projet de développement .....	133
<b>CHAPITRE 12 - DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES .....</b>	<b>134</b>
<b>Section 1 - Zones inondables .....</b>	<b>135</b>
12.1 Les zones à risque d'inondation de récurrence 0-20 ans .....	135
12.2 Les zones à risque d'inondation de récurrence 20-100 ans .....	138

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 2 - Rives .....</b>	<b>140</b>
12.3 Constructions et ouvrages permis sur la rive .....	140
12.3.1 Remise à l'état naturel des rives.....	143
12.3.2 Exceptions près des bâtiments (remise à l'état naturel des rives) .....	143
12.3.3 Revégétalisation des rives .....	144
12.3.4 Exceptions près des bâtiments (revégétalisation des rives) .....	144
12.4 Certificat d'autorisation.....	145
<b>Section 3 - Littoral.....</b>	<b>146</b>
12.5 Dispositions relatives au littoral .....	146
12.6 Certificat d'autorisation.....	147
<b>Section 4 – Zones d'érosion .....</b>	<b>148</b>
12.7 Zone d'érosion .....	148
<b>Section 5 – Milieux humides.....</b>	<b>149</b>
12.8 Milieux humides (Marécages).....	149
<b>CHAPITRE 13 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES.....</b>	<b>150</b>
13.1 Normes générales d'abattage d'arbres.....	151
13.2 Abattage le long d'un chemin public.....	153
13.3 Abattage d'arbres sur les pentes fortes.....	153
13.4 Normes applicables aux zones A et AF.....	153
13.5 Plantations prohibées .....	154
13.6 Protection des arbres existants .....	155
13.7 Certificat d'autorisation.....	155
<b>CHAPITRE 14 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES.....</b>	<b>156</b>
<b>Section 1 - Normes d'implantation particulières sur ou à proximité de certains sites ou ouvrages.....</b>	<b>157</b>
14.1 Dépotoir désaffecté.....	157
14.2 Dépôts de neige usée .....	157

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
14.3 Cours de ferrailles .....	157
14.4 Piste de course ou d'essai de véhicules motorisés .....	157
14.5 Prise d'eau de consommation .....	158
14.6 Site d'élimination de déchets dangereux .....	158
14.7 Postes de transformation d'électricité .....	158
14.7.1 Poste de transformation d'électricité de 49-25 kV .....	158
14.7.2 Poste de transformation d'électricité de 120 kV .....	159
14.7.3 Poste de transformation d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus .....	159
<b>Section 2 - Normes d'implantation particulières relatives aux activités agricoles .....</b>	<b>160</b>
14.8 Règles d'interprétation .....	160
14.9 Distances séparatrices relatives à une installation d'élevage .....	162
14.10 Distances séparatrices relatives à un lieu d'entreposage des lisiers .....	172
14.11 Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme .....	173
14.12 Épandage et stockage temporaire à l'intérieur de la zone agricole protégée .....	173
14.13 Épandage et stockage temporaire à l'extérieur de la zone agricole protégée .....	174
14.14 Normes sur le stockage temporaire des M.R.F au sol .....	174
14.15 Distance séparatrice d'épandage .....	174
14.16 Normes de protection des lieux de captage d'eau souterraine .....	175
<b>Section 3 – Zone de protection pour les installations d'élevage à forte charge d'odeur autour des périmètres d'urbanisation et des aires de villégiature.....</b>	<b>176</b>
14.17 Généralités .....	176
14.18 Zone de protection en fonction des vents dominants .....	176
14.19 Installations prohibées - périmètre d'urbanisation .....	176
14.20 Installations prohibées – Zones de villégiature .....	177
14.21 Agrandissement et augmentation du nombre d'unités animales .....	177
14.22 Prohibition des nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur .....	177
<b>CHAPITRE 15 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES .....</b>	<b>178</b>
<b>Section 1 - Piscines .....</b>	<b>179</b>
15.1 Champ d'application .....	179
15.2 Piscines .....	179

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
15.2.1 Implantation .....	179
15.2.2 Piscine creusée .....	179
15.2.3 Piscine hors terre.....	180
<b>Section 2 - Stations-service, postes d'essence et lave-autos .....</b>	<b>181</b>
15.3 Dispositions générales.....	181
15.4 Normes d'implantation des bâtiments.....	182
15.5 Incorporation de lave-autos automatique et semi-automatique .....	183
<b>Section 3 - Lacs et étangs artificiels.....</b>	<b>184</b>
15.6 Normes d'aménagement.....	184
<b>Section 4 - Terrains de camping .....</b>	<b>185</b>
15.7 Marge de recul .....	185
15.8 Implantation des bâtiments .....	185
15.9 Densité brute et taux d'occupation .....	185
<b>Section 5 - Ventes de garage.....</b>	<b>186</b>
15.10 Conditions applicables aux ventes de garage.....	186
<b>Section 6 - Roulottes .....</b>	<b>187</b>
15.11 Installation, remisage, entreposage.....	187
15.12 Utilisation .....	187
<b>Section 7 - Abri forestier .....</b>	<b>188</b>
15.13 Implantation.....	188
<b>Section 8 - Pavillons secondaires.....</b>	<b>189</b>
15.14 Superficie du terrain.....	189
15.15 Superficie du pavillon.....	189
15.16 Implantation.....	189
15.17 Hauteur.....	189
15.18 Installation septique .....	189
<b>Section 9 – Maisons mobiles.....</b>	<b>190</b>
15.19 Normes régissant l'emplacement et l'implantation des maisons mobiles .....	190

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

	<b>Page</b>
<b>Section 10 – Disposition sur les éoliennes commerciales .....</b>	<b>191</b>
15.20 Généralités .....	191
15.21 Implantation des éoliennes commerciales .....	191
15.22 Zone de protection par rapport à une éolienne commerciale .....	189
15.23 Distance d'éloignement d'une résidence par rapport à une éolienne commerciale .....	192
15.24 Distance d'éloignement pour d'autres éléments par rapport à une éolienne commerciale .....	192
15.25 Marges d'implantation d'une éolienne commerciale .....	193
15.26 Forme et couleur d'une éolienne commerciale .....	193
15.27 Chemins d'accès d'une éolienne commerciale .....	193
15.28 Enfouissement des fils d'une éolienne commerciale .....	194
15.29 Aménagement des postes de raccordement des éoliennes commerciales .....	194
15.30 Démantèlement des éoliennes commerciales.....	195
<b>Section 11 – Dispositions sur la construction résidentielle en zone agricole.....</b>	<b>196</b>
15.31 Généralités .....	196
15.32 Dispositions relatives aux îlots déstructurés.....	197
15.33 Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 1 (avec morcellement) ..	197
15.34 Construction résidentielle dans les îlots déstructurés de type 3 (sans morcellement) ..	197
15.35 Construction de résidences sur les unités foncières vacantes de 10 hectares et plus .	198
15.36 Marge de recul .....	199
15.37 Distance séparatrice .....	199
<b>Section 12 – Dispositions sur les systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire .....</b>	<b>201</b>
15.38 Généralités .....	201
15.39 Secteurs permis .....	201
15.40 Implantation des systèmes extérieurs de chauffage .....	201
15.41 Certificat d'autorisation .....	202
<b>Section 13 – Dispositions relatives à l'implantation des éoliennes domestiques .....</b>	<b>203</b>
15.42 Généralités .....	203
15.43 Implantation des éoliennes domestiques .....	203
15.44 Apparence des éoliennes .....	203
15.45 Fonctionnement .....	204
15.46 Certificat d'autorisation .....	204

**TABLE DES MATIÈRES (suite)**

<b>Section 14 – Dispositions relatives aux panneaux photovoltaïques et réservoirs utilisés .....</b>	<b>205</b>
15.47 Généralités .....	205
15.48 Normes de construction .....	205
15.49 Panneaux photovoltaïques .....	205
15.50 Réservoirs utilisés .....	203
15.51 Conduits .....	205
15.52 Hors fonctionnement.....	206
15.53 Certificat d'autorisation .....	206
<b>Section 15 – Dispositions relatives à la gestion des eaux de surface .....</b>	<b>207</b>
15.54 Généralités.....	207
<b>Section 16 – Dispositions concernant les projets d'ensemble résidentiels intégrés.....</b>	<b>208</b>
15.55 Généralités.....	208
15.56 Lots distincts .....	208
15.57 Superficie minimum de terrain .....	208
15.58 Normes d'implantation .....	208
15.59 Normes de superficie .....	208
<b>Section 17 – Dispositions relatives aux travaux de remblai et déblai .....</b>	<b>209</b>
15.60 Opérations de remblai et déblai en bordure de tout lac et cours d'eau .....	209
15.61 Mesures de contrôle de l'érosion .....	209
15.62 Dynamitage .....	209
15.63 Exception .....	209
15.64 Certificat d'autorisation .....	210

VERSION ADMINISTRATIVE

## **CHAPITRE 1**

### **Dispositions déclaratoires et interprétatives**

**CHAPITRE 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES**

Le présent règlement est intitulé « Règlement de zonage ».	<b><u>TITRE</u></b>	<b><u>1.1</u></b>
Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Val-Joli.	<b><u>TERRITOIRE TOUCHÉ PAR CE RÈGLEMENT</u></b>	<b><u>1.2</u></b>
Un permis émis en vertu du présent règlement ne soustrait en aucun cas le requérant de l'obligation d'obtenir tout certificat ou permis requis en vertu de tout autre règlement, loi ou disposition applicable.	<b><u>AUTRE LOI, RÈGLEMENT OU DISPOSITION APPLICABLE</u></b>	<b><u>1.3</u></b>
Tout règlement antérieur relatif au zonage ainsi que toute disposition adoptée en vertu du pouvoir de régler le zonage contenu dans un règlement antérieur sont abrogés à toutes fins que de droit.	<b><u>ABROGATION DES RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS</u></b>	<b><u>1.4</u></b>
Le plan n° 6-0800 daté du 6 août 2004, dûment signé par le maire et la secrétaire-trésorière de la Municipalité, est annexé au présent règlement et en fait partie intégrante.	<b><u>PLANS</u></b>	<b><u>1.5</u></b>

## **SECTION 2**

### **DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES**

Toute dimension donnée dans le présent règlement est indiquée en unité métrique du système international (SI). Les mesures anglaises ne sont mentionnées qu'à titre indicatif et ne peuvent servir à l'application du règlement.	<b><u>SYSTÈME DE MESURE</u></b>	<b><u>1.6</u></b>
En cas d'incompatibilité entre une disposition du règlement de zonage et une disposition du règlement de construction ou du règlement de lotissement, la disposition du règlement de zonage prévaut.	<b><u>DIVERGENCES ENTRE LES RÈGLEMENTS DE ZONAGE, DE LOTISSEMENT ET DE CONSTRUCTION</u></b>	<b><u>1.7</u></b>
Aux fins d'application du présent règlement, le territoire de la municipalité est divisé en zones. Chaque zone comporte une identification de base formée par une lettre ou une combinaison de lettres. L'identification de base correspond au caractère général de la zone. Les zones présentant un même caractère général se distinguent l'une de l'autre par un chiffre séparé de l'identification de base par un tiret. Chaque zone identifiée par une combinaison unique de chiffres et de lettres constitue une zone distincte de toute autre zone.	<b><u>SUBDIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES</u></b>	<b><u>1.8</u></b>
Sauf indication contraire, les limites d'une zone coïncident avec la ligne médiane des rues, des ruisseaux, des rivières et de la voie ferrée, ainsi qu'avec les lignes des terrains et les limites du territoire de la Municipalité.	<b><u>DÉFINITIONS</u></b>	<b><u>1.9</u></b>
	Règlement 2011-2 Règlement 2015-3 Règlement 2017-05 Règlement 2018-01 Règlement 2018-17 Règlement 2019-02	

## VERSION ADMINISTRATIVE

À moins que le contexte n'implique un sens différent, les mots et expressions utilisés dans le présent règlement s'entendent dans leur sens habituel, à l'exception de ceux définis au présent article.

### **Abattage d'arbres**

Est considéré comme un abattage d'arbres, l'abattage d'au moins cinq arbres d'essence commerciale de plus de 10 cm au D.H.P.

### **Abri d'auto**

Construction ouverte faisant partie du bâtiment principal, utilisée pour le rangement ou le stationnement d'une automobile et dont au moins 40 % des murs sont ouverts et non obstrués. Lorsqu'un côté de l'abri est formé par un mur du bâtiment adjacent à cet abri, la superficie de ce mur n'est pas comprise dans le calcul du 40 %.

### **Abri pour embarcation**

Construction, érigée au-dessus du littoral, comprenant ou non un toit supporté par des murs ou des poteaux et destinée à abriter une embarcation. Une passerelle ou plate-forme extérieure rattachée à l'abri est considérée comme un quai et doit respecter les normes relatives à un quai.

### **Abri forestier**

Bâtiment sommaire érigé en milieu naturel destiné à abriter des personnes occasionnellement et pour de courtes périodes, sans jamais excéder 180 jours au total par année, pour la pratique d'activités récréatives telles la randonnée, la chasse sportive ou la pêche sportive ou pour des activités de recherche scientifique en milieu naturel. Il est constitué d'une seule pièce, sa superficie n'excède pas 20 m<sup>2</sup> et il n'est pas alimenté en eau.

### **Affiche**

Feuille de papier ou de carton comportant un message et destinée à la promotion d'un spectacle, d'une exposition ou d'un événement, ou destinée à la diffusion d'un avis public ou de tout autre renseignement d'intérêt public.

### **Âge d'exploitation des arbres feuillus**

L'âge d'exploitabilité des arbres feuillus est de quatre-vingt-dix (90) ans, sauf dans le cas du bouleau blanc, de l'érable rouge et de l'érable argenté, dont la maturité est considérée atteinte à soixante-dix (70) ans et sauf dans le cas des peupliers et du

## VERSION ADMINISTRATIVE

bouleau gris dont la maturité est considérée atteinte à cinquante (50) ans.

### **Âge d'exploitation des arbres résineux**

L'âge d'exploitation des arbres résineux est de soixante-dix (70) ans, sauf dans le cas du sapin et du pin gris dont la maturité est considérée atteinte à l'âge de cinquante (50) ans.

### **Aire d'alimentation extérieure**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés, périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

### **Arbres d'essences commerciales**

#### **Essences résineuses**

- Épinette blanche
- Épinette de Norvège
- Épinette noire
- Épinette rouge
- Mélèze
- Pin blanc
- Pin gris
- Pin rouge
- Pruche de l'Est
- Sapin baumier
- Thuya de l'Est (cèdre)

#### **Essences feuillues**

- Bouleau blanc
- Bouleau gris
- Bouleau jaune (merisier)
- Caryer
- Cerisier tardif
- Chêne à gros fruits
- Chêne bicolore
- Chêne blanc
- Chêne rouge
- Érable à sucre
- Érable argenté
- Érable noir
- Érable rouge
- Frêne d'Amérique (frêne blanc)
- Frêne de Pennsylvanie (frêne rouge)

## VERSION ADMINISTRATIVE

- Frêne noir
- Hêtre américain
- Noyer
- Orme d'Amérique (orme blanc)
- Orme liège (orme de Thomas)
- Orme rouge
- Ostryer de Virginie
- Peuplier à grandes dents
- Peuplier baumier
- Peuplier faux-tremble (tremble)
- Peupliers (autres)
- Tilleul d'Amérique

### **Arpenteur géomètre**

Arpenteur géomètre, membre en règle de l'Ordre des arpenteurs géomètres du Québec.

### **Assiette d'un chemin**

Portion d'un chemin destinée à la circulation automobile. L'assiette comprend la surface de roulement des véhicules et les accotements (espace situé entre les fossés).

### **Auberge**

Établissement hôtelier comportant au plus vingt (20) chambres et pour lequel l'exploitant a l'obligation d'obtenir un permis en vertu de la loi sur l'hôtellerie. Cet établissement peut être pourvu des services de restauration.

### **Auvent**

Abri escamotable placé en saillie au-dessus d'une ou de plusieurs ouvertures (porte, fenêtre, porte-fenêtre) ou au-dessus d'une terrasse ou d'un perron et destinée à protéger des intempéries ou du soleil.

### **Avant-toit et marquise**

Toit faisant saillie sur une façade (avant, arrière ou latérale) d'un bâtiment et dont la projection au sol n'excède pas 1,22 m (4 pi) de longueur.

### **Babillard**

Tableau d'affichage placé à l'extérieur d'un bâtiment pour y présenter menu, horaire, calendrier d'événements et autres renseignements similaires ayant trait à l'établissement localisé

## VERSION ADMINISTRATIVE

dans le bâtiment; le babillard peut être apposé à plat sur le bâtiment ou sur poteau, portique, ou potence.

### **Base d'enseigne**

Volume de béton, de maçonnerie, de bois ou de tout autre matériau construit sur le sol ou partiellement enfoui, dont la hauteur maximale est de 80 cm et qui est destiné à supporter une enseigne; ce volume peut être plein, partiellement évidé ou constitué en bac à plantation.

### **Bas relief**

Partie d'une enseigne en faible saillie (moins de 10 cm) par rapport au plan de fond.

### **Bâtiment**

Toute construction autre qu'un véhicule ou un bien conçu à l'origine comme un véhicule ou une partie de véhicule, utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

### **Bâtiment accessoire**

Signifie une remise, un hangar, un garage privé, un abri d'auto, une serre privée, lorsque détaché du bâtiment principal ou attaché à celui-ci par moins de 60%, un abri pour embarcation.

### **Bâtiment principal**

Bâtiment faisant l'objet principal de l'exploitation du terrain, et dont l'usage principal est autorisé à l'endroit où il est érigé ou dont l'usage principal est protégé par droits acquis.

### **Bed & Breakfast**

Synonyme de gîte touristique.

### **Bois commercial**

Arbre d'essence commerciale d'un D.H.P. de plus de 10 cm.

### **Camping**

Établissement qui offre à public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

## VERSION ADMINISTRATIVE

### **Carrière**

Endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales consolidées à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Chablis**

Arbres abattus par le vent ou tombés de vétusté.

**Champ en culture** (pour l'application des articles 15.31 et suivants)

Champ en culture ou champ en friche susceptible d'être remis en culture en vertu du *Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2, r.11.1)*

### **Chemin**

Toute voie de circulation destinée à la circulation de véhicules automobiles.

### **Chemin de débardage**

Chemin aménagé dans un peuplement forestier pour transporter des bois jusqu'à un lieu d'entreposage. Le volume prélevé pour établir ces chemins doit être inférieur à quinze pour cent (15 %) du volume du bois commercial du peuplement faisant l'objet d'une coupe.

### **Chemin forestier**

Chemin aménagé sur un terrain pour transporter le bois du lieu d'entreposage jusqu'au chemin public.

### **Chemin privé**

Toute portion de l'espace servant à la circulation de véhicules, n'étant pas la propriété du gouvernement fédéral, provincial ou municipal, et reconnue par résolution du Conseil municipal comme rue, route ou chemin privé.

### **Chemin public**

Chemin qui appartient à une municipalité, au gouvernement du Québec ou au gouvernement du Canada et sur lequel est autorisée la libre circulation des biens et des personnes. Le chemin doit avoir fait l'objet d'une résolution du conseil municipal.

### **Classification C-P-O**

Classification donnée aux M.R.F. par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs selon la teneur en contaminants chimiques (catégories C), en agents pathogènes (catégories P) et selon les caractéristiques d'odeurs (catégories O).

### **Construction**

Tout assemblage ordonné de matériaux. Sans restreindre la portée de ce qui précède, le terme construction désigne notamment un bâtiment, une enseigne, un réservoir, une pompe à essence, une clôture, une piscine.

### **Corde**

Unité de mesure volumétrique de 128 pi<sup>3</sup> équivalant à 4 pi de hauteur X 4 pi de largeur X 8 pi de longueur, et à 3,625 m<sup>3</sup> approximativement.

### **Coupe à blanc**

L'abattage ou la récolte de plus de soixante-dix pour cent (70 %) des tiges de bois commercial sur une superficie donnée.

### **Coupe de conversion**

Élimination d'un peuplement forestier improductif d'un volume maximal de cent mètres cubes (100 m<sup>3</sup>) apparent par hectare (11 cordes à l'acre approximativement), dont la régénération préétablie n'est pas suffisante. Cette opération doit être suivie d'une préparation de terrain et d'un reboisement en essence commerciale à l'intérieur d'un délai de deux (2) ans.

### **Coupe sanitaire**

Coupe et éloignement des arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts, dans le but d'éviter la propagation d'insectes ou de maladies.

### **Cour arrière**

Espace compris entre la ligne arrière et la façade arrière du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. *Voir l'illustration sous « Marge de recul ».*

## VERSION ADMINISTRATIVE

### **Cour avant**

Espace compris entre la ligne de rue et la façade avant du bâtiment principal et ses prolongements rectilignes jusqu'aux limites du terrain. *Voir l'illustration sous « Marge de recul ».*

### **Cour de ferrailles**

Lieu servant au démembrement, pilonnage, entreposage ou recyclage de carcasses de véhicules ou autres ferrailles.

### **Cour latérale**

Espace résiduel de terrain, une fois soustraite, la cour avant, la cour arrière et l'espace occupé par le bâtiment principal. *Voir l'illustration sous « Marge de recul ».*

### **Cours d'eau**

Tout cours d'eau qui s'écoule dans un lit avec un débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception du fossé de voie publique ou privée, du fossé mitoyen et du fossé de drainage.

### **Déblai**

Travaux consistant à prélever de la terre ou le sol en place, soit pour niveler ou creuser, soit pour se procurer des sols à des fins de remblaiement. Le dynamitage est considéré comme du déblai.

### **Demi-étage**

Étage dont la superficie est équivalente à au plus 80 % de la superficie de l'étage situé immédiatement au-dessous et qui s'inscrit à l'intérieur d'une toiture dont le ou les versants ont une pente comprise entre 1:2 et 3:2.

### **Dépanneur**

Établissement de vente au détail destiné à satisfaire les besoins quotidiens, immédiats et locaux, offrant des produits divers de consommation courante, tels que denrées alimentaires, produits d'hygiène, journaux, cigarettes, et dont la superficie n'excède pas 150 m<sup>2</sup> (1 615 pi<sup>2</sup>). Ce genre d'établissement est ouvert au moins quatre-vingt-quatre (84) heures par semaine.

### **Dépendance**

Synonyme de bâtiment accessoire.

## VERSION ADMINISTRATIVE

### **D.H.P**

Abréviation utilisée pour désigner le diamètre d'un arbre mesuré à hauteur de poitrine, soit à 1,3 mètre au-dessus du sol.

**Distance d'éloignement** (pour l'application des articles 15.20 et suivants)

Distance mesurée à l'horizontale entre la base de la tour de l'éolienne et la partie la plus rapprochée de l'élément. Dans le cas d'un bâtiment, cette distance est établie à partir des murs extérieurs des bâtiments, en excluant les galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées, rampes d'accès et autres constructions accessoires.

### **Drainage forestier**

Ensemble des travaux (creusage de fossés, aménagement de bassins de sédimentation, etc.) effectués en vue de réduire l'humidité du sol en favorisant l'écoulement des eaux de surface et d'infiltration.

### **Emprise de rue**

Désigne le terrain, conforme au règlement de lotissement ou faisant l'objet d'un droit acquis, utilisé pour une voie de circulation.

### **Enseigne**

Tout assemblage de lettres, de mots, de chiffres ou de nombres, toute représentation graphique, tout assemblage lumineux fixe ou intermittent, y compris les panneaux d'affichage électronique ou numérique, tout sigle, emblème ou logo, tout drapeau, fanion ou banderole, tout personnage, tout animal ou tout autre volume construit, gonflé ou autrement constitué, ainsi que tout autre assemblage, dispositif ou moyen, utilisé ou destiné à être utilisé pour informer ou avertir ou pour annoncer, identifier ou publiciser une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet, qui est visible de l'extérieur et qui est une construction autonome, une partie de construction ou encore qui y est rattaché ou peint, y compris la structure et le support d'affichage.

### **Enseigne animée**

Enseigne dont tout ou partie de la couleur, du graphisme ou du message peut être modifié par modification de la position des sources lumineuses ou par affichage électronique ou alphanumérique.

**Enseigne à plat**

Enseigne dont la surface d'affichage est parallèle à la surface du mur sur lequel elle est fixée et qui en est distante d'au plus 30 cm.

**Enseigne clignotante**

Enseigne munie d'un dispositif d'éclairage intermittent ou à intensité variable.

**Enseigne commerciale ou d'affaires**

Enseigne identifiant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un divertissement, un projet ou un lieu commercial, d'affaires ou de services localisé, exercé, vendu ou offert sur le terrain où est placée cette enseigne.

**Enseigne communautaire**

Regroupement de plusieurs enseignes du type enseigne commerciale ou d'affaires, enseigne de projet ou enseigne directionnelle sur un même support mis en place par l'autorité publique ou par un organisme ou une entreprise mandaté par une autorité publique.

**Enseigne commune**

Enseigne identifiant un centre commercial, un ensemble immobilier ou tout autre regroupement d'au moins trois établissements ou identifiant les établissements ou les occupants des lieux.

**Enseigne de projet**

Enseigne annonçant un projet de lotissement, d'aménagement, de construction, de rénovation, d'agrandissement ou de restauration; outre les renseignements concernant le projet, l'enseigne peut comprendre les informations ayant trait au phasage, au financement, à la maîtrise d'oeuvre ainsi qu'aux ressources professionnelles impliquées.

**Enseigne d'identification**

Enseigne sur laquelle sont inscrits le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'occupant d'un bâtiment, sa profession ou son champ d'activité, le nom et l'adresse d'un édifice ainsi que l'usage auquel il est destiné, sans qu'il y soit toutefois allusion à un produit ou à une marque de commerce.

### **Enseigne directionnelle**

Enseigne indiquant une direction à suivre pour atteindre une destination.

### **Enseigne éclairée**

Enseigne sur laquelle est projetée une lumière en provenance d'une source lumineuse à intensité constante ou variable placée à distance de celle-ci.

### **Enseigne en projection**

Enseigne dont la surface d'affichage est perpendiculaire ou oblique à la surface du mur sur lequel elle est fixée ou dont la surface d'affichage est parallèle à cette surface de mur tout en étant distante de plus de 30 cm.

### **Enseigne lumineuse**

Enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle au moyen d'une source lumineuse placée à l'intérieur de parois translucides ou transparentes, y compris une enseigne constituée de tubes fluorescents.

### **Enseigne mobile**

Enseigne ou partie d'enseigne à laquelle on peut transmettre un mouvement rotatif, alternatif ou autre.

### **Enseigne portative**

Enseigne installée, montée, fabriquée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque, du matériel roulant ou sur tout autre support ou dispositif permettant de la déplacer, y compris une enseigne directement peinte ou imprimée sur un véhicule, une partie de véhicule, une remorque ou du matériel roulant et utilisée dans l'intention manifeste de constituer une enseigne publicitaire, directionnelle ou commerciale ou d'affaires.

### **Enseigne publicitaire**

Enseigne annonçant une entreprise, une profession, un service, un établissement, une activité, un lieu, une destination, un événement, un divertissement, un produit ou un projet localisé, exercé, vendu ou offert ailleurs que sur le terrain où l'enseigne est placée.

### **Entrepôt**

Bâtiment commercial ou industriel où l'on met les marchandises en dépôt.

### **Éolienne commerciale**

Structure formée d'une tour, d'une nacelle et de pales, destinée à la production d'énergie à partir du vent, d'une puissance minimale de 0.75 Méga Watt (MW) et dont l'énergie produite est vendue via le réseau public de distribution et de transport d'électricité.

### **Éolienne domestique**

Éolienne dont le but premier est d'alimenter en électricité les activités ou les bâtiments se trouvant sur le terrain sur laquelle elle se situe. Elle n'est donc pas rattachée au réseau public de distribution d'électricité.

### **Épandage des M.R.F**

Activité de valorisation des matières résiduelles fertilisantes qui consiste à épandre les M.R.F. sur une terre agricole ou en milieu forestier selon le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs.

### **Établissement**

Entreprise commerciale, industrielle, professionnelle, publique ou institutionnelle à même un bâtiment. Lorsqu'il y a deux établissements ou plus dans un même bâtiment, chaque établissement doit être séparé des autres établissements par des murs, et aucun accès direct de l'un à l'autre ne peut être aménagé.

### **Étage**

Partie d'un bâtiment autre que la cave, le sous-sol et le grenier se trouvant entre le dessus de tout plancher et le dessous du prochain plancher supérieur ou le plafond s'il n'y a pas de plancher supérieur. Un vide technique d'une hauteur libre de plus de 2 m est considéré comme un étage dans le calcul du nombre d'étages.

### **Étage (premier)**

Le premier étage est celui dont le plancher se situe à une hauteur maximale de 1,4 m (4,6 pi) au-dessus du niveau moyen du sol mesuré sur le périmètre du bâtiment.

### **Façade**

Chacune des élévations d'un bâtiment.

### **Façade avant**

Façade d'un bâtiment située face à la rue à moins d'exception (*voir schéma des cours terrain partiellement enclavé*).

### **Faîtage**

La ligne faîtière du toit du bâtiment, ce qui exclut les clochers, cheminées, antennes et autres structures ne faisant pas partie du toit.

### **Fenêtre verte**

Trouée créée à travers un écran de végétation à des fins paysagères par émondage et élagage des arbres et arbustes. Il ne peut y avoir plus d'une fenêtre verte par terrain.

### **Fondation permanente**

Structure de béton coulé ou de blocs de béton ou pierres cimentés servant à transmettre au sol les charges d'un bâtiment.

### **Fossé**

Excavation réalisée par l'homme, servant à l'écoulement des eaux ou au drainage d'un terrain.

### **Fossé de drainage**

Dépression en long creusée dans le sol utilisée aux seules fins de drainage et d'irrigation, qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine et dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent (100) hectares.

### **Fossé de voie publique ou privée**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. Par exemple, une voie

## VERSION ADMINISTRATIVE

publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

### **Fossé mitoyen**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec qui se lit comme suit :

*« Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.*

*Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»*

### **Garage commercial**

Tout bâtiment ou partie de bâtiment servant, moyennant rémunération, au remisage, à la réparation, à la vente ou au service des véhicules moteurs ou de la machinerie.

### **Garage privé**

Bâtiment accessoire destiné à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles. Un garage privé possède une porte de garage d'une largeur minimum à 2,4 m (8 pi) et offre un accès à la rue de cette même largeur minimum.

### **Gestion liquide**

Un mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage; il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

### **Gestion solide**

Un mode de gestion réservé au fumier d'excréments d'animaux et de litière; il est entreposé sous forme solide et est manutentionné à l'aide d'un chargeur.

**Gîte touristique**

Activité d'hébergement à l'intérieur d'une habitation qui consiste à mettre un maximum de 4 chambres à la disposition d'une clientèle de passage et à lui offrir uniquement le petit déjeuner.

**Habitable**

Qui répond aux normes du Code national du bâtiment en ce qui a trait à l'éclairage, la ventilation, la salubrité, la superficie et la hauteur libre des pièces.

**Habitation bifamiliale**

Bâtiment comprenant deux logements pourvus d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule commun.

**Habitation en rangée**

Habitation située dans un groupe d'au moins trois habitations contiguës dont chacune possède au moins un mur latéral mitoyen avec une autre habitation.

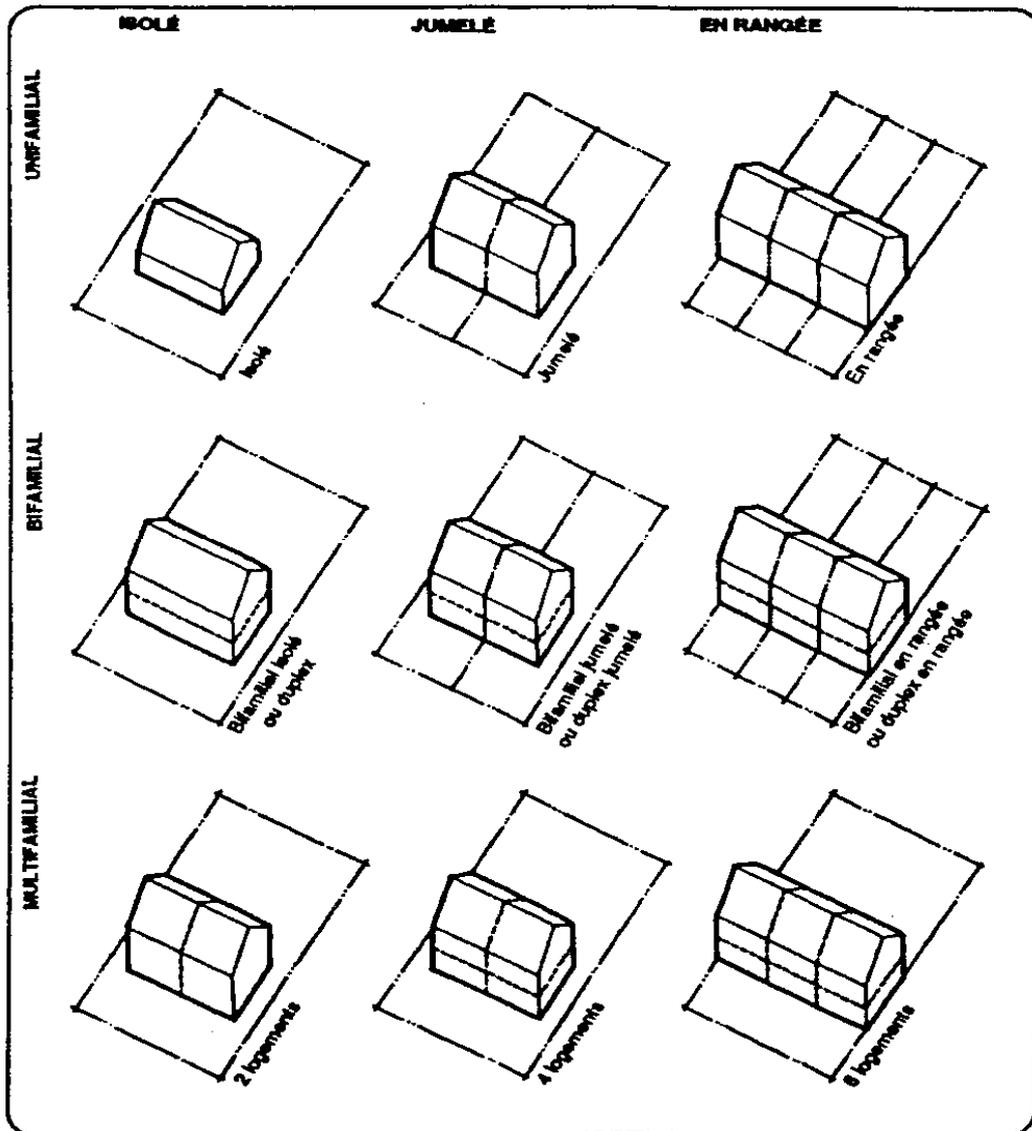
**Habitation isolée**

Habitation pouvant recevoir l'éclairage du jour sur tous ses côtés et n'ayant aucun mur mitoyen avec une autre habitation.

**Habitation jumelée**

Habitation ayant un mur mitoyen avec une seule autre habitation.

## TYPES D'HABITATIONS



**Habitation multifamiliale**

Bâtiment comprenant trois logements ou plus, généralement réparti sur plus d'un étage et pourvu d'entrées séparées ou donnant sur un vestibule ou un corridor commun.

**Habitation unifamiliale**

Bâtiment comprenant un seul logement.

**Hauteur d'un bâtiment**

L'écart entre le faîtage d'un bâtiment et le niveau moyen du sol situé au pourtour de ce bâtiment, le niveau moyen du sol étant établi à partir des niveaux du point le plus haut et du point le plus bas du terrain naturel situé au pourtour de ce bâtiment.

**Immeuble protégé**

- a) Un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) un parc municipal;
- c) une plage publique ou une marina;
- d) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la *Loi sur la santé et les services sociaux* (L.R.Q., c.S-4.2);
- e) un établissement de camping;
- f) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- g) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- h) un temple religieux;
- i) un théâtre d'été;
- j) un établissement d'hébergement au sens du *Règlement sur les établissements touristiques*, à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- k) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur d'un permis d'exploitation, à l'exception des repas à la ferme, de style « table champêtre » intégré à une exploitation agricole enregistrée.

### **Industrie de première transformation agro-alimentaire**

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation agricole à la condition qu'elle soit complémentaire et intégrée à une exploitation agricole.

### **Industrie de première transformation de produits forestiers**

Production de produits semi-finis ou finis à partir de produits bruts provenant en partie de l'exploitation forestière tel que le sciage et le rabotage en atelier ou en usine, que cette activité soit reliée ou non à une exploitation agricole ou forestière.

### **Inspecteur en bâtiment**

Signifie l'inspecteur en bâtiment nommé par résolution du conseil municipal et son adjoint nommé de la même façon.

### **Installation d'élevage**

Un bâtiment d'élevage où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Installation d'élevage à forte charge d'odeur**

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, au moins une (1) unité animale ayant un coefficient d'odeur égal ou supérieur à un (1,0) tel qu'identifié au paramètre C de la norme 14.9 du règlement de zonage.

Au sens du règlement, on entend par « installation à forte charge d'odeur », le porc, le veau de lait, le renard et le vison.

### **Installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire**

Une installation dérogatoire protégée par droits acquis, est une installation d'élevage non conforme, dont l'usage est effectif le 28 septembre 2005, soit le jour de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire # 2005-02, qui a fait l'objet d'un permis ou certificat conforme à la réglementation alors applicable ou, existante avant l'entrée en vigueur de toute réglementation.

### **Îlot déstructuré**

Zone bénéficiant d'une autorisation pour la construction de résidence accordée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec en vertu de la demande à portée collective de la MRC du Val-Saint-François (numéro de dossier 360623).

### **Kiosque d'information**

Construction au volume allongé de section circulaire ou polygonale placée dans un lieu d'accès public et destiné à la présentation d'affiches d'intérêt public. Un kiosque d'information installé sur une propriété privée n'est pas considéré comme une enseigne s'il ne comporte aucun renseignement permettant de l'assimiler à une enseigne directionnelle, à une enseigne publicitaire ou à une enseigne commerciale.

### **Lac**

Tout lac identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement.

### **Largeur (d'un terrain)**

Distance, mesurée sur la ligne avant, entre les lignes délimitant le terrain.

### **Ligne arrière**

Ligne délimitant le terrain et située à l'opposé de la ligne avant. Il n'y a pas de ligne arrière sur un terrain bordé par plus d'une rue. Voir l'illustration sous « Marge de recul ».

### **Ligne avant**

Ligne de division entre un terrain et la rue. Voir l'illustration sous « Marge de recul ».

### **Ligne naturelle des hautes eaux**

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

### **Ligne latérale**

Ligne reliant la ligne arrière d'un terrain avec la ligne avant ou, dans le cas d'un terrain bordé par plus d'une rue, toute ligne délimitant le terrain et qui n'est pas une ligne avant. Voir l'illustration sous « Marge de recul ».

### **Littoral**

La partie située entre les rives d'un lac ou d'un cours d'eau.

### **Logement**

Unité formée d'un ensemble de pièces dans lesquelles une personne peut préparer un repas, manger, dormir et jouir de facilités sanitaires. Tout logement doit être accessible directement de l'extérieur ou par un vestibule commun à un autre logement, sans qu'il soit nécessaire de traverser en tout ou en partie un autre logement pour y accéder.

### **Logement intergénérationnel**

Logement intégré ou attenant à une habitation unifamiliale isolée et autorisé seulement avec ce type d'habitation et servant à accueillir un membre de la parenté du requérant. Ce logement n'altère aucunement la vocation ni l'apparence extérieure de l'habitation unifamiliale en ce sens que :

- 1) Doit être habité par une personne qui a un lien de parenté avec le propriétaire ou occupant du logement principal. Lors de la demande de permis une déclaration solennelle, reçue par le commissaire à l'assermentation, sera requise confirmant que le logement sera exclusivement occupé par des membres de la famille du propriétaire ou occupant du logement principal, soit le père et /ou la mère, des grands-parents, un enfant ou petits-enfants, un frère ou une sœur, un oncle ou une tante, un cousin ou cuisine.
- 2) Elles n'ont qu'une seule adresse civique ;
- 3) Elles n'ont qu'une seule entrée commune ;
- 4) Une seule entrée de service (gaz, hydro) ;
- 5) Doivent communiquer de l'intérieur par une pièce habitable (aucun lien par le garage) ;
- 6) La superficie du logement ne doit pas excéder plus de 40% de la superficie totale de l'habitation et comporter plus d'une chambre à coucher ;
- 7) Advenant le départ de l'occupant du logement intergénérationnel, les nouveaux locataires doivent répondre aux

## VERSION ADMINISTRATIVE

exigences ou le logement doit être réaménagé afin d'être intégré au logement principal ;

- 8) Un seul accès au stationnement par la façade donnant à la rue la superficie de stationnement en cours avant ne doit pas dépasser 50% de la surface de la cour avant.

### **Lot**

Fond de terre identifié par numéro distinct et délimité par un plan de cadastre fait et déposé conformément au Code civil et à la Loi sur le cadastre.

### **Lot de coin (d'angle)**

Terrain situé à l'intersection de deux ou plusieurs rues, lesquelles à leur point de rencontre forment un angle ne dépassant pas 135°.

### **Lot desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe un réseau d'égout sanitaire et un réseau d'aqueduc.

### **Lot intérieur**

Terrain autre qu'un lot de coin.

### **Lot non desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il n'existe ni réseau d'égout sanitaire ni réseau d'aqueduc.

### **Lot partiellement desservi**

Lot situé en bordure d'une rue où il existe soit un réseau d'égout sanitaire, soit un réseau d'aqueduc.

### **Lot transversal**

Lot intérieur ayant façade sur deux rues.

### **Maison d'habitation**

Une maison d'habitation d'une superficie d'au moins 21 m<sup>2</sup> qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant qui est propriétaire ou exploitant de ces installations.

### **Maison mobile**

Habitation unifamiliale fabriquée en usine, isolée de tous ses côtés, surmontée d'un toit dont la pente minimale correspond aux exigences du tableau 9.26.3.A du Code national du bâtiment, conçue pour être habitée à longueur d'année, déplacée vers sa destination finale sur son propre châssis et un dispositif de roues amovibles. Une telle habitation doit avoir une largeur minimale de 4,27 m et une longueur minimale de 12 m. Toute construction de ce type, de dimension inférieure, est considérée comme une roulotte.

### **Maison motorisée**

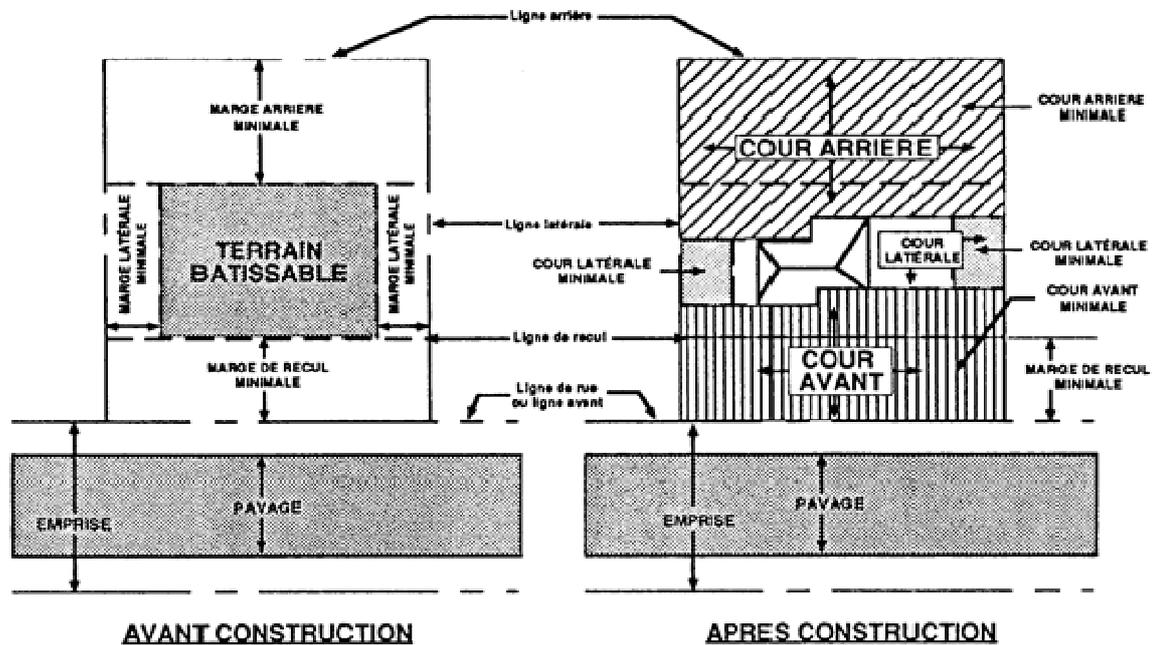
Tout type de véhicule immatriculé ou non, utilisé ou destiné à être utilisé comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger, dormir, conçu de façon à se déplacer sur son propre châssis et propulsé par un moteur faisant partie intégrante du véhicule. Ce type de véhicule est familièrement désigné, notamment, par les termes « camper », « RV ou VR (véhicule récréatif) » ou « Winnebago ».

L'utilisation d'une maison motorisée n'est permise que sur une base saisonnière (moins de 180 jours par année) et uniquement à l'intérieur d'un terrain de camping, quelle que soit la durée de séjour.

### **Marge de recul**

Distance entre une ligne délimitant le terrain et la partie la plus saillante d'une façade d'un bâtiment. Un escalier conduisant au sous-sol ou au rez-de-chaussée, une galerie, un balcon, un perron, une corniche, une cheminée, une fenêtre en baie ne sont pas considérés comme partie saillante.

## VERSION ADMINISTRATIVE



### Marge de recul arrière

Marge de recul par rapport à la ligne arrière du terrain.

### Marge de recul avant

Marge de recul par rapport à chaque ligne avant du terrain.

### Marge de recul latérale

Marge de recul par rapport à chaque ligne latérale du terrain.

### Marina

Emplacement aménagé sur la rive et le littoral, ou sur le littoral, permettant l'ancrage ou le stationnement à quai de bateaux ou autres embarcations et l'embarquement et le débarquement de personnes ou de marchandises sur un bateau ou une autre embarcation et aménagé de telle sorte que des services de vente, de location, d'entretien ou d'autres services de nature commerciale reliés à l'activité nautique y sont disponibles et s'ajoutent à la location et/ou à la vente d'emplacement pour embarcations.

### Marquise

Toiture permanente placée en saillie à l'entrée d'un bâtiment ou au-dessus d'un perron, d'une galerie ou d'une terrasse ou encore

## VERSION ADMINISTRATIVE

toiture autonome supportée par une ou des colonnes et couvrant une aire d'activité aménagée ou construite.

### **Milieu humide (marécage)**

Tout milieu humide identifié sur un plan de zonage faisant partie intégrante du présent règlement. La délimitation d'un milieu humide s'étend jusqu'à la ligne où s'arrête la végétation arbustive caractéristique des milieux humides. Ce milieu est caractérisé par une prédominance de plantes aquatiques.

### **Mini-entrepôt**

Établissement dont l'activité principale consiste à louer ou à donner à bail de l'espace de rangement libre-service. La dimension maximale pour un mini-entrepôt ne peut excéder 14 mètres carrés (150pi<sup>2</sup>). Ces établissements mettent des endroits sûrs (pièces, compartiments, coffres, conteneurs ou espaces extérieurs) à la disposition de leurs clients, où ceux-ci peuvent stocker des biens et les retirer.

### **M.R.F**

Abréviation utilisée pour désigner les matières résiduelles fertilisantes telles que définies dans le guide sur la valorisation des matières résiduelles fertilisantes du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (2008). Cela exclut de manière non limitative les fumiers, les lisiers, les résidus végétaux naturels domestiques et les composts domestiques.

### **Ouverture** (pour l'application de la norme 12.3)

Accès au lac créé par la coupe ou l'absence d'arbre et par l'entretien de la végétation. Toute ouverture doit être couverte d'un couvre-sol végétal. L'entretien du gazon n'est toutefois pas permis dans le premier mètre adjacent aux cours d'eau.

### **Ouvrage**

Toute intervention modifiant l'état naturel des lieux, y compris le couvert forestier.

### **Panneau de signalisation privé**

Enseigne installée sur le terrain privé, destinée à renseigner et à diriger les usagers d'un lieu; cette enseigne peut avoir notamment trait aux parcours, aux aires d'activité, aux restrictions ou aux modalités d'accès. Une superficie maximale équivalente à 20 %

## VERSION ADMINISTRATIVE

de la superficie du panneau peut être allouée à l'identification du lieu ou de l'établissement.

### **Panneau-réclame**

Synonyme d'enseigne publicitaire.

### **Panneau solaire ou panneau photovoltaïque**

Système constitué d'un panneau qui permet de capter les rayons du soleil pour les transformer en source de chaleur ou en source électrique, destinées à chauffer ou fournir de l'énergie à des constructions

### **Pavillon secondaire**

Bâtiment situé sur le même terrain qu'une résidence unifamiliale isolée et servant à des fins résidentielles complémentaires à l'habitation principale (ex. : maison d'invités, maison d'employés).

### **Pente**

Angle mesuré dans un plan vertical entre l'horizontale et la droite reliant deux points situés à 30 mètres de distance sur la surface d'un terrain.

### **Peuplement d'arbres matures**

Peuplement où la majorité des arbres ont atteint l'âge d'exploitation.

### **Piscine**

Signifie une piscine creusée ou hors terre, si, dans ce dernier cas, elle respecte les dimensions minimales suivantes :

- 60 cm (1,97 pi) de hauteur;
- 4,5 m (14,8 pi) de diamètre pour les piscines circulaires;
- 16 m<sup>2</sup> (170 pi<sup>2</sup>) de surface pour les piscines non circulaires.

### **Placard publicitaire**

Enseigne temporaire placée dans une vitrine, une fenêtre, une porte ou à tout autre endroit prévu à cet effet et destinée à annoncer un solde, un produit-vedette ou un événement de courte durée.

## VERSION ADMINISTRATIVE

### **Plan de gestion**

Document signé par un ingénieur forestier, montrant les limites cadastrales d'une propriété, les peuplements forestiers, leur superficie, leurs caractéristiques ainsi qu'une description des interventions sylvicoles prévues.

### **Plan de l'opération cadastrale**

Plan donnant une représentation graphique du terrain faisant l'objet de l'opération cadastrale, sur lequel est indiqué un numéro spécifique pour chaque lot créé. Ce plan est préparé par un arpenteur-géomètre et est destiné à être déposé au ministère responsable du cadastre.

### **Plaque professionnelle ou d'affaires**

Enseigne sur laquelle sont identifiés le nom, le titre et le domaine d'activité de l'occupant du bâtiment sur lequel elle est apposée.

### **Poste d'essence**

Établissement voué uniquement à la vente d'essence et, accessoirement, à la vente de produits nécessaires au fonctionnement des véhicules.

### **Pourcentage d'occupation du sol**

Ratio obtenu en divisant la superficie totale de tous les bâtiments par la superficie du terrain.

### **Prescription sylvicole**

Document signé par un ingénieur forestier, localisant et prescrivant une intervention sylvicole dans un peuplement forestier.

### **Profondeur moyenne d'un terrain**

Quotient obtenu en divisant par deux la somme des longueurs des lignes latérales d'un lot.

### **Projet d'ensemble résidentiel intégré**

Projet d'ensemble d'habitations construites sur des terrains contigus qui permet une utilisation communautaire de certains espaces. Un projet d'ensemble résidentiel intégré est possédé ou administré par une seule entité immobilière ou par une association dans le cas d'une copropriété.

### **Remblai**

Travaux consistant à rapporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

### **Remise à l'état naturel des rives**

Reprise de la végétation riveraine de façon naturelle suite à l'arrêt des interventions de contrôle de végétation (tonte de gazon, débroussaillage et abattage d'arbres) dans la bande riveraine.

### **Réparation**

Action de remettre dans son état original un ouvrage ou construction existant, à la condition qu'il n'y ait pas plus de 50 % de cet ouvrage ou de cette construction à réparer, et qu'il n'y ait aucun changement dans les dimensions d'origine de l'ouvrage ou de la construction. (Définition applicable aux normes relatives aux rives, au littoral et aux milieux humides).

### **Résidence** (pour l'application des articles 15.20 et suivants)

Bâtiment destiné à abriter des êtres humains et comprenant un ou plusieurs logements incluant les chalets de villégiature, mais excluant les abris forestiers et les camps de chasse.

### **Revégétalisation des rives**

Travaux visant à planter des espèces herbacées, arbustives et d'arbres de type indigène et riverain, s'intégrant au milieu récepteur dans le but d'accélérer la reprise végétale dans la bande riveraine.

### **Rive**

La rive est une bande de 10 mètres de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est inférieure à 30 % ou lorsque la pente est de 30 % et plus et présente un talus de moins de 5 mètres de hauteur.

La rive est une bande de 15 mètres de profondeur qui s'étend vers les terres à partir de la ligne des hautes eaux lorsque la pente est continue et supérieure à 30 % ou lorsque la pente est de 30 % et plus et présente un talus de plus de 5 mètres de hauteur.

## VERSION ADMINISTRATIVE

### **Riverain**

Adjacent à un lac ou un cours d'eau.

### **Roulotte de chantier**

Véhicule monté sur des roues ou non, conçu de façon telle qu'il puisse être attaché à un véhicule moteur ou transporté par un tel véhicule, utilisé pour un usage temporaire.

### **Rue**

Synonyme de chemin.

### **Sablière**

Endroit où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable ou du gravier, à partir d'un dépôt naturel, à des fins commerciales, industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles.

### **Sentier récréatif** *(pour l'application des articles 15.20 et suivants)*

Il s'agit des sentiers cartographiés et reconnus par le schéma d'aménagement de la MRC incluant les pistes cyclables, les sentiers de motoneige, de quad, équestres et pédestres

### **Serre privée**

Serre utilisée pour la culture de végétaux qui sont cultivés pour la consommation ou pour l'agrément du propriétaire de la serre et qui ne sont pas destinés à la vente.

### **Site de camping**

Espace à l'intérieur d'un terrain de camping alloué à un campeur moyennant paiement, aménagé pour permettre l'installation d'une tente, d'une tente-roulotte, d'une roulotte, d'une roulotte motorisée, d'un véhicule récréatif ou d'un autre équipement semblable, qu'il y ait ou non-disponibilité de services d'utilité publique (eau, électricité, vidange de toilettes) à l'intérieur de cet espace.

### **Site de compostage**

Terrain utilisé pour la production industrielle ou commerciale de compost, n'incluant pas la production artisanale de compost par l'utilisateur d'un terrain.

## VERSION ADMINISTRATIVE

### **Site patrimonial protégé**

Site patrimonial reconnu par une instance compétente et identifié au schéma d'aménagement.

### **Stockage temporaire des M.R.F**

Stockage de matières résiduelles fertilisantes sur les lieux de valorisation en vue de leur épandage

### **Superficie de plancher**

Somme de la superficie du plancher du sous-sol et de chacun des étages d'un bâtiment; la superficie étant mesurée au périmètre extérieur des murs extérieurs. Dans le calcul de la superficie de plancher, il faut tenir compte de l'espace occupé par un puits d'ascenseur, un puits d'escalier et il faut ajouter la superficie de plancher de toute mezzanine.

### **Superficie d'un bâtiment**

Surface de projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, le tout comprenant les porches, les vérandas, les puits d'éclairage et d'aération, mais excluant les terrasses, marches, corniches, escaliers extérieurs, plates-formes de chargement à ciel ouvert, cours intérieures et extérieures.

### **Table champêtre**

Établissement dont l'exploitant est membre de la Fédération des agriculteurs du Québec.

### **Table d'hôte**

Activité exercée à l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée consistant à offrir un service de restauration pour un nombre maximal de 20 personnes par jour. Son occupation maximale est limitée à 30 % du rez-de-chaussée seulement. Tout bâtiment dans lequel s'exerce cette activité doit être situé sur un terrain d'une superficie égale ou supérieure à 8 000 m<sup>2</sup>.

### **Terrain**

Espace de terre d'un seul tenant formé d'un ou de plusieurs lots ou parties de lots servant ou pouvant servir à un usage principal.

### **Terrain (définition applicable pour l'abattage d'arbres)**

## VERSION ADMINISTRATIVE

Un fond de terre décrit par un ou plusieurs numéros distincts sur le plan officiel du cadastre ou sur un plan de subdivision fait et déposé conformément aux articles 3029, 3043, 3045 du Code civil du Québec ou dans un ou plusieurs actes translatifs de propriété par tenants et aboutissants, ou par la combinaison des deux, et formant un ensemble foncier d'un seul bloc appartenant en partie ou en totalité à un même propriétaire.

### **Terrain de camping**

Tout terrain (incluant les sites de camping, les espaces communautaires, les voies de circulation, les bâtiments d'accueil et de services) où moyennant paiement, on est admis à camper à court terme que ce soit avec une tente, une tente-roulotte, une roulotte motorisée, un véhicule récréatif ou un autre équipement semblable, ou à la belle étoile, que l'établissement détienne ou non un permis en vertu de *la Loi sur les établissements touristiques* et pourvus que les campeurs ne soient pas admis à séjourner plus de six (6) mois sur le terrain avec leur équipement.

### **Terrain de jeux**

Espace aménagé et utilisé sans but lucratif comme lieu de récréation ou de sports.

### **Tôle architecturale**

Une tôle formée et traitée en usine, enduite de manière à pouvoir servir de revêtement usuel dans la construction d'un revêtement à long terme. La tôle galvanisée n'est pas considérée comme une tôle architecturale au sens du présent règlement.

### **Tunnel agricole**

Structure assez basse et demie circulaire avec de grands cerceaux ou arcs et fait de métal, de tuyaux en plastique et/ou de bois, recouverts d'une couche de plastique (polyéthylène ou autre) et destinés à prolonger la saison de la culture maraîchère. Leurs dimensions maximales sont les suivantes: hauteur de 1 mètre, largeur de 4 mètres et profondeur de 5 mètres. Lorsqu'utilisées sur un terrain dont l'usage principal est l'agriculture, les dimensions suivantes ne s'appliquent pas.

Il est strictement interdit de laisser le matériel de recouvrement (polyéthylène ou autre) sur le terrain si celui-ci ne se trouve pas fixé sur la structure. Lorsqu'il est retiré de la structure, celui-ci doit être rangé dans un endroit non visible à l'abri des intempéries et du vent.

### **Unité d'élevage**

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

### **Unité d'hébergement**

Pièce ou ensemble de pièces spécialement aménagées pour loger un ou plusieurs clients à l'intérieur d'un établissement d'hébergement; on distingue :

- la chambre constituée d'une seule pièce;
- la suite constituée d'au moins deux pièces communicantes dont une est spécialement aménagée pour servir de vivoir et l'autre de chambre;
- le studio de tourisme, constitué, à l'instar de la suite, d'au moins deux pièces communicantes ou d'une seule pièce d'au moins 23 m<sup>2</sup> et équipé en vue de la préparation de repas; (appareils électroménagers, vaisselle, ustensiles, etc.);
- le meublé touristique constitué d'au moins une chambre, un vivoir et une cuisinette-dînette et dont la superficie est d'au moins 40 m<sup>2</sup>.

### **Usage**

Les fins pour lesquelles un immeuble est employé, occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Usage accessoire**

Tout usage d'un bâtiment ou d'un terrain qui est secondaire et qui sert à faciliter ou à améliorer l'usage principal. L'usage accessoire à l'habitation est celui qui sert à améliorer ou à rendre agréables les fonctions résidentielles; sont notamment accessoires à l'habitation les piscines, les courts de tennis, les jardins, les portiques de jeux, etc. Les usages principaux autres que l'habitation peuvent également comporter des usages accessoires; un usage est considéré comme tel par le présent règlement s'il constitue le prolongement normal et logique des fonctions de l'usage principal.

## VERSION ADMINISTRATIVE

### **Usage principal**

La fin première pour laquelle un immeuble est employé ou occupé ou destiné à être employé ou occupé.

### **Vacant**

Terrain non occupé par un bâtiment.

### **Véhicule récréatif motorisé ou non**

Véhicule motorisé ou non, monté sur des roues, construit de façon telle qu'il puisse être attaché et tiré par un véhicule moteur ou se déplacé par lui-même, utilisé pour un usage temporaire comme lieu où des personnes peuvent demeurer, manger et/ou dormir, doté de ses propres facilités sanitaires et servant uniquement à des fins récréatives.

### **Vent dominant**

Vent soufflant plus de 25% du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage.

### **Vente de garage**

Vente d'objets mobiliers excédentaires utilisés à des fins domestiques, appartenant à l'occupant de l'habitation située sur le terrain où les objets sont exposés et dont le nombre ou la quantité n'excède pas les besoins normaux de l'occupant.

### **Véranda**

Galerie ou balcon couvert, vitré et posé en saillie à l'extérieur d'un bâtiment et non utilisé comme pièce habitable. Lorsqu'une véranda fait partie d'une maison mobile, elle doit être vitrée à au moins 75 % de sa superficie incluant la toiture et elle ne doit pas avoir une superficie supérieure à 8 m<sup>2</sup> (86 pi<sup>2</sup>). Aux fins du présent règlement, un solarium équivaut à une véranda.

### **Vitrine tridimensionnelle**

Volume détaché de tout bâtiment et comportant des parois vitrées destiné à l'étalage et à la présentation de produits offerts en vente dans un établissement commercial localisé sur le même terrain.

**Voie d'accès**

Toute forme d'accès en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, sur le domaine privé ou public, aménagé de façon à permettre l'usage du lac ou du cours d'eau à des fins récréatives ou de détente.

**Yourte**

Tente de toile, de feutre ou de peau supportée par une armature de bois.

**Zone agricole permanente**

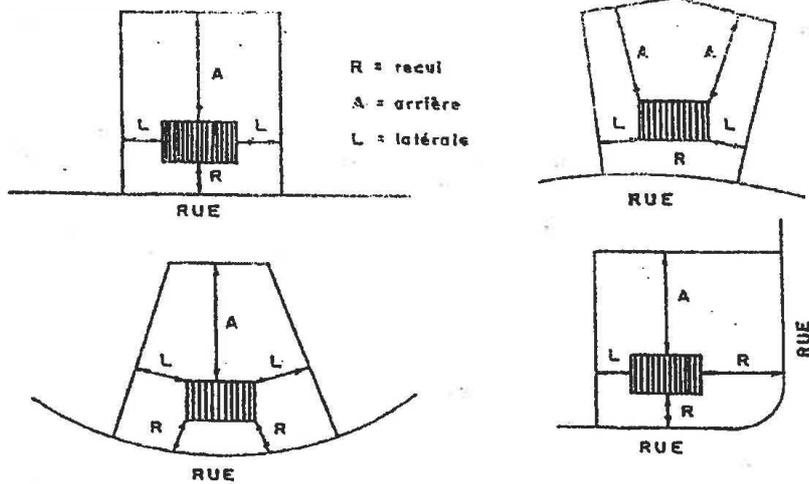
Désigne le territoire situé à l'intérieur de la zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., c.P-41.1).

**Zone blanche**

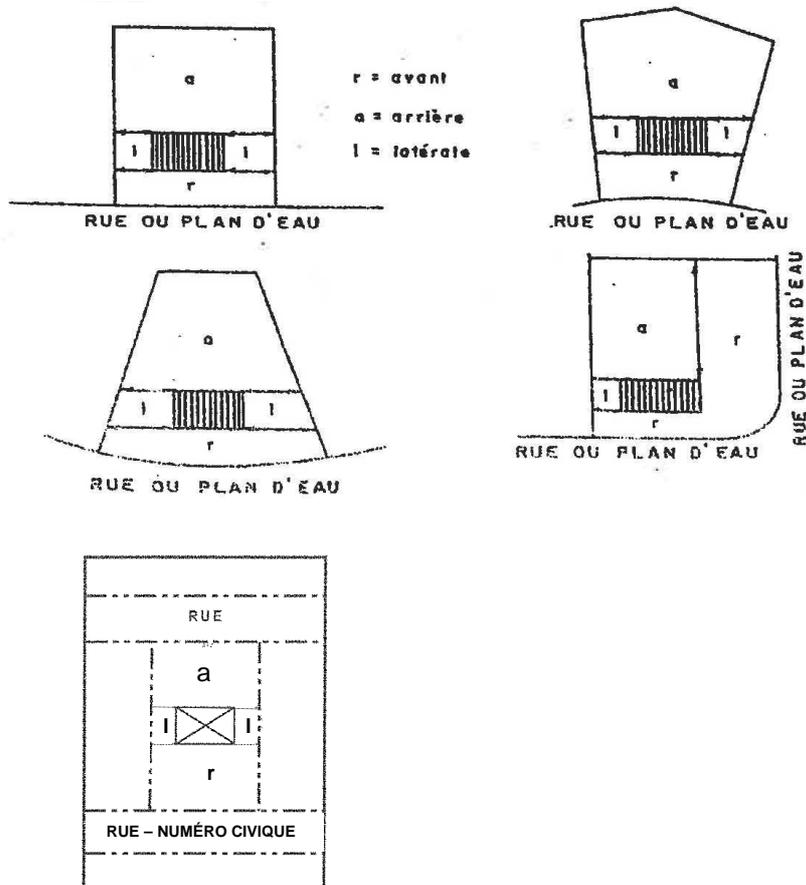
Désigne le territoire situé hors de la zone agricole permanente.

**Tableau des différentes marges et cours possible**

LES MARGES



LES COURS



VERSION ADMINISTRATIVE

## CHAPITRE 2

### **Dispositions administratives**

**CHAPITRE 2**

**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

**APPLICATION  
DU RÈGLEMENT** **2.1**

L'inspecteur en bâtiment est chargé d'appliquer le présent règlement.

**INFRACTION ET  
PÉNALITÉ** **2.2**

Toute personne qui agit en contravention du règlement de zonage commet une infraction.

Pour une infraction aux articles 12.4 à 12.7 et 13.1 à 13.13 :

- si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 750,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 1 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction;
- si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 1 500,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 3 000,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Pour une infraction à tout autre article du présent règlement :

- si le contrevenant est une personne physique, il est passible d'une amende minimale de 100,00 \$ et maximale de 1 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction;
- si le contrevenant est une personne morale, il est passible d'une amende minimale de 200,00 \$ et maximale de 2 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction. En cas de récidive, il est passible d'une amende minimale de 400,00 \$ et maximale de 4 000,00 \$, plus les frais pour chaque infraction.

Dans tous les cas si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction distincte.

En plus des mesures prévues aux alinéas qui précèdent, la Municipalité peut exercer tout autre recours utile pour faire respecter les dispositions du présent règlement.

## **CHAPITRE 3**

### **Dispositions relatives aux droits acquis**

**CHAPITRE 3**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ACQUIS**

Une construction dérogatoire existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement de même que l'usage dérogatoire d'une construction ou d'un terrain exercé à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont protégés par des droits acquis en autant que cet usage était exercé ou que cette construction avait été érigée conformément aux règlements en vigueur au moment où ils ont débuté.	<b><u>DROITS ACQUIS GÉNÉRAUX</u></b>	<b><u>3.1</u></b>
Un usage dérogatoire au présent règlement protégé par des droits acquis doit cesser définitivement s'il a été abandonné, a cessé, a été interrompu pour une période de 12 mois depuis sa cessation, son abandon ou interruption.	<b><u>CESSATION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</u></b>	<b><u>3.2</u></b>
Un usage ou une construction dérogatoire protégé par droits acquis ne peut être remplacé par un autre usage ou construction dérogatoire.	<b><u>REMPACEMENT D'UN USAGE OU CONSTRUCTION DÉROGATOIRE</u></b>	<b><u>3.3</u></b>
L'usage dérogatoire d'un terrain ou d'une construction, protégé par des droits acquis, peut être étendu aux conditions suivantes : a) l'extension doit se faire à l'intérieur des limites du terrain telles qu'elles existaient le 10 juillet 1991; b) l'extension de l'usage dérogatoire d'un terrain est limitée à 25 % de la superficie utilisée le 10 juillet 1991; c) l'extension de l'usage dérogatoire d'une construction est limitée à 50 % de la superficie utilisée le 10 juillet 1991;	<b><u>EXTENSION D'UN USAGE DÉROGATOIRE</u></b>	<b><u>3.4</u></b>

## VERSION ADMINISTRATIVE

- d) l'extension doit respecter toute norme de construction et de zonage en vigueur.

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis ne peut être étendue ou modifiée qu'en conformité avec la réglementation existante.

Toutefois, il est permis d'agrandir dans le prolongement des murs existants (voir croquis) pourvu que cet agrandissement n'augmente pas la dérogation.

Lorsqu'une construction est dérogatoire du simple fait qu'elle ne rencontre pas les exigences quant aux dimensions minimales du bâtiment principal, cette construction peut être agrandie sans pour autant être rendue conforme aux exigences minimales du présent règlement en cette matière.

### **EXTENSION D'UNE CONSTRUCTION DÉROGATOIRE**

**3.5**

### **DROITS ACQUIS EN REGARD DES ÉTABLISSEMENTS DE PRODUCTION ANIMALE**

**3.6**

Un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par des droits acquis détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause peut être reconstruit à la condition que l'implantation du nouveau bâtiment soit réalisée en conformité avec les règlements en vigueur de manière à améliorer la situation antérieure en ce qui a trait à la cohabitation harmonieuse avec les usages avoisinants. Entre autres, les marges latérales et avant prévues à la réglementation municipale devront être respectées. S'il y a impossibilité de respecter ces normes, la reconstruction pourrait être effectuée sur le même périmètre du bâtiment ayant été détruit.

### **INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE SINISTRÉE OU ABANDONNÉE**

**3.7**

Lorsqu'une installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire a été abandonnée à la suite d'un incendie ou de quelque autre cause ou dont les opérations ont cessé ou ont été interrompues pendant une période continue d'au moins dix-huit

Règlement 2011-2

## VERSION ADMINISTRATIVE

(18) mois, il n'est plus possible d'exercer l'usage de l'installation d'élevage sans se conformer aux dispositions applicables.

### **INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE VISÉE PAR UN PROJET D'AGRANDISSEMENT    3.8**

Règlement 2011-2

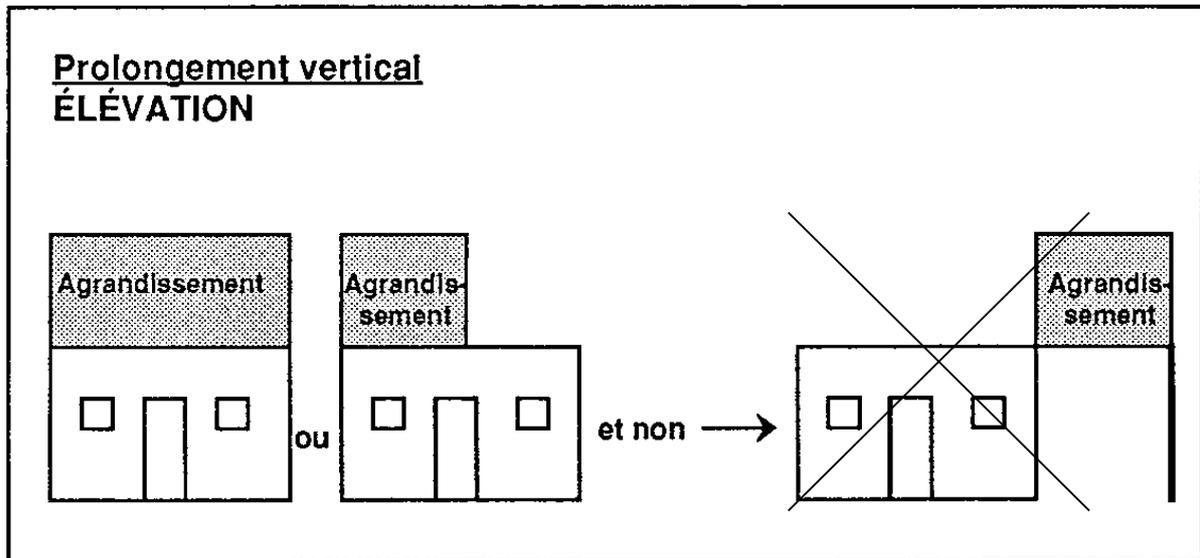
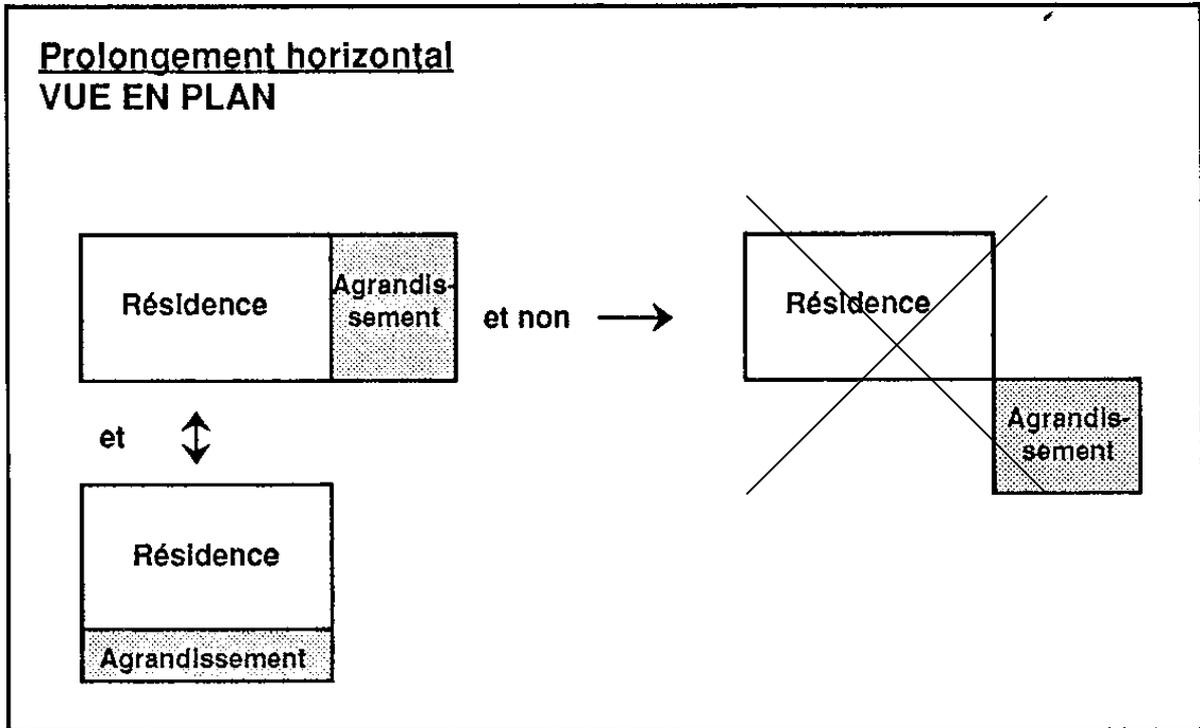
Un permis relatif à l'agrandissement d'une installation d'élevage à forte charge d'odeur, dérogatoire, sera accordé par l'inspecteur municipal, dans la mesure où seront respectées les conditions suivantes :

- L'agrandissement projeté respecte les dispositions applicables dans le présent règlement;
- L'agrandissement projeté est réalisé conformément au droit d'accroissement des activités agricoles conféré par les dispositions des articles 79.2.4 à 79.2.7 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

### **REPLACEMENT D'UNE INSTALLATION D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE D'ODEUR DÉROGATOIRE                    3.9**

Règlement 2011-2

L'installation d'élevage à forte charge d'odeur dérogatoire protégé par droit acquis peut être remplacée par une autre installation d'élevage à forte charge d'odeur dans le seul cas, où la résultante de la nouvelle installation d'élevage est inférieure ou égale à la charge d'odeur générée par l'installation existante.



## **CHAPITRE 4**

### **Dispositions relatives à la classification des usages**

## **CHAPITRE 4**

### **DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES**

#### **CONSIDÉRATIONS GÉNÉRALES**

**4.1**

Aux fins du présent règlement, une série d'utilisations par groupe d'usages a été déterminée. Cette énumération est basée sur la compatibilité entre diverses utilisations, quant à leurs caractéristiques physiques, leur degré d'interdépendance et selon la gravité des dangers ou inconvénients normaux ou accidentels qu'ils représentent, soit pour la sécurité, la salubrité ou la commodité du voisinage, soit pour la santé publique.

Chaque groupe d'usages identifié aux articles 4.2 à 4.6 se divise en sous-groupes, identifiés par une lettre. Les sous-groupes peuvent comprendre des subdivisions, lesquelles sont alors identifiées par un chiffre.

#### **LE GROUPE RÉSIDENTIEL**

**4.2**

Les divers types d'habitations, soit :

- A) Les habitations unifamiliales, à l'exception des maisons mobiles :
1. habitations unifamiliales isolées;
  2. habitations unifamiliales jumelées;
  3. habitations unifamiliales en rangée.
- B) Les habitations bifamiliales :
1. habitations bifamiliales isolées;
  2. habitations bifamiliales jumelées;
  3. habitations bifamiliales en rangée.
- C) Les habitations multifamiliales :
1. habitations multifamiliales isolées;
  2. habitations multifamiliales jumelées;
  3. habitations multifamiliales en rangée.
- D) Les maisons mobiles.

A) Les bureaux, soit :

1. les bureaux d'affaires :
  - lieux servant principalement à l'administration d'une entreprise et à la gestion de ses affaires.
2. les bureaux de professionnels tels :
  - avocats;
  - architectes;
  - notaires;
  - courtiers d'assurances;
  - médecins;
  - comptables;
  - urbanistes;
  - agents immobiliers;
  - vétérinaires ;
  - pensions pour animaux (uniquement à l'intérieur d'un bâtiment) ;
  - autres professions (reconnu par l'Office des professions du Québec, une association ou une fédération).
3. les bureaux d'affaires et de professionnels intégrés à l'habitation, soit :
  - les bureaux d'affaires et bureaux de professionnels décrits aux sous-paragraphe 1 et 2, installés à l'intérieur d'une habitation et aux conditions suivantes :
    - . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

B) Les services, soit:

1. les services d'entretien d'objets personnels et soins non médicaux de la personne tels :
  - salons de coiffure;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- salons de beauté;
  - tailleurs;
  - cordonniers;
  - photographes;
  - autres services similaires.
2. les services financiers tels :
- banques;
  - caisses;
  - fiducies.
3. les services de garderie et écoles privées;
4. les services funéraires tels :
- salles d'exposition des corps;
  - crématoriums.
5. les services de soins médicaux de la personne tels :
- cliniques de dentistes;
  - cliniques médicales;
  - pharmacies;
  - cliniques de santé (acupuncture, chiropratique, kinésithérapie, etc.).
6. les services artisanaux tels :
- studios d'art (leçons, expositions, créations, vente) ;
  - fabrication et vente d'objets reliés à l'art (peinture, sculpture, tissage, artisanat, céramique, poterie, verrerie, miroiterie, etc.).
7. les services intégrés à l'habitation, soit :
- les services décrits aux sous-paragraphes 1, 3, 5 et 6 aux conditions suivantes :
    - . cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée;
    - . cet usage ne doit, en aucun cas, générer d'entreposage extérieur, de quelque nature que ce soit et pour quelque raison que ce soit.

VERSION ADMINISTRATIVE

C) Les établissements d'hébergement et de restauration, soit :

1. les établissements de court séjour tels :
  - hôtels;
  - auberges;
  - maisons de touristes;
  - motels;
  - hébergement à la ferme;
  - gîtes touristiques (bed & breakfast).
2. les établissements de restauration où la consommation se fait à l'intérieur avec des places assises tels :
  - salles à manger;
  - salons de thé;
  - cafés-terrasses.
3. les établissements de restauration où la nourriture est préparée à l'intérieur, mais ne disposant pas de places assises à l'intérieur tels :
  - casse-croûte;
  - comptoirs de service à l'automobile.

D) Les établissements de vente au détail, soit :

1. les magasins d'alimentation tels :
  - épiceries;
  - boucheries (charcuterie);
  - pâtisseries;
  - boulangeries;
  - fruits et légumes;
  - bars laitiers;
  - dépanneurs.
2. les autres établissements de vente au détail tels :
  - bijouteries;
  - merceries;
  - librairies;
  - boutiques;
  - quincailleries;
  - chaussures;
  - fleuristes (sans culture sur place);
  - magasins de tissus;
  - pharmacies.
3. les établissements de vente au détail de produits de la ferme.

VERSION ADMINISTRATIVE

E) Les établissements axés sur l'automobile (entretien et vente de véhicules), soit :

- concessionnaires, autos neuves et usagées;
- postes d'essence;
- stations-service;
- lave-autos;
- garages de réparations;
- pièces neuves et usagées pour autos.

F) Les établissements axés sur la construction, soit :

1. entrepreneurs en construction;
2. entrepreneurs en excavation, en voirie.

G) Les établissements de récréation, soit :

1. les salles de spectacles telles :
  - théâtres;
  - boîtes à chansons;
  - les bars.
2. les activités intérieures à caractère commercial telles :
  - salles de billard;
  - salles de quilles;
  - salles de danse;
  - salles de réception;
  - gymnases de conditionnement physique;
  - centres sportifs.
3. les activités extérieures à caractère commercial telles :
  - golfs (avec restaurant);
  - cabanes à sucre.
4. les activités extérieures extensives reliées à un plan d'eau telles :
  - centres de baignade;
  - marinas.

## VERSION ADMINISTRATIVE

### H) Les commerces reliés aux exploitations agricoles, soit :

- vente de produits et articles utilisés dans le cadre des activités agricoles;
- ventes et services reliés à l'exploitation agricole, c'est-à-dire machinerie, équipement aratoire, dépôt d'engrais chimique.

**LE GROUPE  
COMMUNAUTAIRE**      **4.4**

### A) les établissements religieux, soit :

- lieux de culte;
- presbytères;
- monastères;
- couvents.

### B) Les établissements d'enseignement

### C) Les institutions telles :

- les centres d'accueil;
- les garderies publiques;
- les hôpitaux;
- les centres d'hébergement de longue durée;
- les maisons de convalescence.

### D) Les services administratifs publics, soit :

#### 1. les services administratifs gouvernementaux tels :

- bureaux gouvernementaux;
- hôtels de ville;
- centres communautaires;
- centres d'information touristique.

#### 2. les services de protection tels :

- postes de police et pompiers.

#### 3. les services de voirie tels :

- garages municipaux;
- dépôts, entrepôts municipaux.

### E) Les services récréatifs publics

### F) Les équipements culturels, tels :

- bibliothèques;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- musées;
- centres culturels;
- centres communautaires.

G) Les parcs, espaces verts et terrains de jeux

H) Les cimetières

### **LE GROUPE AGRICOLE**

**4.5**

A) Les établissements et usages agricoles voués à la culture du sol, soit :

- foresterie (sylviculture);
- cultures de tous genres;
- serres;
- érablières;
- établissements de production laitière.

B) Les établissements et usages agricoles voués à l'élevage d'animaux, soit :

- chenils;
- écuries;
- établissements d'élevage de boeufs, moutons, chevaux, chèvres et autres types d'élevage non visés par le paragraphe C).

C) Les établissements et usages agricoles voués à la production industrielle (élevage en réclusion), soit :

- élevages d'animaux à fourrure;
- porcheries;
- poulaillers.

### **LE GROUPE INDUSTRIEL**

**4.6**

A) Les industries de classe A, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- ne sont pas cause de manière soutenue ni de manière intermittente, de bruit, poussière, odeur, gaz, chaleur, éclat de lumière, ni de quelques autres inconvénients que ce soit pour le voisinage immédiat;
- ne présente aucun danger d'explosion ou d'incendie;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un édifice complètement fermé;
- aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur de l'édifice pour quelque période que ce soit.

### B) Les industries de classe B, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail qui satisfont aux exigences suivantes :

- seul l'entreposage extérieur de machineries, véhicules de transport, d'équipement ou de produit fini ou semi-fini est autorisé pourvu qu'une clôture de 2 m (6,6 pi) de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux isole les produits entreposés de toute rue. L'entreposage en vrac de matériaux ou matières comme la ferraille, les rebuts de métal, les copeaux de bois, le charbon, le sel, les produits chimiques solides, est prohibé.

### C) Les industries de classe C, soit :

Les établissements industriels et les établissements commerciaux non apparentés à la vente au détail, où l'entreposage de toute sorte de produits, même en vrac, est permis, pourvu qu'une clôture de 2 m (6,6 pi) de hauteur, ajourée à un maximum de 15 % par mètre carré et faite de panneaux métalliques architecturaux, isole les produits entreposés de toute rue.

### D) Les activités d'extraction, soit :

- gravières;
- sablières;
- carrières;
- activités de première et deuxième transformation des matières premières extraites sur place (tamisage, concassage, préparation de béton, de mélange bitumineux, etc.).

### E) Les activités industrielles de récupération (comprenant les établissements d'entreposage, de manutention et de transformation de matériaux de récupération), soit :

- les cours de ferrailles;
- les activités de recyclage des déchets.

## VERSION ADMINISTRATIVE

F) Les activités industrielles artisanales employant un maximum de 3 personnes, occupant une superficie maximale de 90 m<sup>2</sup>, n'entraînant aucun bruit, odeur ou poussière perceptibles à l'extérieur et ne requérant aucun entreposage extérieur, tels :

- ateliers de couture;
- ateliers de menuiserie;
- ateliers d'ébénisterie.

Lorsqu'exercé à l'intérieur d'une habitation :

- cet usage ne peut pas s'effectuer sur un étage autre que le sous-sol ou le rez-de-chaussée;
- cet usage ne doit pas occuper plus de 40 % de la superficie du sous-sol ou plus de 40 % de la superficie du rez-de-chaussée.

L'usage peut être exercé à l'intérieur d'une habitation ou dans un bâtiment accessoire à une habitation.

## **CHAPITRE 5**

### **Dispositions relatives aux usages et aux normes d'implantation par zone**

**CHAPITRE 5**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES  
ET AUX NORMES D'IMPLANTATION PAR ZONE**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES  
AUX USAGES**

**USAGES PERMIS  
DANS TOUTES  
LES ZONES**

**5.1**

Règlement 2011-2

Les constructions et usages suivants sont autorisés dans toutes les zones :

- les sentiers de motoneiges et de véhicules tout-terrains ne sont autorisés que dans les zones A, AF et AFD;
- les bâtiments et équipements liés à un réseau d'aqueduc, à un réseau d'égout ou à un réseau de distribution d'électricité tels poste de pompage, de mesurage ou de transformation, réservoir, central de commutation;
- les sentiers de randonnées (pédestre, équestre, ski de fond, cyclable);
- les ventes de garage;
- les pavillons secondaires, à l'exception des zones A, AF et AFD.

En cas d'incompatibilité, le présent article a préséance sur les grilles de l'article 5.7.

**USAGES INTERDITS  
DANS TOUTES LES  
ZONES**

**5.2**

Nonobstant toute disposition du présent règlement, les usages suivants sont interdits dans toutes les zones :

- les sites d'entreposage et d'enfouissement de déchets solides et de matières résiduelles;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- les sites d'entreposage permanent et d'enfouissement de matériaux secs;
- les sites de traitement des boues de fosses septiques;
- les sites de disposition des boues non traitées de fosses septiques;
- les sites de compostage;
- les centres de recyclage (matière résiduelle);
- les industries de classe C (4.6.C).

### **RESTRICTIONS À L'ÉGARD DES INFRASTRUCTURES D'ÉNERGIE ET TÉLÉ- COMMUNICATIONS**

**5.3**

Règlement 2011-2

Il est interdit d'installer une infrastructure, une ligne ou une conduite de transport d'énergie (incluant les matières à potentiel énergétique telles que gaz ou pétrole) ou de télécommunication dans un milieu humide.

Il est interdit de modifier une infrastructure de transport d'énergie ou de télécommunication située dans l'un des milieux décrits au premier alinéa. Il est interdit de la déplacer sauf pour la relocaliser hors de ces milieux.

La hauteur maximale d'une infrastructure de télécommunication est fixée à 20 m.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas à une infrastructure de télécommunication implantée sur un terrain occupé par un bâtiment à usage résidentiel pourvu que l'infrastructure soit directement liée à l'usage résidentiel et que sa hauteur, mesurée à partir du niveau du sol, n'excède pas 15 m.

L'implantation d'une tour de télécommunication est interdite sur tout bâtiment. Toutefois, elle peut être permise lorsque la tour est accessoire à la résidence et aux activités du propriétaire.

**SECTION 2**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES  
À L'IMPLANTATION**

Tout projet de construction, d'agrandissement, de modification ou d'addition de bâtiments doit respecter les normes d'implantation et de dimensions prescrites pour la zone.	<b><u>RÈGLE GÉNÉRALE D'IMPLANTATION</u></b> <b><u>5.4</u></b>
Sur un terrain situé entre deux terrains occupés par des bâtiments, lorsque ces bâtiments sont implantés à une distance moindre que la marge de recul avant minimale requise pour la zone, la marge de recul avant minimale du bâtiment principal sur le terrain à construire est le point milieu du terrain passant par la ligne qui unit les coins avant des bâtiments principaux existants sur les lots adjacents.	<b><u>MARGE DE RECU L ENTRE DEUX TERRAINS OCCUPÉS</u></b> <b><u>5.5</u></b>

**SECTION 3**

**USAGES ET NORMES D'IMPLANTATION  
PAR ZONE**

**RÈGLES  
D'INTERPRÉTATION  
DES GRILLES DE  
SPÉCIFICATIONS**

**5.6**

Les règles suivantes s'appliquent pour l'interprétation des grilles de spécifications faisant partie de l'article 5.8 :

**a) Lecture des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes**

L'énumération des groupes d'usages, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes dans une grille de spécifications fait référence au classement des usages établi au Chapitre 4. La colonne « Réf. » permet de recomposer la suite de chiffres ou lettres identifiant ces groupes, sous-groupes ou subdivisions de sous-groupes. Il faut d'abord lire le numéro de groupe, lequel correspond au numéro de l'article pertinent du Chapitre 4, puis l'identification du sous-groupe, indiquée par une lettre, puis l'identification de la subdivision de sous-groupe, indiquée par une combinaison de lettres et chiffres.

La nomenclature des groupes d'usages, sous-groupes et subdivisions de sous-groupes reprend celle du Chapitre 4. Toutefois, pour des raisons d'espace, la nomenclature a été abrégée dans la grille à certains endroits. En tout temps, la référence en lettres et chiffres a préséance sur la nomenclature.

**b) Usage permis**

Dans une grille de spécifications, lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque, vis-à-vis un sous-groupe ou une subdivision de sous-groupe, tous les usages de ce sous-groupe ou de cette subdivision de sous-groupe sont permis dans la zone.

Lorsqu'un « X » est placé dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis un usage spécifiquement autorisé, alors seul cet usage est permis dans la zone à l'exclusion de tout autre usage du sous-groupe ou de la subdivision de sous-

## VERSION ADMINISTRATIVE

groupe dont fait partie l'usage spécifiquement autorisé, sauf un autre usage qui serait lui aussi spécifiquement autorisé.

### **c) Usage prohibé**

Tout usage qui n'est pas un usage spécifiquement autorisé dans une zone ou tout usage qui ne fait pas partie d'un sous-groupe ou d'une subdivision de sous-groupe autorisé dans une zone est un usage interdit dans cette zone.

S'il s'avère, en application du premier alinéa, qu'un usage est interdit dans toutes les zones, alors cet usage devra être autorisé dans la zone C-12, sauf s'il s'agit d'un usage mentionné à l'article 5.2.

### **d) Bâtiment ou construction autorisés**

L'autorisation d'un usage quelconque implique la permission d'ériger tout bâtiment principal, tout bâtiment accessoire ou toute construction nécessaire à l'exercice de cet usage, sous réserve des diverses normes et exigences prescrites dans la réglementation d'urbanisme à l'égard des bâtiments et des constructions.

Font exception à la règle du premier alinéa, les constructions énumérées dans une grille de spécifications. Dans cette grille, lorsqu'il n'y a pas de « X » dans la colonne d'une zone quelconque vis-à-vis une construction spécifiquement autorisée, alors cette construction est interdite dans la zone même si elle peut être rattachée à un usage autorisé dans la zone.

### **e) Préséance des normes d'implantation et de dimensions des bâtiments**

En cas d'incompatibilité entre une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue dans une grille de spécifications et une norme relative à l'implantation ou aux dimensions des bâtiments prévue ailleurs dans le présent règlement, cette dernière prévaut.

**USAGES,  
CONSTRUCTIONS  
ET NORMES  
D'IMPLANTATION  
PAR ZONE**

**5.7**

Règlement 2008-4  
Règlement 2008-5  
Règlement 2010-4  
Règlement 2011-2  
Règlement 2013-3  
Règlement 2014-2  
Règlement 2015-3  
Règlement 2016-03  
Règlement 2016-10  
Règlement 2017-05  
Règlement 2018-01  
Règlement 2019-02  
Règlement 2019-10  
Règlement 2020-03

Les usages et constructions autorisés et interdits par zone ainsi que les normes d'implantation et de dimensions des bâtiments par zone sont indiqués aux grilles de spécifications des paragraphes a) à h).

La description des divers renvois qui se trouvent dans une grille est placée au paragraphe i).





**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	A-1	A-2	A-3	A-4	A-5	A-6	A-7	A-8		
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
• bâtiment accessoire <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• Bâtiment principal	33	33	33	33	33	33	33	33	33	
• Bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

## b) Zones agro-forestières AF

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8	AF-9	AF-10
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées <sup>(7)</sup>	X <sup>(9,13)</sup>									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services artisanaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

VERSION ADMINISTRATIVE

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8	AF-9	AF-10
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction						X			X	
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Cabane à sucre										
	Camp de vacances										
	Centre d'équitation	X	X	X	X	X		X	X	X	X
	Cour de ferrailles <sup>(3)</sup>						X				
	Gîte touristique	X	X	X	X	X		X	X	X	X
	Piste de véhicules motorisés						X				
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X		X	X	X	X
	Industrie de 1 <sup>ère</sup> transformation de produits forestiers	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Industrie de 1 <sup>ère</sup> transformation de produits agricoles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier	X	X	X	X	X		X	X		
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X		X	X		
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(1)</sup>	X	X	X	X	X		X	X		
	Logement intergénérationnel	X	X	X	X	X	X	X	X		

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AF-1	AF-2	AF-3	AF-4	AF-5	AF-6	AF-7	AF-8	AF-9	AF-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
• bâtiment accessoire <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• Bâtiment principal	33	33	33	33	33	33	33	33	33	33
• Bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PL : 25 % de la profondeur du lot

PR : Voir les normes de protection des rives

## c) Zones agro-forestières dynamique AFD

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AFD-1	AFD-2	AFD-3	AFD-4	AFD-5	AFD-6	AFD-7	AFD-8	AFD-9	AFD-10
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées <sup>(7)</sup>	X <sup>(9)</sup>									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services artisanaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

## VERSION ADMINISTRATIVE

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		AFD-1	AFD-2	AFD-3	AFD-4	AFD-5	AFD-6	AFD-7	AFD-8	AFD-9	AFD-10
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction									X	X
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Cabane à sucre										
	Camp de vacances										
	Centre d'équitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Cour de ferrailles <sup>(3)</sup>										
	Gîte touristique	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Piste de véhicules motorisés										
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Industrie de 1 <sup>ère</sup> transformation de produits forestiers	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Industrie de 1 <sup>ère</sup> transformation de produits agricoles	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Abri forestier	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(1)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
	Logement intergénérationnel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

**Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone**

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	AFD-1	AFD-2	AFD-3	AFD-4	AFD-5	AFD-6	AFD-7	AFD-8	AFD-9	AFD-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
• bâtiment accessoire <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15	15	15	15	15	
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	
- bâtiment isolé	N/A									
- bâtiment jumelé	N/A									
- bâtiment en rangée	N/A									
- habitation multifamiliale	N/A									
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	10	10	10	10	10	10	10	10	
- bâtiment isolé	N/A									
- bâtiment jumelé	N/A									
- bâtiment en rangée	N/A									
- habitation multifamiliale	N/A									
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR									
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• Bâtiment principal	33	33	33	33	33	33	33	33	33	
• Bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PL : 25 % de la profondeur du lot

PR : Voir les normes de protection des rives

## d) Zones Îlot déstructurés ID

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones										
		ID-1	ID-2	ID-3	ID-5	ID-6	ID-7	ID-8	ID-9	ID-10	ID-11	ID-12
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>											
A.1	Habitations unifamiliales isolées <sup>(7)</sup>	X <sup>(14)</sup>	X <sup>(15)</sup>									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées											
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées											
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations multifamiliales isolées											
C.2	Habitations multifamiliales jumelées											
C.3	Habitations multifamiliales en rangée											
D	Maisons mobiles											
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>											
A	Bureaux											
A.1	Bureaux d'affaires											
A.2	Bureaux de professionnels											
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services											
B.1	Services personnels / Soins non médicaux											
B.2	Services financiers											
B.3	Garderies / Écoles privées											
B.4	Services funéraires											
B.5	Services soins médicaux de la personne											
B.6	Services artisanaux											
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration											
C.1	Établissements de court séjour											
C.2	Établissements de restauration intérieurs											
C.3	Établissements de restauration extérieurs											
D	Vente au détail											
D.1	Magasins d'alimentation											
D.2	Autres établissements de vente au détail											
D.3	Vente au détail de produits de la ferme											
E	Établissements axés sur l'auto											
F	Établissements axés sur la construction											
F.1	Entrepreneurs en construction											
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie											
G	Établissements de récréation											
G.1	Salles de spectacle											
G.2	Activités intérieures à caractère commercial											
G.3	Activités extérieures à caractère commercial											
G.4	Activités extensives reliées à l'eau											
H	Commerces liés aux exploitations agricoles											

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																			
		ID-13	ID-14	ID-15	ID-16	ID-18	ID-19	ID-21													
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>																				
A.1	Habitations unifamiliales isolées <sup>(7)</sup>	X <sup>(15)</sup>	X <sup>(15)</sup>	X <sup>(14)</sup>																	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																				
B.1	Habitations bifamiliales isolées																				
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																				
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																				
C.1	Habitations multifamiliales isolées																				
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																				
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																				
D	Maisons mobiles																				
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>																				
A	Bureaux																				
A.1	Bureaux d'affaires																				
A.2	Bureaux de professionnels																				
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X												
B	Services																				
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																				
B.2	Services financiers																				
B.3	Garderies / Écoles privées																				
B.4	Services funéraires																				
B.5	Services soins médicaux de la personne																				
B.6	Services artisanaux																				
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X												
C	Établissements hébergement / restauration																				
C.1	Établissements de court séjour																				
C.2	Établissements de restauration intérieurs																				
C.3	Établissements de restauration extérieurs																				
D	Vente au détail																				
D.1	Magasins d'alimentation																				
D.2	Autres établissements de vente au détail																				
D.3	Vente au détail de produits de la ferme																				
E	Établissements axés sur l'auto																				
F	Établissements axés sur la construction																				
F.1	Entrepreneurs en construction																				
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie																				
G	Établissements de récréation																				
G.1	Salles de spectacle																				
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																				
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																				
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																				
H	Commerces liés aux exploitations agricoles																				

VERSION ADMINISTRATIVE

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones											
		ID-1	ID-2	ID-3	ID-5	ID-6	ID-7	ID-8	ID-9	ID-10	ID-11	ID-12	
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>												
A	Établissements religieux												
B	Établissements d'enseignement												
C	Institutions												
D	Services administratifs publics												
D.1	Services administratifs gouvernementaux												
D.2	Services de protection												
D.3	Services de voirie												
E	Services récréatifs publics												
F	Équipements culturels												
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X		X		X	X	X	X	X	X
H	Cimetières												
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>												
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>												
A	Industries de classe A												
B	Industries de classe B												
C	Industries de classe C												
D	Activités d'extraction												
E	Activités industrielles de récupération												
F	Activités industrielles artisanales	X				X						X	X
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>													
Auberge													
Cabane à sucre					X		X						
Dépanneur													
Centre d'équitation		X			X		X					X	X
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Serres et pépinières commerciales													
Sylviculture / Exploitation d'érablière					X		X						
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Industrie de 1 <sup>ère</sup> transformation de produits agricoles		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Industrie de 1 <sup>ère</sup> transformation de produits forestiers		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>													
Abri forestier													
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(1)</sup>		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Les entrepôts (5)													
Logement intergénérationnel		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X

VERSION ADMINISTRATIVE

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																			
		ID-13	ID-14	ID-15	ID-16	ID-18	ID-19	ID-21													
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>																				
A	Établissements religieux																				
B	Établissements d'enseignement																				
C	Institutions																				
D	Services administratifs publics																				
D.1	Services administratifs gouvernementaux																				
D.2	Services de protection																				
D.3	Services de voirie																				
E	Services récréatifs publics																				
F	Équipements culturels																				
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux		X																		
H	Cimetières																				
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>																				
A	Culture du sol	X	X	X	X	X	X	X	X												
B	Élevage d'animaux	X	X	X	X	X	X	X	X												
C	Production industrielle	X	X	X	X	X	X	X	X												
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>																				
A	Industries de classe A																				
B	Industries de classe B																				
C	Industries de classe C																				
D	Activités d'extraction																				
E	Activités industrielles de récupération																				
F	Activités industrielles artisanales		X																		
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>																					
Auberge																					
Cabane à sucre		X		X	X	X	X	X	X												
Dépanneur																					
Centre d'équitation		X	X	X	X	X	X	X	X												
Gîte touristique		X	X	X	X	X	X	X	X												
Serres et pépinières commerciales																					
Sylviculture / Exploitation d'érablière		X					X	X	X												
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X												
Industrie de 1 <sup>ère</sup> transformation de produits agricoles		X	X	X	X	X	X	X	X												
Industrie de 1 <sup>ère</sup> transformation de produits forestiers		X	X	X	X	X	X	X	X												
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>																					
Abri forestier																					
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X												
Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(1)</sup>		X	X	X	X	X	X	X	X												
Les entrepôts (5)																					
Logement intergénérationnel		X	X	X	X	X	X	X	X												

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones										
	ID-1	ID-2	ID-3	ID-5	ID-6	ID-7	ID-8	ID-9	ID-10	ID-11	ID-12
Marge de recul avant minimale :											
• bâtiment principal <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
• bâtiment accessoire <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15	15
Marge de recul arrière minimale :											
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	10	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	7,5	1,5	7,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :											
• bâtiment principal											
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	7,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales											
• bâtiment principal											
- tout bâtiment	10	10	10	10	15	10	10	10	10	10	10
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Distance minimale d'un lac / cours d'eau											
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal											
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol											
• Bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
• Bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

## VERSION ADMINISTRATIVE

- : *Aucune norme.*

*PR :* *Voir les normes de protection des rives*

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones											
	ID-13	ID-14	ID-15	ID-16	ID-18	ID-19	ID-21					
Marge de recul avant minimale :												
• bâtiment principal <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15	15	15					
• bâtiment accessoire <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15	15	15					
Marge de recul arrière minimale :												
• bâtiment principal	7,5	7,5	7,5	7,5	10	7,5	7,5					
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	7,5					
Marge de recul latérale minimale :												
• bâtiment principal												
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3					
- bâtiment isolé	N/A											
- bâtiment jumelé	N/A											
- bâtiment en rangée	N/A											
- habitation multifamiliale	N/A											
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5					
Somme minimale des marges de recul latérales												
• bâtiment principal												
- tout bâtiment	10	10	10	10	15	10	10					
- bâtiment isolé	N/A											
- bâtiment jumelé	N/A											
- bâtiment en rangée	N/A											
- habitation multifamiliale	N/A											
Distance minimale d'un lac / cours d'eau												
• bâtiment principal	PR											
Nombre d'étages du bâtiment principal												
• minimum	1	1	1	1	1	1	1					
• maximal	2	2	2	2	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol												
• Bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30					
• Bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10					

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

## e) Zones commerciales C

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones										
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10	C-11
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>											
A.1	Habitations unifamiliales isolées <sup>(7)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										X	
B.1	Habitations bifamiliales isolées	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations multifamiliales isolées	X <sup>(4)</sup>		X	X <sup>(16)</sup>			X	X <sup>(4)</sup>		X	
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										X	
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										X	
D	Maisons mobiles											
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>											
A	Bureaux											
A.1	Bureaux d'affaires			X	X							
A.2	Bureaux de professionnels			X	X		X					X
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services											
B.1	Services personnels / Soins non médicaux	X	X		X		X	X	X	X	X	X
B.2	Services financiers	X	X	X	X			X	X	X	X	X
B.3	Garderies / Écoles privées	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
B.4	Services funéraires	X	X	X	X			X	X	X	X	
B.5	Services soins médicaux de la personne	X	X	X	X			X	X	X	X	X
B.6	Services artisanaux	X	X	X	X		X	X	X	X	X	X
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X		X		X	X	X	X	X	
C	Établissements hébergement / restauration											
C.1	Établissements de court séjour	X	X	X				X	X	X	X	
C.2	Établissements de restauration intérieurs	X	X	X				X	X	X	X	
C.3	Établissements de restauration extérieurs	X	X	X				X	X	X	X	
D	Vente au détail											
D.1	Magasins d'alimentation	X	X	X	X			X	X	X	X	
D.2	Autres établissements de vente au détail	X	X	X	X		X	X	X	X	X	
D.3	Vente au détail de produits de la ferme	X	X					X	X	X	X	
E	Établissements axés sur l'auto	X			X		X		X	X		
F	Établissements axés sur la construction											
F.1	Entrepreneurs en construction				X	X						
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie					X						
G	Établissements de récréation											
G.1	Salles de spectacle			X								
G.2	Activités intérieures à caractère commercial			X								
G.3	Activités extérieures à caractère commercial											
G.4	Activités extensives reliées à l'eau											
H	Commerces liés aux exploitations agricoles											

VERSION ADMINISTRATIVE

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones										
		C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10	C-11
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>											
A	Établissements religieux			X								
B	Établissements d'enseignement			X								
C	Institutions			X								
D	Services administratifs publics											
D.1	Services administratifs gouvernementaux			X								
D.2	Services de protection	X	X	X				X	X	X	X	
D.3	Services de voirie	X	X	X				X	X	X	X	
E	Services récréatifs publics	X	X	X				X	X	X	X	
F	Équipements culturels			X								
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières			X								
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture du sol											
B	Élevage d'animaux											
C	Production industrielle											
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries de classe A										X <sup>(12)</sup>	
B	Industries de classe B										X <sup>(12)</sup>	
C	Industries de classe C											
D	Activités d'extraction											
E	Activités industrielles de récupération											
F	Activités industrielles artisanales											
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>												
Auberge		X	X					X	X	X	X	
Dépanneur		X	X		X		X	X	X	X	X	
Établissement de vente en gros					X <sup>(5)</sup>	X <sup>(5)</sup>						X <sup>(5)</sup>
Établissement de service et de location de véhicules légers					X							
Gîte touristique		X	X		X			X	X	X	X	
Serres et pépinières commerciales												
Sylviculture / Exploitation d'érablière												
Usage accessoire		X	X		X	X	X	X	X	X	X	
Bar									X			
Mini-entrepôt								X				
Industrie de 1 <sup>ère</sup> transformation de produits forestiers		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Industrie de 1 <sup>ère</sup> transformation de produits agricoles		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Projet d'ensemble résidentiel intégré											X	
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>												
Abri forestier												
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Logement intergénérationnel		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones										
	C-1	C-2	C-3	C-4	C-5	C-6	C-7	C-8	C-9	C-10	C-11
Marge de recul avant minimale :											
• bâtiment principal	11	11	15	11	11	11	11	11	11	11	11
• bâtiment accessoire	11	11	15	11	11	11	11	11	11	11	11
Marge de recul arrière minimale :											
• bâtiment principal	7,5	7,5	10	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	7,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :											
• bâtiment principal											
- tout bâtiment	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3	3
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	7,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales											
• bâtiment principal											
- tout bâtiment	10	10	15	10	10	10	10	10	10	10	10
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Distance minimale d'un lac / cours d'eau											
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal											
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol											
• Bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30
• Bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PR : Voir les normes de protection des rives

## f) Zones d'extraction Ex

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ex-1	EX-2								
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées <sup>(7)</sup>										
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées										
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation										
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services artisanaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation										
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto		X								
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction		X								
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie		X								
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

VERSION ADMINISTRATIVE

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Ex-1	EX-2								
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux										
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction	X									
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
Auberge											
Établissement de service et de location de véhicules légers			X								
Cabane à sucre											
Dépanneur											
Gîte touristique											
Serres et pépinières commerciales											
Sylviculture / Exploitation d'érablière											
Usage accessoire		X	X								
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
Abri forestier											
Bâtiment accessoire		X	X								
Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(1)</sup>											
Logement intergénérationnel											
Les entrepôts <sup>(5)</sup>			X								

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Ex-1	EX-2								
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal	11	11								
• bâtiment accessoire	11	11								
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7,5	7,5								
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5								
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	3	3								
- bâtiment isolé	N/A	N/A								
- bâtiment jumelé	N/A	N/A								
- bâtiment en rangée	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5								
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	10								
- bâtiment isolé	N/A	N/A								
- bâtiment jumelé	N/A	N/A								
- bâtiment en rangée	N/A	N/A								
- habitation multifamiliale	N/A	N/A								
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR								
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1								
• maximal	2	2								
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• Bâtiment principal	15	30								
• Bâtiment accessoire	10	10								

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PL : 25 % de la profondeur du lot

PR : Voir les normes de protection des rives

## g) Zones publiques P

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5														
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>																			
A.1	Habitations unifamiliales isolées <sup>(7)</sup>																			
A.2	Habitations unifamiliales jumelées																			
A.3	Habitations unifamiliales en rangée																			
B.1	Habitations bifamiliales isolées																			
B.2	Habitations bifamiliales jumelées																			
B.3	Habitations bifamiliales en rangée																			
C.1	Habitations multifamiliales isolées																			
C.2	Habitations multifamiliales jumelées																			
C.3	Habitations multifamiliales en rangée																			
D	Maisons mobiles																			
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>																			
A	Bureaux																			
A.1	Bureaux d'affaires																			
A.2	Bureaux de professionnels																			
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation																			
B	Services																			
B.1	Services personnels / Soins non médicaux																			
B.2	Services financiers																			
B.3	Garderies / Écoles privées																			
B.4	Services funéraires																			
B.5	Services soins médicaux de la personne																			
B.6	Services artisanaux																			
B.7	Services intégrés à l'habitation																			
C	Établissements hébergement / restauration																			
C.1	Établissements de court séjour																			
C.2	Établissements de restauration intérieurs																			
C.3	Établissements de restauration extérieurs																			
D	Vente au détail																			
D.1	Magasins d'alimentation																			
D.2	Autres établissements de vente au détail																			
D.3	Vente au détail de produits de la ferme																			
E	Établissements axés sur l'auto																			
F	Établissements axés sur la construction																			
F.1	Entrepreneurs en construction																			
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie																			
G	Établissements de récréation																			
G.1	Salles de spectacle																			
G.2	Activités intérieures à caractère commercial																			
G.3	Activités extérieures à caractère commercial																			
G.4	Activités extensives reliées à l'eau																			
H	Commerces liés aux exploitations agricoles																			

VERSION ADMINISTRATIVE

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones																		
		P-1	P-2	P-3	P-4	P-5														
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>																			
A	Établissements religieux																			
B	Établissements d'enseignement																			
C	Institutions																			
D	Services administratifs publics																			
D.1	Services administratifs gouvernementaux																			
D.2	Services de protection	X	X	X	X	X														
D.3	Services de voirie	X	X	X	X	X														
E	Services récréatifs publics	X	X	X	X	X														
F	Équipements culturels																			
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X														
H	Cimetières																			
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>																			
A	Culture du sol																			
B	Élevage d'animaux																			
C	Production industrielle																			
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>																			
A	Industries de classe A																			
B	Industries de classe B																			
C	Industries de classe C																			
D	Activités d'extraction																			
E	Activités industrielles de récupération																			
F	Activités industrielles artisanales																			
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>																				
	Boutique d'artisanat																			
	Cabane à sucre																			
	Dépanneur																			
	Gîte touristique																			
	Serres et pépinières commerciales																			
	Sylviculture / Exploitation d'érablière																			
	Usage accessoire									X										
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>																				
	Abri forestier																			
	Bâtiment accessoire									X										
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(1)</sup>																			
	Logement intergénérationnel																			

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	P-1	P-2	P-3	P-4	P-5					
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15					
• bâtiment accessoire <sup>(8)</sup>	15	15	15	15	15					
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	7	7	7	7	7					
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5					
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	4	4	4	4	4					
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5					
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	12	12	12	12	12					
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A					
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR					
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1					
• maximal	2	2	2	2	2					
Pourcentage maximal d'occupation du sol	45	45	45	45	45					

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable  
 HB : Égale à la hauteur du bâtiment  
 2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment  
 PL : 25 % de la profondeur du lot  
 PR : Voir les normes de protection des rives

## h) Zones résidentielles R

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones										
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5 (11)	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10	R-11
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>											
A.1	Habitations unifamiliales isolées <sup>(7)</sup>	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
A.2	Habitations unifamiliales jumelées	X	X	X	X	X		X				
A.3	Habitations unifamiliales en rangée											
B.1	Habitations bifamiliales isolées		X	X	X	X						
B.2	Habitations bifamiliales jumelées											
B.3	Habitations bifamiliales en rangée											
C.1	Habitations multifamiliales isolées											X
C.2	Habitations multifamiliales jumelées											X
C.3	Habitations multifamiliales en rangée											X
D	Maisons mobiles					X						
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>											
A	Bureaux											
A.1	Bureaux d'affaires											
A.2	Bureaux de professionnels											
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services											
B.1	Services personnels / Soins non médicaux											
B.2	Services financiers											
B.3	Garderies / Écoles privées											
B.4	Services funéraires											
B.5	Services soins médicaux de la personne											
B.6	Services artisanaux											
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration											
C.1	Établissements de court séjour											
C.2	Établissements de restauration intérieurs											
C.3	Établissements de restauration extérieurs											
D	Vente au détail											
D.1	Magasins d'alimentation											
D.2	Autres établissements de vente au détail											
D.3	Vente au détail de produits de la ferme											
E	Établissements axés sur l'auto											
F	Établissements axés sur la construction											
F.1	Entrepreneurs en construction											
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie											
G	Établissements de récréation											
G.1	Salles de spectacle											
G.2	Activités intérieures à caractère commercial											
G.3	Activités extérieures à caractère commercial											
G.4	Activités extensives reliées à l'eau											
H	Commerces liés aux exploitations agricoles											

## Grille des usages et des constructions autorisés par zone

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6	Rd-7	Rd-8	Rd-9	Rd-10
<b>4.2</b>	<b>GROUPE RÉSIDENTIEL</b>										
A.1	Habitations unifamiliales isolées <sup>(7)</sup>	X <sup>(10)</sup>									
A.2	Habitations unifamiliales jumelées										
A.3	Habitations unifamiliales en rangée										
B.1	Habitations bifamiliales isolées										
B.2	Habitations bifamiliales jumelées										
B.3	Habitations bifamiliales en rangée										
C.1	Habitations multifamiliales isolées		X <sup>(17)</sup>								
C.2	Habitations multifamiliales jumelées										
C.3	Habitations multifamiliales en rangée										
D	Maisons mobiles										
<b>4.3</b>	<b>GROUPE COMMERCIAL</b>										
A	Bureaux										
A.1	Bureaux d'affaires										
A.2	Bureaux de professionnels										
A.3	Bureaux intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
B	Services										
B.1	Services personnels / Soins non médicaux										
B.2	Services financiers										
B.3	Garderies / Écoles privées										
B.4	Services funéraires										
B.5	Services soins médicaux de la personne										
B.6	Services artisanaux										
B.7	Services intégrés à l'habitation	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
C	Établissements hébergement / restauration										
C.1	Établissements de court séjour										
C.2	Établissements de restauration intérieurs										
C.3	Établissements de restauration extérieurs										
D	Vente au détail										
D.1	Magasins d'alimentation										
D.2	Autres établissements de vente au détail										
D.3	Vente au détail de produits de la ferme										
E	Établissements axés sur l'auto										
F	Établissements axés sur la construction										
F.1	Entrepreneurs en construction										
F.2	Entrepreneurs excavation / voirie										
G	Établissements de récréation										
G.1	Salles de spectacle										
G.2	Activités intérieures à caractère commercial										
G.3	Activités extérieures à caractère commercial										
G.4	Activités extensives reliées à l'eau										
H	Commerces liés aux exploitations agricoles										

VERSION ADMINISTRATIVE

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones										
		R-1	R-2	R-3	R-4	R-5 (11)	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10	R-11
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>											
A	Établissements religieux											
B	Établissements d'enseignement											
C	Institutions											
D	Services administratifs publics											
D.1	Services administratifs gouvernementaux											
D.2	Services de protection											
D.3	Services de voirie											
E	Services récréatifs publics											
F	Équipements culturels											
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières											
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>											
A	Culture du sol											
B	Élevage d'animaux											
C	Production industrielle											
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>											
A	Industries de classe A											
B	Industries de classe B											
C	Industries de classe C											
D	Activités d'extraction											
E	Activités industrielles de récupération											
F	Activités industrielles artisanales				X							
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>												
Auberge												
Boutique d'artisanat												
Cabane à sucre												
Dépanneur												
Gîte touristique			X	X			X			X		
Serres et pépinières commerciales												
Sylviculture / Exploitation d'érablière												
Terrain de camping												
Usage accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Mini-entrepôt							X					
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>												
Bâtiment accessoire		X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(1)</sup>												
Logement intergénérationnel		X	X	X	X	X	X	X	X	X		

VERSION ADMINISTRATIVE

Réf.	Classes d'usages autorisées	Zones									
		Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6	Rd-7	Rd-8	Rd-9	Rd-10
<b>4.4</b>	<b>GROUPE COMMUNAUTAIRE</b>										
A	Établissements religieux										
B	Établissements d'enseignement										
C	Institutions										
D	Services administratifs publics										
D.1	Services administratifs gouvernementaux										
D.2	Services de protection										
D.3	Services de voirie										
E	Services récréatifs publics										
F	Équipements culturels										
G	Parcs, espaces verts, terrains de jeux	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
H	Cimetières										
<b>4.5</b>	<b>GROUPE AGRICOLE</b>										
A	Culture du sol										
B	Élevage d'animaux										
C	Production industrielle										
<b>4.6</b>	<b>GROUPE INDUSTRIEL</b>										
A	Industries de classe A										
B	Industries de classe B										
C	Industries de classe C										
D	Activités d'extraction										
E	Activités industrielles de récupération										
F	Activités industrielles artisanales										
<b>Usages spécifiquement autorisés</b>											
	Auberge										
	Boutique d'artisanat										
	Cabane à sucre										
	Dépanneur										
	Gîte touristique				X						
	Serres et pépinières commerciales										
	Sylviculture / Exploitation d'érablière										
	Terrain de camping										
	Usage accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
<b>Constructions spécifiquement autorisées</b>											
	Bâtiment accessoire	X	X	X	X	X	X	X	X	X	
	Kiosque de vente de produits de la ferme <sup>(1)</sup>										
	Logement intergénérationnel	X	X	X	X	X	X	X	X	X	

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones											
	R-1	R-2	R-3	R-4	R-5 (11)	R-6	R-7	R-8	R-9	R-10	R-11	
Marge de recul avant minimale :												
• bâtiment principal <sup>(8)</sup>	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
• bâtiment accessoire <sup>(8)</sup>	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	
Marge de recul arrière minimale :												
• bâtiment principal	6	6	6	6	6	2	6	6	6	6	6	
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
Marge de recul latérale minimale :												
• bâtiment principal												
- tout bâtiment	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	2	
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	
Somme minimale des marges de recul latérales												
• bâtiment principal												
- tout bâtiment	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6	
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	
Distance minimale d'un lac / cours d'eau												
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	
Nombre d'étages du bâtiment principal												
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1	
• maximal	2	2	2	2	2	2	2	1	2	2	4	
Pourcentage maximal d'occupation du sol												
• Bâtiment principal	30	30	30	30	30	30	30	30	30	30	50	
• Bâtiment accessoire	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	10	

**Notes :**

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable

HB : Égale à la hauteur du bâtiment

2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment

PL : 25 % de la profondeur du lot

PR : Voir les normes de protection des rives

## Grille des normes relatives à l'implantation et aux dimensions des bâtiments par zone

Normes d'implantation et de dimensions	Zones									
	Rd-1	Rd-2	Rd-3	Rd-4	Rd-5	Rd-6	Rd-7	Rd-8	Rd-9	Rd-10
Marge de recul avant minimale :										
• bâtiment principal <sup>(8)</sup>	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
• bâtiment accessoire <sup>(8)</sup>	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5	7,5
Marge de recul arrière minimale :										
• bâtiment principal	6	6	6	6	6	6	6	6	6	6
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	6	6	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Marge de recul latérale minimale :										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	5	2	2	2	2	2	2	2	2	2
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
• bâtiment accessoire <sup>(2)</sup>	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5	1,5
Somme minimale des marges de recul latérales										
• bâtiment principal										
- tout bâtiment	10	6	6	6	6	6	6	6	6	6
- bâtiment isolé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment jumelé	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- bâtiment en rangée	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
- habitation multifamiliale	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A	N/A
Distance minimale d'un lac / cours d'eau										
• bâtiment principal	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR	PR
Nombre d'étages du bâtiment principal										
• minimum	1	1	1	1	1	1	1	1	1	1
• maximal	1	2	2	2	2	2	2	2	2	2
Pourcentage maximal d'occupation du sol										
• Bâtiment principal	25 <sup>(6)</sup>	30	30	30	30	30	30	30	30	30
• Bâtiment accessoire	-	10	10	10	10	10	10	10	10	10

## Notes :

Toutes les distances sont en mètres.

- : Aucune norme.

N/A : Non applicable  
 HB : Égale à la hauteur du bâtiment  
 2HB : Égale à deux fois la hauteur du bâtiment  
 PL : 25 % de la profondeur du lot  
 PR : Voir les normes de protection des rives

## VERSION ADMINISTRATIVE

### **i) Description des renvois**

Règlement 2006-4

Règlement 2010-4

Règlement 2011-2

Règlement 2013-3

Règlement 2014-2

- (1) *Vente de produits agricoles cultivés sur l'exploitation où le kiosque est installé.*
- (2) *Aucune partie du toit d'un bâtiment accessoire ne peut être située à moins de 60 cm d'une ligne latérale ou arrière.*
- (3) *Le propriétaire doit aménager un écran végétal d'une hauteur minimale de 2 mètres dans une bande de 10 mètres en bordure de toute propriété voisine. Un tel usage doit être situé à au moins 1 000 mètres du périmètre d'urbanisation.*
- (4) *Maximum de 6 logements.*
- (5) *Sans entreposage extérieur.*
- (6) *Bâtiments principal et accessoires.*
- (7) *À l'intérieur d'une résidence unifamiliale isolée, un seul logement est autorisé au sous-sol, à l'exception des zones A, AF, AFD et ID ainsi que les zones R-6, R-7, R-8, R-9, Rd-3 et Rd-4.*
- (8) *En bordure des routes 143 et 249 et à l'extérieur des périmètres urbains, la marge de recul minimale avant est de 22,86 mètres.*
- (9) *Permis si construit conformément à la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles.*
  - a) *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA;*
  - b) *pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA et reconnue par la Commission;*
  - c) *pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite avant le 2 décembre 2009 soit la date de décision rendue relative à la demande à portée collective de la MRC;*
  - d) *pour donner suite aux demandes d'autorisation toujours recevables à la CPTAQ pour des fins résidentielles, à savoir :*
    - a. *pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;*
    - b. *pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA.*
- (10) *Aucune nouvelle rue ne sera autorisée à compter de l'entrée en vigueur de ce règlement.*
- (11) *Un seul usage du groupe 4.6A « Industries de classe A » est permis dans cette zone.*

## VERSION ADMINISTRATIVE

- (12) *Un seul usage du groupe 4.6A « Industries de classe A » ou du groupe 3.6B « Industrie de classe B » est permis dans cette zone. De plus, aucune activité extérieure dans la cour concernant l'entreposage ne peut être effectuée entre 23 heures et 7 heures.*
- (13) *En zone agricole, la construction d'une résidence est permise sur une unité foncière de 10 hectares et plus, vacante, située dans l'affectation agro-forestière telle que spécifiée aux articles 15.35, 15.36 et 15.37 du présent règlement.*
- (14) *La construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 1 telle que spécifiée aux articles 15.32 et 15.33 du présent règlement.*
- (15) *La construction d'une résidence est permise dans un îlot déstructuré de type 3 telle que spécifiée aux articles 15.32 et 15.34 du présent règlement.*
- (16) *Maximum de 4 logements.*
- (17) *Dans cette zone, seules les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement sont autorisées et sont limitées à 30 logements.*

## **CHAPITRE 6**

### **Dispositions relatives aux cours et espaces non construits**

**CHAPITRE 6**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX COURS  
ET ESPACES NON CONSTRUITS**

**USAGES ET CON-  
STRUCTIONS PERMIS  
DANS LES COURS  
AVANT, ARRIÈRE  
ET LATÉRALES**

**6.1**

Règlement 2018-01  
Règlement 2019-02

L'espace situé dans les cours avant, arrière et latérales doit être conservé libre de tout usage ou construction. Seuls sont permis dans cet espace :

- a) les escaliers conduisant au premier étage ou au sous-sol, les porches, portiques, perrons, galeries, balcons, vérandas, solariums et avant-toits pourvus qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- b) les fenêtres en baie, les oriels et les cheminées, d'une largeur d'au plus 2,44 m (8 pi) et faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement n'excède pas 60 cm (2 pi) sans jamais se retrouver à moins de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- c) les auvents et les marquises d'une largeur d'au plus 1,85 m (6 pi) dans les zones résidentielles et d'au plus 3,05 m (10 pi) dans les autres zones, pourvu qu'ils n'empiètent pas plus de 2 m (6,6 pi) dans les marges de recul, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) des lignes avant, latérales et arrière;
- d) les trottoirs, les plantations, les allées ou autres aménagements paysagers, les clôtures, murs de clôture, murs de soutènement;
- e) les abris d'autos temporaires;
- f) les espaces de stationnement et les voies d'accès au terrain;
- g) les enseignes;
- h) les installations septiques;
- i) les îlots de pompes à essence;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- j) les mâts destinés à supporter des systèmes d'éclairage, de surveillance ou des drapeaux;
- k) les kiosques destinés à la vente des produits de la ferme, en laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de l'emprise de rue.

### **USAGES PERMIS DANS LES COURS ARRIÈRE ET LATÉRALES UNIQUEMENT**

**6.2**

Règlement 2018-01  
Règlement 2019-02

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans les cours latérales et arrière :

- les remises intégrées à un garage ou à un abri d'auto;
- les bâtiments accessoires;
- les tunnels agricoles;
- les aires de chargement et de déchargement;
- les piscines;
- les escaliers conduisant à un étage autre que le premier étage, pourvu qu'aucune partie de l'escalier ne soit située à plus de 1,85 m (6 pi) du bâtiment; ces escaliers peuvent empiéter d'au plus 1,5 m (4,9 pi) dans les marges de recul latérales et arrière, laissant une distance minimale de 1 m (3,3 pi) de la ligne avant et de 0,6 m (2 pi) des lignes latérales et arrière;
- les réservoirs d'huile à chauffage;
- les bonbonnes à gaz et les appareils de comptage;
- les capteurs solaires;
- les appareils de climatisation fixes (*de type thermopompe*).

Sauf mention contraire, les usages et constructions énumérés au premier alinéa, à l'exception des bâtiments accessoires, doivent être situés à au moins 2 m (6,6 pi) des lignes de lots arrière et latérales.

**USAGES PERMIS  
DANS LA COUR  
ARRIÈRE  
UNIQUEMENT** **6.3**

Règlement 2018-01  
Règlement 2019-02

Les constructions et usages suivants sont permis uniquement dans la cour arrière :

- les cordes à linge et autres installations pour sécher le linge;
- les antennes;
- les bâtiments accessoires non mentionnés aux articles 6.1 et 6.2.

**AMÉNAGEMENT  
DES ESPACES  
LIBRES** **6.4**

Règlement 2015-3

La surface non construite d'un terrain occupé par un bâtiment doit être boisée, gazonnée ou aménagée afin de ne pas laisser le sol à nu, dans un délai de 18 mois après la date de la fin des travaux pour lesquels un permis de construction a été délivré.

Les premiers 100 cm (3,3 pi) du terrain, mesurés depuis la limite de l'emprise de rue, ne peuvent être rehaussés à un niveau supérieur au niveau du terrain fini adjacent à l'intérieur de l'emprise. Cette bande doit demeurer libre de toute clôture, mur de clôture, haie, arbre, enseigne ou autre construction ou aménagement.

**BÂTIMENT  
DÉMOLI** **6.5**

Toute personne démolissant un bâtiment doit libérer le terrain de tout débris et niveler l'emplacement du bâtiment détruit, dans les soixante (60) jours du début de la démolition.

**TRIANGLE DE  
VISIBILITÉ** **6.6**

Sur tout terrain situé à une intersection de rues, il doit être conservé un triangle de visibilité libre de tout arbuste, arbre, clôture, mur de soutènement ou autre ouvrage dont la hauteur excède 75 cm (2,5 pi).

## VERSION ADMINISTRATIVE

Deux des côtés du triangle de visibilité sont formés par les lignes d'emprise des rues. Chacun de ces côtés doit avoir une longueur minimale de 8 m (26 pi) mesurée à partir du point de rencontre des lignes d'emprise. Si l'intersection est de forme arrondie, la distance se mesure depuis le point de rencontre des prolongements linéaires des lignes d'emprise. Le troisième côté est formé par la droite joignant les extrémités de ces deux côtés.

### **REMISAGE ET STATIONNEMENT DE VÉHICULES**

**6.7**

Règlement 2019-02

Sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2), il est permis de stationner ou remiser à l'extérieur, un véhicule récréatif ou autre équipement récréatif tels bateau, motoneige, véhicule tout-terrain, roulotte, tente-roulotte dans les cours latérales et arrière seulement. Toutefois, il est interdit d'habiter une roulotte, tente-roulotte ou un bateau remisé.

Nonobstant le paragraphe précédent, il sera exceptionnellement permis, lors d'un sinistre relié au bâtiment principal, d'entreposer un véhicule récréatif, et ce même s'il n'y a plus de bâtiment principal, uniquement pour une durée de 2 ans.

Le stationnement et le remisage extérieur d'un véhicule lourd sur un terrain vacant ne sont permis que dans les zones où des usages industriels sont autorisés.

### **ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR**

**6.8**

Règlement 2018-01  
Règlement 2019-02

Dans les zones publiques P, l'entreposage extérieur de tout produit, objet ou matériau est permis.

#### ***Dans les autres zones :***

- l'entreposage extérieur de tout matériau fini ou semi-fini à l'exception de ceux destinés à la vente au détail sur place n'est pas permis. Nonobstant ce qui précède, l'entreposage extérieur dans les cours arrière et latérales de terrain occupé à des fins résidentielles est autorisé à condition qu'il s'agisse de matériaux ou matières appartenant au propriétaire du terrain;
- l'entreposage du bois de chauffage non destiné à la vente, mais destiné uniquement à combler les besoins de l'occupant du bâtiment principal situé sur le terrain où le bois est entreposé est permis;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- l'entreposage extérieur autre que celui destiné à la vente au détail sur place n'est pas permis à l'intérieur de la marge de recul avant minimale identifiée pour chaque zone de part et d'autre de l'emprise des routes 143 et 249.

## **CHAPITRE 7**

### **Dispositions relatives aux bâtiments principal et accessoires**

**CHAPITRE 7**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX  
BÂTIMENTS PRINCIPAL ET ACCESSOIRES**

**SECTION 1**

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

**DIMENSIONS**

**7.1**

**a) Dimensions minimales**

La façade avant d'un bâtiment principal doit avoir une largeur minimale de 6 m (19,7 pi).

**b) Superficie habitable minimale**

La superficie de plancher habitable minimale pour une habitation unifamiliale ou bifamiliale est fixée comme suit :

- habitation unifamiliale ou bifamiliale isolée :  
70 m<sup>2</sup>/logement;
- habitation unifamiliale ou bifamiliale jumelée :  
55 m<sup>2</sup>/logement;
- habitation unifamiliale ou bifamiliale en rangée :  
55 m<sup>2</sup>/logement;

Malgré le premier alinéa, la superficie de plancher habitable minimale d'une maison mobile est fixée à 50 m<sup>2</sup>.

Pour une habitation multifamiliale, le quotient résultant de la division de la superficie de plancher habitable totale par le nombre total de logements ne peut être inférieur à 40 m<sup>2</sup>. Cette règle s'applique aussi à un bâtiment à usage mixte comptant plus de 2 logements, en ne considérant dans le calcul que la superficie de plancher habitable de la partie occupée par les logements. Si le bâtiment à usage mixte compte 2 logements ou moins, la superficie de plancher habitable est fixée à 50 m<sup>2</sup>/logement.

**NOMBRE DE  
BÂTIMENTS  
PRINCIPAUX** **7.2**

Règlement 2011-2

Un terrain ne peut être occupé que par un seul bâtiment principal, sauf s'il s'agit de bâtiments utilisés à des fins agricoles, y compris la résidence rattachée à l'exploitation, et qui sont situés dans une zone agricole ou agro-forestière, agro-forestière dynamique.

**NORMES  
D'IMPLANTATION** **7.3**

Règlement 2019-02

Un bâtiment principal doit être distant d'au moins 3 m (10 pi) de tout autre bâtiment principal situé sur le même terrain.

L'orientation de la façade avant du bâtiment principal doit obligatoirement être parallèle au chemin adjacent à la propriété.

**HAUTEUR** **7.4**

La hauteur maximale d'un bâtiment principal est de 10 m (33 pi).

La hauteur maximale fixée au premier alinéa ne s'applique pas à un bâtiment utilisé à des fins d'établissement religieux (art. 4.4 - A) ni à un bâtiment utilisé à des fins agricoles (art. 4.5) ou à des fins industrielles (art. 4.6 – A-B-C).

Une construction hors-toit (installations de mécanique du bâtiment, puits d'ascenseur, édicule d'accès au toit, etc.) n'entre pas dans le calcul de la hauteur du bâtiment dans la mesure où elle n'occupe pas plus de 25 % de la superficie du toit et que la hauteur totale, incluant la construction hors-toit, n'excède pas de plus de 3 m la hauteur maximale fixée au premier alinéa.

Une cheminée, un mât, un parafoudre ou une antenne ne sont pas pris en compte dans le calcul de la hauteur du bâtiment. Cependant, une antenne parabolique de plus de 60 cm (2 pi) de diamètre doit être prise en compte sauf s'il s'agit d'une antenne parabolique faisant partie d'un réseau public ou commercial de télécommunication et qu'elle est installée sur un bâtiment utilisé exclusivement aux fins de ce réseau.

**SECTION 2**

**BÂTIMENTS ACCESSOIRES**

**OBLIGATION  
D'AVOIR UN  
BÂTIMENT  
PRINCIPAL**

**7.5**

Il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour pouvoir implanter un bâtiment accessoire, sauf s'il s'agit d'un usage agricole (art. 4.5), d'un usage communautaire (art. 4.4), d'une activité extérieure à caractère commercial (art. 4.3 - G.3).

**BÂTIMENT  
ACCESSOIRE  
À UN USAGE  
RÉSIDENTIEL**

**7.6**

Règlement 2019-02

Malgré toute autre disposition du présent règlement, seuls les bâtiments accessoires suivants sont autorisés sur un terrain occupé par un usage principal du groupe résidentiel (art. 4.2) situé dans les zones agricoles ou résidentielles :

- garage;
- abri d'auto;
- serre privée;
- remise.

Pour l'application de la présente section, seuls les bâtiments accessoires détachés du bâtiment principal sont considérés. Lorsqu'ils sont attachés au bâtiment principal (relié à plus de 60% par un mur commun au bâtiment principal), les bâtiments accessoires font partie intégrante du bâtiment principal aux fins d'application de toutes les normes de superficie, de hauteur et d'implantation. Pour les bâtiments accessoires reliés à moins de 60%, ils sont considérés comme isolés, mais les normes d'implantation des bâtiments principaux s'appliquent.

**NOMBRE**

**7.7**

Dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale ou inférieure à 8 000 m<sup>2</sup> (86 114 pi<sup>2</sup>), un seul garage privé, une seule remise et un seul autre bâtiment accessoire sont autorisés.

Dans le cas d'un terrain dont la superficie est supérieure à 8 000 m<sup>2</sup> (86 114 pi<sup>2</sup>), un seul garage privé, un maximum de deux remises et un seul bâtiment accessoire sont autorisés.

**NORMES  
D'IMPLANTATION** **7.8**

Un bâtiment accessoire doit être distant d'au moins 2 m (6,6 pi) de tout autre bâtiment.

**DIMENSIONS** **7.9**

La superficie maximale des bâtiments accessoires est fixée comme suit :

**a) Terrain occupé par une habitation**

Pour les terrains d'une superficie de 929 m<sup>2</sup> (10 000 pi<sup>2</sup>) et moins, la superficie totale maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 10 % de la superficie totale du terrain.

Pour les terrains d'une superficie de plus de 929 m<sup>2</sup> (10 000 pi<sup>2</sup>) jusqu'à 1 858,3 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>), la superficie totale maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 92,9 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>).

Pour les terrains d'une superficie de plus de 1 858,3 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>) jusqu'à 3 716,3 m<sup>2</sup> (40 000 pi<sup>2</sup>), la superficie totale maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 139,25 m<sup>2</sup> (1 500 pi<sup>2</sup>).

Pour les terrains d'une superficie de plus de 3 716,3 m<sup>2</sup> (40 000 pi<sup>2</sup>), la superficie totale maximale des bâtiments accessoires ne doit pas excéder 185,8 m<sup>2</sup> (2 000 pi<sup>2</sup>).

**b) Autres usages**

Pour un terrain occupé par tout usage autre qu'un usage résidentiel visé au paragraphe a), la superficie de plancher totale de l'ensemble des bâtiments accessoires, isolés ou contigus au bâtiment principal, ne peut excéder 10 % de la superficie du terrain.

**HAUTEUR** **7.10**

La hauteur du bâtiment accessoire ne doit pas dépasser 4,6 m (15 pi) ou la hauteur du bâtiment principal s'il excède 15 pi. Toutefois, pour les terrains de plus de 2 787 m<sup>2</sup> (30 000 pi<sup>2</sup>), la hauteur maximale est portée à 7,62 m (25 pi). Si le bâtiment accessoire excède le bâtiment principal, ledit bâtiment accessoire doit être situé dans la cour arrière seulement.

La hauteur maximale du carré du bâtiment (corps principal), à l'exception de toute composante de la toiture est de :

## VERSION ADMINISTRATIVE

- 3 m (10 pi) pour les terrains dont la superficie n'excède pas 1 858 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>);
- 3,6 m (12 pi) pour les terrains dont la superficie se situe entre 1 858 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>) et 3 716 m<sup>2</sup> (40 000 pi<sup>2</sup>);
- 4,6 m (15 pi) pour les terrains dont la superficie excède 3 716 m<sup>2</sup> (40 000 pi<sup>2</sup>).

### **EXCEPTIONS À L'ÉGARD DES BÂTIMENTS AGRICILES** **7.11**

Les articles 7.9 et 7.10 ne s'appliquent pas à un bâtiment accessoire utilisé à des fins agricoles.

### **ESPACE HABITABLE DANS UN BÂTIMENT ACCESSOIRE** **7.12**

Il est interdit d'aménager une chambre, une cuisine ou tout autre espace habitable à l'intérieur ou au-dessus d'un bâtiment accessoire isolé.

Il est permis d'aménager un espace habitable dans un bâtiment accessoire faisant corps avec le bâtiment principal, ou au-dessus d'un tel bâtiment accessoire, dans la mesure où l'implantation du bâtiment accessoire respecte les marges de recul minimales prescrites pour le bâtiment principal. Cet espace habitable peut être un logement complémentaire à l'habitation dans la mesure où un logement supplémentaire est prévu à la grille des usages.

### **BÂTIMENT TEMPORAIRE** **7.13**

Un bâtiment temporaire utilisé sur un chantier de construction doit être installé à une distance minimale de 3 m (9,9 pi) de la ligne avant et de 1 m (3,3 pi) de toute autre limite du terrain.

Le bâtiment temporaire doit être enlevé dans les 30 jours suivant la fin des travaux de construction.

Un kiosque temporaire installé dans le cadre d'un événement populaire, d'un carnaval, d'un festival ou de tout autre événement similaire doit être enlevé dans les 48 heures suivant la fin de l'événement.

### **ABRI D'HIVER POUR AUTOMOBILE** **7.14**

## VERSION ADMINISTRATIVE

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, il est permis d'installer un abri temporaire pour automobile aux conditions suivantes :

- a) Entre le 15 octobre d'une année et le 15 avril de l'année suivante, il est permis d'installer dans la voie d'accès au stationnement un seul abri temporaire conduisant ou servant au remisage d'automobile. Hors de cette période, cet abri temporaire doit être enlevé.
- b) L'abri temporaire doit être installé à une distance minimale de 1,5 m (5 pi) de l'emprise de la rue ou d'une ligne latérale. Cependant, pour un terrain situé à une intersection de rues, une distance minimale de 3 m (9,9 pi) de l'emprise de la rue doit être respectée pour les premiers 15 m (49,2 pi) afin de ne pas nuire à la visibilité et au déblaiement de la neige. La distance de 15 m est mesurée le long de l'emprise de la rue, à partir du point d'intersection des limites d'emprise.
- c) Lorsqu'il y a un trottoir avec ou sans bordure, la distance minimale est de 60 cm (2 pi) du trottoir.
- d) Ces abris doivent être fabriqués en toile ou matériel plastique montés sur une ossature métallique, plastique ou synthétique.

## **CHAPITRE 8**

### **Dispositions relatives à la forme et au revêtement extérieur des bâtiments**

**FORME DE  
BÂTIMENTS**

**8.1**

Il est interdit de construire un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un fruit, d'un légume, d'un wagon de chemin de fer ou de tramway, ou de tout autre véhicule.

Les bâtiments en forme de dôme ou de demi-cylindre ne sont permis que dans les zones agricoles et agro-forestières et ils doivent être implantés à au moins 20 m (65,6 pi) de la limite de l'emprise de toute rue publique.

**VÉHICULES  
UTILISÉS COMME  
BÂTIMENT**

**8.2**

Règlement 2015-3

L'emploi de wagon de chemin de fer, de tramways, d'autobus, de conteneurs, de remorques ou extension de remorques, sur roues ou non ou autres véhicules désaffectés de même nature ne peuvent servir de bâtiment principal ou accessoire.

Malgré le paragraphe précédent, en zone agricole, les conteneurs et les remorques peuvent être utilisés comme bâtiments accessoires pour usage agricole. Ceux-ci doivent obligatoirement être recouverts d'un revêtement extérieur de façon permanente. De plus, si le bâtiment est muni de roues, celles-ci doivent être dissimulées de manière à ne plus être visibles

**MATÉRIAUX DE  
REVÊTEMENT  
EXTÉRIEUR  
INTERDITS**

**8.3**

Règlement 2011-2  
Règlement 2019-02

Les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés pour les murs ou le toit de tout bâtiment :

- le carton-fibre;
- les panneaux-particules, panneaux d'agglomérés et les contreplaqués;
- le papier goudronné et les papiers imitant la brique, la pierre ou autre matériau;
- les peintures ou enduits de mortier ou de stuc imitant la brique, la pierre ou un autre matériau;
- les blocs de béton non recouverts, à l'exception des blocs de béton à face éclatée ou à rainures éclatées;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- les matériaux d'isolation, tel le polyuréthane;
- le polyéthylène, sauf pour les abris d'auto, les serres et les tunnels agricoles;
- la tôle non émaillée en usine, galvanisée ou non, sauf comme revêtement de toiture ou comme revêtement sur un bâtiment utilisé à des fins agricoles et situé dans une zone agricole ou dans une zone agro-forestière, agro-forestière dynamique.

### **DÉLAI D'EXÉCUTION DES TRAVAUX**

**8.4**

Les travaux de finition extérieure doivent être complétés dans les 18 mois suivant la date d'émission du permis de construction initial relatif à la construction, l'agrandissement, la transformation ou l'addition d'un bâtiment.

## **CHAPITRE 9**

### **Dispositions relatives aux aires de stationnement et de manutention**

## **SECTION 1**

### **AIRES DE STATIONNEMENT**

#### **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **9.1**

Règlement 2018-01

Les exigences qui suivent s'appliquent à toute nouvelle construction, agrandissement d'un bâtiment existant ou pour tout nouvel aménagement. Elles ont un caractère obligatoire continu, et ce, durant toute la durée de l'occupation.

#### **1. Localisation**

- a) Les cases de stationnement doivent être aménagées sur le même terrain que l'usage desservi ou être aménagées sur un terrain situé à moins de 100 m (328 pi) de cet usage.
- b) Une aire de stationnement aménagée en cour avant ne peut être située à moins de 3 m (9,3 pi) de la limite de l'emprise de rue. Cette bande de 3 m (9,3 pi) doit être gazonnée ou autrement aménagée à l'aide de végétaux.

Malgré le premier alinéa, il est permis d'aménager au plus 2 cases de stationnement dans la bande de 3 m (9,3 pi) si ces cases desservent une habitation unifamiliale ou bifamiliale, qu'elles sont situées sur le même terrain que l'habitation et que la pente de ce terrain excède 25 %, mesurée sur les 25 premiers mètres à partir de la limite de l'emprise de rue.

- c) Une aire de stationnement ne peut être située à moins de 60 cm des lignes latérales ou arrière.
- d) La superficie totale d'une aire de stationnement située en cour avant, incluant les cases de stationnement, les allées de circulation et les voies d'accès, ne peut excéder 30 % de la superficie de la cour avant.
- e) L'accès au terrain doit être à une distance minimale de 6 m (19,7 pi) de l'intersection de deux lignes de rue.

En bordure des routes 143 et 249, un seul accès par terrain est permis. Toutefois, il est possible d'aménager

## VERSION ADMINISTRATIVE

un 2<sup>e</sup> accès pour les terrains ayant 2 fois la largeur minimale de terrain permise.

Aucun accès ne doit être autorisé à moins de 30 m d'une intersection.

- f) Un accès au terrain doit être aménagé à une distance minimale de 1 m d'une ligne délimitant le terrain, sauf dans le cas où il s'agit d'un accès utilisé en commun par deux terrains contigus.

Les dispositions du sous-paragraphe e) ne s'appliquent pas si elles ont pour effet d'empêcher tout accès direct au terrain. Dans ce cas, il faut choisir l'emplacement qui se rapproche le plus de la norme minimale.

## 2. Dimensions

- a) Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes :

Longueur :	6,1 m (20 pi)
Largeur :	2,4 m (8 pi)
Superficie :	14,3 m <sup>2</sup> (154 pi <sup>2</sup> )

- b) Il est permis d'aménager un seul accès à la rue sur un terrain dont la largeur est inférieure à 15 m (49,2 pi). Si la largeur du terrain est égale ou supérieure à 15 m (49,2 pi), il est permis d'aménager au plus deux accès à la rue. Lorsqu'un terrain est bordé par plus d'une rue, des accès sont autorisés pour chaque rue, selon les mêmes règles.
- c) Pour les usages résidentiels, la largeur maximale d'un accès au terrain est de 6 m (20 pi). Une distance minimale de 4 mètres doit être respectée entre les deux accès. Cependant, dans le cas où deux accès sont permis, il est possible de jumeler ces deux accès pour former un seul accès dont la largeur ne peut excéder 11 m (36 pi).

Pour les autres usages, la largeur maximale d'un accès au terrain à partir de la rue est de 11 m. Une distance minimale de 18 m doit être respectée entre deux accès. Il est interdit de jumeler deux accès au terrain.

- d) La largeur minimale d'une allée de circulation ainsi que la largeur minimale d'une rangée de stationnement et de l'allée de circulation qui y donne accès doivent, suivant l'angle de stationnement, être comme suit :

VERSION ADMINISTRATIVE

Angle de stationnement	Largeur d'une allée de circulation	Largeur totale d'une rangée de cases et de l'allée de circulation
0°	3,7 m (12 pi)	6,4 m (21 pi)
30°	3,4 m (11 pi)	8,6 m (28 pi)
45°	4,0 m (13 pi)	10,0 m (33 pi)
60°	5,5 m (18 pi)	11,9 m (39 pi)
90°	7,3 m (24 pi)	13,1 m (43 pi)

**NOMBRE MINIMAL  
DE CASES DE  
STATIONNEMENT  
REQUIS PAR  
USAGE**

**9.2**

Le nombre minimal de cases requis par usage est établi ci-après :

**a) Automobiles et machineries lourdes (vente de)**

Une (1) case par 93 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**b) Bureau, banque et service financier**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**c) Bibliothèque, musée**

Une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher.

**d) Centres commerciaux, supermarchés et magasins à rayons**

Cinq cases et demie (5½) par 93 m<sup>2</sup> (1 000 pi<sup>2</sup>) de plancher, excluant mails, espaces occupés par les équipements mécaniques et autres services communs du même type. Lorsqu'un centre commercial contient des bureaux, on doit prévoir, en plus, une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de superficie de bureaux.

**e) Bureau d'entreprise ne recevant pas de client sur place**

Une (1) case par 28 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>).

**f) Cinéma, théâtre**

Une (1) case par cinq (5) sièges jusqu'à 800 sièges, plus une (1) case par huit (8) sièges au-delà de 800.

**g) Clinique médicale, cabinet de consultation**

VERSION ADMINISTRATIVE

Trois (3) cases par médecin.

**h) Lieux de culte**

Une (1) case par quatre (4) sièges.

**i) Équipement récréatif**

**Quille** : trois (3) cases par allée de quilles.

**Curling** : quatre (4) cases par glace de curling.

**Tennis** : deux (2) cases par court de tennis.

**j) Établissement de vente au détail non mentionné ailleurs**

Moins de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) de plancher : une (1) case par 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>).

Plus de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) de plancher : dix (10) cases plus une (1) case par 65 m<sup>2</sup> (700 pi<sup>2</sup>).

**k) Établissement de vente en gros, terminus de transport, entrepôt, cour d'entrepreneurs, cour à bois et autres usages similaires**

Une (1) case par 46 m<sup>2</sup> (495 pi<sup>2</sup>).

**l) Habitations unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale**

Deux (2) cases par logement pour unifamiliale et une (1) case par logement pour bifamiliale et trifamiliale.

**m) Habitation multifamiliale**

Une virgule cinq (1,5) case par logement.

**n) Restaurant, bar, taverne, club de nuit ou autres établissements pour boire, manger**

Le nombre maximum de personnes pouvant être servies en vertu des lois et règlements, divisé par quatre.

**o) Sanatorium, orphelinat, maison de convalescence et autres usages similaires**

Une virgule cinq (1,5) case par quatre lits.

VERSION ADMINISTRATIVE

**p) Salon mortuaire**

Cinq (5) cases par salle, plus une (1) case par 9,3 m<sup>2</sup> (100 pi<sup>2</sup>) de plancher occupés par ces salles.

**q) Industrie**

En relation avec la superficie de plancher :

- une (1) case par 20 m<sup>2</sup> (215 pi<sup>2</sup>) de superficie utilisée pour fins administratives (bureau);
- une (1) case par 27,9 m<sup>2</sup> (300 pi<sup>2</sup>) de superficie utilisée pour fins de production;
- quatre (4) cases minimum réservées aux visiteurs.

**r) Hôtel - Motel - Auberge**

Une (1) case par deux (2) chambres pour les quarante (40) premières chambres plus une (1) case par quatre (4) chambres pour l'excédent de quarante (40).

**s) Pension de tous genres - Parc de maisons mobiles - Parc de roulettes - Terrain de camping**

Une (1) case par unité de location plus une (1) case pour le propriétaire.

**t) Dépanneur**

Une (1) case par 12 m<sup>2</sup> (130 pi<sup>2</sup>).

**u) Place d'assemblée** (incluant club privé, salle d'exposition, stade, gymnase, centre communautaire, aréna, piste de course, cirque, salle de danse et autre endroit similaire).

Une (1) case par cinq (5) sièges, plus une (1) case par 37 m<sup>2</sup> (400 pi<sup>2</sup>) de plancher pouvant servir à des rassemblements, mais ne contenant pas de sièges fixes.

**v) Aires de stationnement commun**

L'aménagement d'une aire de stationnement pour desservir plus d'un usage est autorisé si le nombre total de cases correspond à au moins 80 % des cases requises par usage.

## VERSION ADMINISTRATIVE

Toutes les aires de stationnement doivent être aménagées et entretenues selon les dispositions suivantes.

- a) Toutes les surfaces doivent être pavées, recouvertes de pierres nettes, de gravier ou autres matériaux de même nature, de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et qu'il ne puisse s'y former de boue.
- b) Toute aire de stationnement non clôturée qui compte plus de 6 cases, sauf si elle dessert uniquement un usage résidentiel, doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de madriers, d'au moins 15 cm (6 po) de hauteur, et située à au moins 60 cm (2 pi) des lignes séparatives des terrains adjacents. Cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.
- c) Chaque case de stationnement doit être accessible en tout temps et elle doit être placée et conçue de manière qu'il soit possible d'y accéder ou d'en sortir sans devoir déplacer un autre véhicule.
- d) Toute aire de stationnement de plus de 4 cases doit être conçue de manière à ce qu'il soit impossible d'en sortir en reculant sur la voie publique directement à partir d'une case de stationnement.
- e) L'éclairage doit être conçu de manière à n'éclairer que l'aire de stationnement.

**SECTION 2**

**AIRES DE MANUTENTION**

**UNITÉS DE  
MANUTENTION**

**9.4**

Une unité de manutention hors rue doit être aménagée pour tout bâtiment ou terrain servant à des fins industrielles (art. 4.6 - A, 4.6 - B, 4.6 - C, 4.6 - E), commerciales (art. 4.3 - D, 4.3 - E, 4.3 - F, 4.3 - H) ou communautaires (art. 4.4 - B, 4.4 - C, 4.4 - D.3, 4.4 - E, 4.4 - F).

Cette unité doit être située sur le même terrain que l'usage principal, dans les cours arrière ou latérales.

**NOMBRE  
D'UNITÉS**

**9.5**

Le nombre d'unités de manutention requis est fixé comme suit :

- a) une (1) unité pour une superficie de plancher de 279 m<sup>2</sup> (3 000 pi<sup>2</sup>) et plus, mais ne dépassant pas 1 860 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>);
- b) deux (2) unités pour une superficie de plancher de 1 860 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>) et plus, mais ne dépassant pas 4 650 m<sup>2</sup> (50 000 pi<sup>2</sup>);
- c) trois (3) unités pour une superficie de plancher de 4 650 m<sup>2</sup> (50 000 pi<sup>2</sup>) et plus, mais ne dépassant pas 9 300 m<sup>2</sup> (100 100 pi<sup>2</sup>);
- d) une (1) unité additionnelle par 3 720 m<sup>2</sup> (40 000 pi<sup>2</sup>) ou fraction de ce nombre au-dessus de 9 300 m<sup>2</sup> (100 100 pi<sup>2</sup>).

**DIMENSIONS  
DES UNITÉS**

**9.6**

Chaque unité de manutention hors rue doit mesurer au moins 3,7 m (12 pi) en largeur et 9,2 m (30 pi) en longueur, et avoir une hauteur libre d'au moins 4,3 m (14 pi).

De plus, lors des opérations de chargement ou de déchargement, les véhicules ne peuvent pas empiéter sur le domaine public.

VERSION ADMINISTRATIVE

Chaque unité ou groupe d'unités doit être accessible de la voie publique directement ou par un passage privé conduisant à la voie publique et ayant au moins 4,3 m (14 pi) de hauteur libre et 4,9 m (16 pi) de largeur. Ces unités doivent être implantées à au moins 9 m (30 pi) de l'emprise de la rue.

**ACCESSIBILITÉ  
DES UNITÉS**

**9.7**

La pente d'une rampe d'accès surbaissée ou surélevée ne peut débuter à moins de 6 m (20 pi) de l'emprise d'une rue.

**RAMPE  
D'ACCÈS**

**9.8**

## **CHAPITRE 10**

### **Dispositions relatives aux clôtures, haies et murs de soutènement**

**CHAPITRE 10**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES,  
HAIES ET MURS DE SOUTÈNEMENT**

**CLÔTURE  
ET HAIE**

**10.1**

Les normes d'implantation et la hauteur maximale d'une clôture ou d'une haie sont les suivantes :

- a) Une clôture ou un mur de maçonnerie servant de clôture ne peut excéder 1,0 m (3,2 pi) de haut dans la partie de la cour avant située entre la limite de l'emprise de rue et la marge de recul avant minimale. Ailleurs sur le terrain, la hauteur maximale est fixée à 2 m (6,6 pi). Lorsqu'on aménage ou utilise un monticule, la hauteur de ce monticule entre dans le calcul de la hauteur de la clôture ou du mur.

Les dispositions du premier sous-paragraphe ne s'appliquent pas à une clôture temporaire érigée autour d'un chantier de construction, dont la hauteur maximale est fixée à 2 m (6,6 pi), à une clôture entourant un terrain de tennis, dont la hauteur maximale est fixée à 6,5 m (21,3 pi), à une clôture installée à des fins agricoles (art. 4.5) ni à un portail d'entrée installé sur la voie d'accès à un terrain.

- b) Les clôtures doivent être construites à partir des matériaux suivants :

Clôtures de métal : les clôtures de métal doivent être ornementales, de conception et de finition propre à éviter toute blessure. Les clôtures de métal sujettes à la rouille doivent être peinturées au besoin.

Clôtures de plastique : les clôtures dont les éléments sont fabriqués de matière plastique telle la résine de synthèse ou le PVC (chlorure de polyvinyle) sont autorisées.

Clôtures de bois : les clôtures de bois doivent être confectionnées de bois plané, peint, vernis ou teinté. Cependant, il sera permis d'employer le bois à l'état naturel dans les cas de clôtures rustiques faites avec des perches de bois.

Murets de maçonnerie : les murets de maçonnerie doivent être décoratifs.

## VERSION ADMINISTRATIVE

Une clôture en mailles de fer non recouvertes d'un enduit caoutchouté appliqué en usine n'est permise que pour un terrain de jeux, un terrain de sport ou pour un terrain occupé par un édifice public, par un stationnement, par un bâtiment utilisé à des fins industrielles (art. 4.6 - A, 4.6 - B, 4.6 - C, 4.6 - D, 4.6 - E) ou occupé par un établissement axé sur la construction (art. 4.3 - F) ou un commerce relié aux exploitations agricoles (art. 4.3 - H). Dans le cas d'une clôture en mailles de fer entourant un terrain de tennis, elle doit être située à au moins de 2 m (6,6 pi) de toute limite de terrain et à au moins 3 m (9,8 pi) de tout bâtiment principal;

- c) Une clôture, un mur de maçonnerie servant de clôture ou une haie doit être situé à une distance d'au moins 1 m (3,2 pi) de la limite de l'emprise de la rue. Cette distance est de 1,5 m (5 pi) pour la plantation d'une haie. Les clôtures, les murets et la plantation de haies ne peuvent être aménagés à moins de 1,5 m (5 pi) d'une borne-fontaine.
- d) La clôture ou le mur de maçonnerie servant de clôture doivent être entièrement compris à l'intérieur d'un plan vertical délimité par le profil du sol naturel adjacent et une ligne imaginaire parallèle au sol et située à une distance équivalant à la hauteur autorisée.
- e) Une clôture servant d'enclos pour les chevaux doit avoir une hauteur minimale de 1,8 m.

### **CLÔTURE POUR ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR** **10.2**

Malgré l'article 10.1, un dépôt extérieur doit être séparé de la rue par une clôture de 1,8 m (6 pi) de hauteur minimale, érigée à la distance de la marge de recul avant.

### **FIL BARBELÉ** **10.3**

Le fil barbelé n'est autorisé que dans les zones industrielles, agricoles ou agro-forestières, au sommet d'une clôture d'au moins 2 m (6,6 pi) de hauteur située autour d'une aire d'entreposage extérieure.

Malgré le premier alinéa, le fil barbelé est autorisé sur une clôture érigée pour interdire l'accès à un lieu, un équipement ou une infrastructure présentant un danger pour le public (ex. : poste de transformation d'électricité, puits de mine abandonné, etc.) ou pour un usage agricole.

### **FIL ÉLECTRIFIÉ** **10.4**

Le fils électrifié n'est autorisé que sur une clôture installée à des fins agricoles dans une zone agricole ou rurale.

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 cm (2 pi) de la limite de l'emprise de la rue.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 m (6 pi) doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 cm (3 pi).

## **CHAPITRE 11**

### **Dispositions relatives à l'affichage**

**CHAPITRE 11**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE**

**SECTION 1**

**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET TRANSITOIRES**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**11.1**

La construction, l'installation, le maintien, la modification et l'entretien de toute enseigne sont régis par les dispositions du présent chapitre.

Ces dispositions s'appliquent aussi à toute enseigne déjà érigée sous réserve de l'article 11.2.

La construction, l'installation ou la modification d'une enseigne doit faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**DISPOSITIONS  
TRANSITOIRES**

**11.2**

Toute enseigne dérogatoire existante doit être enlevée ou modifiée de manière à la rendre conforme aux prescriptions du présent règlement dans le délai applicable, comme suit :

- dans le cas d'une enseigne qui était déjà dérogatoire avant l'entrée en vigueur du présent règlement, le délai est de 2 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement;
- dans le cas d'une enseigne qui devient dérogatoire par l'effet du présent règlement, le délai est de 5 ans à compter de la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

Durant le délai prévu au premier alinéa, l'enseigne peut être réparée et son message peut être modifié, sauf s'il s'agit d'une enseigne qui n'est pas fixée en permanence au sol ou à un bâtiment.

**SECTION 2**

**DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES**

**ENSEIGNES  
AUTORISÉES**

**11.3**

Les enseignes suivantes sont permises dans toutes les zones et elles ne sont pas prises en compte dans le calcul du nombre d'enseignes :

- une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi; elle doit être enlevée dans les 10 jours suivant l'événement;
- une enseigne émanant d'une autorité publique et ayant trait à la circulation automobile, piétonnière, cyclable ou ferroviaire;
- une plaque commémorative, une inscription historique ou une cartouche portant le nom d'un bâtiment ou l'année de construction, d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>.
- un drapeau ou un emblème d'un organisme politique, civique, philanthropique, éducatif ou religieux;
- une enseigne identifiant un service public (téléphone, poste, etc.) d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>;
- un tableau d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>, indiquant les heures des offices et des activités religieuses, placé sur le terrain de l'établissement et à raison d'un seul tableau par établissement;
- un panneau de signalisation privé d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>;
- une enseigne directionnelle d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup>, si elle est située à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation, et de 0,5 m<sup>2</sup> dans les autres cas;
- une enseigne installée sur un terrain vacant et annonçant la mise en location ou en vente du terrain sur lequel elle est installée, d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> pour un usage du groupe résidentiel (art. 4.2) et de 1 m<sup>2</sup> pour tout autre usage, à raison d'au plus une enseigne sur chaque rue contiguë au terrain;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- une enseigne annonçant la vente ou la location d'un bâtiment ou d'un local dans un bâtiment, d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup> pour un usage du groupe résidentiel (art. 4.2) ) et de 1 m<sup>2</sup> pour tout autre usage, à raison d'au plus une enseigne sur chaque rue contiguë au terrain;
- une enseigne de projet d'une superficie maximale de 2 m<sup>2</sup>, à raison d'une seule enseigne par terrain, elle doit être enlevée dans les 30 jours suivant la fin des travaux;
- une enseigne de type bannière, banderole ou chevalet annonçant un événement ou une activité (à l'exception de la vente d'un produit ou d'un service), pourvu qu'elle soit installée au plus 21 jours avant la tenue de l'événement ou de l'activité et qu'elle soit enlevée au plus 3 jours après l'événement ou l'activité;
- une enseigne temporaire indiquant la vente de produits de la ferme à un kiosque conforme au présent règlement d'une superficie maximale de 0,5 m<sup>2</sup>;
- un placard publicitaire pourvu qu'il soit installé pour la seule durée de l'activité ou de l'événement et qu'il soit logé du côté intérieur d'une ouverture (vitrines, portes, fenêtres) d'un bâtiment;
- une plaque professionnelle ou d'affaires non éclairée, d'une superficie maximale de 0,25 m<sup>2</sup> posée à plat sur un bâtiment et ne faisant pas saillie de plus de 10 cm, à raison d'une seule par place d'affaires;
- une enseigne d'identification d'une superficie maximale de 0,4 m<sup>2</sup>, à raison d'une seule par bâtiment, par établissement ou par emplacement;
- une enseigne communautaire d'une superficie maximale de 5 m<sup>2</sup>.

### **ENSEIGNES INTERDITES**

### **11.4**

Les enseignes suivantes sont interdites dans toutes les zones :

- une enseigne portative sauf une enseigne-sandwich qui est autorisée pour un poste d'essence ou une station-service, à raison d'une seule enseigne par établissement, d'une superficie maximale de 1 m<sup>2</sup> (10,8 pi);
- une enseigne mobile;
- une enseigne gonflable;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- une enseigne de forme humaine, animale ou imitant un produit ou un contenant;
- une enseigne clignotante ou animée;
- une enseigne munie d'un gyrophare ou de tout autre dispositif lumineux similaire imitant un feu de circulation ou imitant un dispositif lumineux utilisé sur un véhicule d'urgence;
- une enseigne peinte directement sur un muret, une clôture, un mur de clôture ou sur un mur ou une toiture d'un bâtiment, à l'exception d'un silo ou d'un mur ou d'une toiture d'une dépendance agricole, aux seules fins d'identification de l'exploitation et dans la mesure où la superficie de l'enseigne n'excède pas 6 m<sup>2</sup>;
- une enseigne de type bannière ou banderole, à l'exception d'une enseigne autorisée en vertu de l'article 11.3;
- une enseigne en papier, en carton ou tout autre matériau non rigide, apposée ailleurs que sur un panneau d'affichage spécifiquement prévu à cette fin, à l'exception des affiches se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi.

### **ENDROITS OÙ L'INSTALLATION D'ENSEIGNES EST INTERDITE**

**11.5**

Il est interdit d'installer une enseigne aux endroits suivants :

- sur la souche d'une cheminée;
- sur la toiture d'un bâtiment;
- sur un garde-corps, une colonne d'un perron, une galerie, un balcon, un escalier;
- dans une ouverture (vitrine, porte, fenêtre) d'un bâtiment, sauf si l'enseigne couvre au plus 20 % de la superficie de l'ouverture;
- devant une fenêtre, une porte ou placée de manière à obstruer une issue;
- sur un mur de soutènement ou sur une clôture;
- sur un arbre;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- sur un poteau ou une autre structure de support d'un service d'utilité publique.

## **MODE DE CONSTRUCTION**

**11.6**

Toute enseigne doit consister en une structure sécuritaire respectant les normes qui suivent :

- a) l'enseigne doit être fixée de façon permanente au sol ou à un bâtiment;
- b) lorsque l'enseigne est pourvue de câbles, ils doivent être munis de tendeurs;
- c) une enseigne, à l'exception d'une banderole, bannière ou drapeau, doit être construite d'un matériau rigide ou d'un matériau souple fixé à une structure rigide sauf lorsqu'elle est fixée dans une ouverture ou sur un mur, auquel cas elle peut être constituée de lettres et de motifs consistant en des pièces d'au plus 25 cm (10 po) d'épaisseur ou en des pellicules adhésives dans le cas où elle est fixée à une paroi vitrée;
- d) les profilés métalliques et les tôles non peintes ne peuvent être utilisés pour fabriquer en tout ou en partie une enseigne;
- e) un poteau, une potence ou un portique qui supporte une enseigne ne peut avoir un diamètre ou un côté de plus de 20 cm, sauf s'il s'agit d'un pilier de béton, de maçonnerie ou d'un matériau enduit de stuc ou d'un crépi de ciment. Un poteau, une potence ou un portique ne peut être distant de l'enseigne de plus de 30 cm ni excéder le sommet de l'enseigne de plus de 30 cm. Un pilier doit être compris à l'intérieur d'un espace défini par la projection verticale de l'enseigne ou ne l'excéder, de tout côté, que d'au plus 60 cm;
- f) la longueur maximale d'un muret supportant une enseigne est de 0,1 m pour chaque mètre de longueur de la façade avant du bâtiment principal, sans excéder 5 m. La superficie de la face du muret sur laquelle l'enseigne est fixée ne peut être supérieure à 4 fois la superficie de l'enseigne. Le sommet du muret ne peut être situé à plus de 1,8 m du niveau du sol à la base du muret. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur de celui-ci est prise en compte dans le calcul de la hauteur totale;
- g) la base d'une enseigne, qu'elle soit pleine ou qu'elle prenne la forme d'un bac à plantation ne peut avoir plus de 80 cm de hauteur, à défaut de quoi elle est assimilée à un muret;
- h) seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

## VERSION ADMINISTRATIVE

Toute enseigne doit être maintenue en bon état. Une enseigne endommagée doit être réparée dans les 30 jours suivant le bris.

### **MODES D'INSTALLATION D'UNE ENSEIGNE**

**11.7**

Une enseigne peut être fixée à plat ou en projection sur un mur d'un bâtiment ou être installée dans une ouverture (porte, fenêtre, vitrine, verrière, etc.). Elle peut être fixée sur une base, un muret, un socle, un poteau, un pilier ou être suspendue à une potence ou à un portique. Elle peut également être fixée à un auvent ou à une marquise ou être directement inscrite sur le matériau de cet auvent ou de cette marquise.

### **RÈGLES DE CALCUL**

**11.8**

#### **A) Calcul de la superficie**

La superficie d'une enseigne correspond à une surface (figure géométrique régulière (rectangle, triangle, cercle) délimitée par une ligne continue ou imaginaire englobant toutes les composantes d'enseigne, y compris tout élément constituant la structure ou le support d'affichage de l'enseigne, mais à l'exception des poteaux, pilier, potence ou portique dès lors qu'ils sont situés à moins de 30 cm de l'enseigne, que cette structure ou ce support soit constitué d'un matériau rigide opaque ou translucide, d'un matériau souple opaque ou translucide, d'une toile, d'un treillis ou de tout autre matériau.

La superficie d'une enseigne ayant plus d'une surface d'affichage est égale à la superficie d'une seule des surfaces dans le cas où deux (2) surfaces opposées sont rigoureusement parallèles; elle est égale à la somme des superficies de chacune des surfaces dans tous les autres cas.

La superficie d'une enseigne constituée d'un logo, d'un sigle ou d'un emblème, un placard publicitaire, une enseigne directionnelle, un babillard, une plaque commémorative, une inscription historique, un panneau de signalisation privé et une inscription sur une pompe d'essence ainsi que la superficie d'une enseigne communautaire n'est pas prise en compte dans la détermination de la superficie totale des enseignes.

#### **B) Calcul de la hauteur**

La hauteur d'une enseigne est la distance mesurée verticalement entre la partie la plus élevée d'une enseigne, incluant la structure de support dans le cas des enseignes sur poteau, portique, potence, socle ou autre structure de support

## VERSION ADMINISTRATIVE

non attachée à un bâtiment ainsi que les marquises placées au sommet d'une enseigne, et le niveau moyen du sol établi à moins d'un mètre au pourtour de l'enseigne, déduction faite de tout rehaussement de ce niveau de plus de 30 cm aux fins d'aménagement paysager.

La hauteur d'une enseigne en projection est mesurée en incluant toute structure de support fixée au mur, à l'exception des fils métalliques tendus entre l'extrémité du support et le mur.

### C) Détermination du nombre

Le nombre d'enseignes est équivalent au nombre d'assemblages distincts d'éléments constituant l'un ou l'autre des types d'enseignes autorisés; le nombre d'enseignes sur chaque terrain ou bâtiment est déterminé comme suit :

- sous réserve du paragraphe suivant, toute surface comportant l'un ou l'autre des éléments énumérés à la définition du mot enseigne constitue une seule et même enseigne;
- tout assemblage regroupant plus d'un type d'enseigne permis constitue une seule et même enseigne pourvu que la superficie maximale de chacun des types permis soit respectée et que la superficie maximale de l'enseigne ainsi constituée soit conforme à la plus grande superficie autorisée pour l'un ou l'autre des types;
- deux surfaces rigoureusement parallèles et opposées et distantes de moins de 10 cm, sont considérées constituer une seule et même enseigne;
- des panneaux détachés distants d'au plus 30 cm et situés dans un même plan sont considérés constituer une seule enseigne; ils sont considérés constituer deux enseignes s'ils sont distants de plus de 30 cm ou s'ils ne sont pas situés dans un même plan.

## **NORMES D'IMPLANTATION ET DE DIMENSIONS DES ENSEIGNES**

**11.9**

### a) Dispositions générales

Les dimensions établies par le présent article s'appliquent sous réserve de toute norme relative à la superficie ou à la hauteur fixée par l'article 11.3.

## VERSION ADMINISTRATIVE

Les superficies maximales fixées au présent article ne s'appliquent par à une enseigne publicitaire.

À l'exception d'une enseigne publicitaire et d'une enseigne visée aux premier, deuxième, huitième, douzième et seizième sous-alinéas du premier alinéa de l'article 11.3, toute enseigne doit être installée sur le même terrain que celui où se trouve l'usage, l'activité ou l'établissement visé par l'enseigne ou être installée sur un terrain qui n'en est séparé que par l'emprise d'une rue publique ou d'une voie ferrée.

La distance minimale entre deux enseignes non fixées à un bâtiment est de 8 m (26,2 pi).

### **b) Enseigne sur poteau, portique, potence, pilier, socle ou base**

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à moins de 2 m (6,6 pi) de la limite de l'emprise d'une rue ou de toute limite du terrain. Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 5 m (16,4 pi) du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain.

La distance minimale entre l'enseigne et tout bâtiment est de 3 m (9,9 pi).

La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 5 m (16,4 pi) ni excéder la hauteur du bâtiment principal.

Sous réserve de l'article 11.10, la superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m<sup>2</sup>.

### **c) Enseigne sur muret**

Le muret doit être placé de telle manière qu'aucune partie ne soit située à moins de 2 m (6,6 pi) de la limite de l'emprise d'une rue ou de toute limite du terrain. Si le terrain est bordé par plus d'une rue, l'enseigne doit être située à une distance d'au moins 5 m (16,4 pi) du point d'intersection des lignes de rue ou, si l'intersection est de forme arrondie, du point d'intersection des prolongements linéaires des lignes d'emprise, mesurée le long de la ligne avant du terrain.

La distance minimale entre le muret et tout bâtiment est de 3 m (9,9 pi).

L'enseigne doit être fixée à plat sur l'une des faces du muret et aucune de ses parties ne peut dépasser le sommet ni les

## VERSION ADMINISTRATIVE

extrémités du muret. La hauteur de l'enseigne ne peut excéder 1,5 m au-dessus du niveau du sol. Si un talus ou autre remblai est aménagé sous le muret, la hauteur doit être mesurée par rapport au niveau général du sol à proximité du muret en faisant abstraction du talus ou remblai.

La superficie maximale de l'enseigne est de 1,0 m<sup>2</sup>.

### **d) Enseigne à plat**

L'enseigne doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture.

Aucune partie de l'enseigne ne peut être placée à plus de 30 cm du mur sur lequel elle est fixée ni excéder les extrémités de ce mur.

La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m<sup>2</sup>.

### **e) Enseigne en projection**

L'enseigne doit être installée sous le rebord inférieur de la toiture.

L'enseigne ne peut empiéter au-dessus de l'emprise d'une rue publique sauf si elle est fixée à un bâtiment situé à 1 m (3,3 pi) ou moins de la limite de l'emprise.

L'enseigne doit être placée de telle manière qu'aucune partie, y compris son support, ne soit située à plus de 1,5 m (4,9 pi) du mur auquel elle est attachée.

La hauteur libre sous l'enseigne doit être d'au moins 3,3 m (10,8 pi), sauf si l'enseigne empiète au-dessus de l'assiette d'une rue publique ou d'un trottoir public, auquel cas la hauteur libre doit être d'au moins 4 m (14,6 pi) au-dessus du niveau de la rue ou du trottoir, selon le cas.

La superficie maximale de l'enseigne est de 1,5 m<sup>2</sup>.

### **f) Enseigne installée dans une ouverture**

L'enseigne doit être constituée de lettres ou motifs détachés adhérent, peints ou gravés dans la surface vitrée de l'ouverture.

La superficie de l'enseigne ne peut excéder 20 % de la superficie vitrée de l'ouverture ni excéder 0,5 m<sup>2</sup>.

**g) Enseigne sur auvent ou marquise**

L'auvent ou la marquise doivent être installés sous le rebord inférieur de la toiture, sauf le cas d'une marquise non rattachée à un bâtiment.

L'enseigne ne peut excéder aucun des côtés de l'auvent ou de la marquise.

Aucune partie de l'enseigne ne peut être située à plus de 30 cm de l'auvent ou de la marquise sur lequel elle est fixée.

La superficie maximale de l'enseigne est de 2 m<sup>2</sup>.

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES** **11.9.1**

Nonobstant ce qui précède pour les enseignes commerciales, d'affaires, de projet de vente ou de location d'immeuble, lorsque situées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation de la Municipalité de Val-Joli, les normes suivantes s'appliquent :

<b>DIMENSIONS ET IMPLANTATION</b>			
<b>Distance de l'emprise de la rue</b>	<b>Hauteur maximale sur poteau ou muret</b>	<b>Superficie maximale sur poteau ou muret</b>	<b>Superficie maximale à plat, en projection, sur auvent ou marquise</b>
<b>0 à 10 m</b>	<b>4 m</b>	<b>5 m</b>	<b>5 m</b>
<b>10 à 20 m</b>	<b>6 m</b>	<b>6 m</b>	<b>6 m</b>
<b>20 à 30 m</b>	<b>6 m</b>	<b>8 m</b>	<b>8 m</b>
<b>30 m et plus</b>	<b>8 m</b>	<b>10 m</b>	<b>10 m</b>

**NOMBRES D'ENSEIGNES** **11.10**

Sous réserve des dispositions de l'article 11.3, le nombre maximal d'enseignes est fixé à une par établissement dans les zones agricoles, agro-forestières, d'extraction et résidentielles. Il est fixé à deux par établissement dans les zones commerciales et publiques.

Pour les ensembles commerciaux ou immobiliers abritant au moins trois occupants ou établissements distincts, une enseigne individuelle supplémentaire est permise par établissement ou occupant, à condition d'être fixée au bâtiment. Ces enseignes entrent dans le calcul de la superficie maximale permise des enseignes autorisées.

## VERSION ADMINISTRATIVE

Aussi, il est permis d'installer une enseigne composée d'un signe, d'un logo ou d'un emblème, à condition d'être fixée à plat sur le bâtiment. Cette enseigne entre dans le calcul du nombre d'enseignes autorisé par bâtiment.

Dans le cas où plusieurs établissements sont situés sur le même terrain, il n'est permis qu'une seule enseigne non fixée au bâtiment. Cette enseigne doit être construite sur poteau, portique, pilier, socle ou base. Malgré le paragraphe b) de l'article 11.9, la superficie maximale d'une telle enseigne est fixée à 5 m<sup>2</sup>.

### **NORMES APPLICABLES À UNE ENSEIGNE DE PROJET DE DÉVELOPPEMENT** 11.11

Pour un projet de développement résidentiel, commercial ou industriel, une enseigne identifiant le projet de lotissement ou un projet de développement est autorisée, à condition de respecter les dispositions suivantes :

- une seule enseigne par projet est permise;
- la superficie maximale de l'enseigne est de 4,6 m<sup>2</sup> (50 pi<sup>2</sup>);
- la hauteur maximale de l'enseigne est de 5 m (16,4 pi) par rapport au niveau moyen du sol environnant;
- l'enseigne doit être installée sur poteau ou sur muret et son implantation doit être conforme aux dispositions de la réglementation applicables en la matière;
- l'enseigne doit être faite en bois ou de matériaux non réfléchissants;
- seul l'éclairage par réflexion est autorisé;
- seules les informations suivantes doivent apparaître sur l'enseigne :
  - . le nom du projet. Celui-ci ne doit pas occuper plus des deux tiers de la superficie de l'enseigne;
  - . les renseignements concernant la vente des terrains ou des immeubles : numéro de téléphone, direction du bureau de vente.

## **CHAPITRE 12**

### **Dispositions relatives aux secteurs de contraintes et aux secteurs sensibles**

## **CHAPITRE 12**

### **DISPOSITIONS RELATIVES AUX SECTEURS DE CONTRAINTES ET AUX SECTEURS SENSIBLES**

#### **SECTION 1**

#### **ZONES INONDABLES**

#### **LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 0-20 ANS**

**12.1**

Règlement 2006-2  
Règlement 2011-2

Dans une zone à risque d'inondation de grand courant (récurrence de 0-20 ans) ou une zone d'embâcle telle qu'identifiée au plan numéro VJ-CON-01 en date de avril 2011, ainsi que sur les plans du ministère de l'Environnement datant du 15 octobre 1982, à l'échelle 1 :10 000 et portant les numéros plan 21E 12-100-5228 et plan 31H 09-100-0204, en annexe au présent règlement, sont en principe interdit toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux sous réserve des mesures prévues aux paragraphes 1 et 2.

#### **1 – Construction, ouvrage et travaux permis**

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans ces zones, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 12.3 et 12.5 :

- a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25% pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci tel que prévu au règlement de construction;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brises-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;
- c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour les constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant de récurrence 0-20 ans;
- d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits, mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants à la date d'entrée en vigueur du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations;
- e) les installations septiques destinées à des constructions ou ouvrage existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;
- g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives autres qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;
- h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément au règlement de construction;
- i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- j) les travaux de drainage des terres;
- k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements;
- l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai;

### **2- Construction, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation**

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral établies aux articles 12.3 et 12.5 et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réaligement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;
- d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;
- e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;
- f) les stations d'épurations des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrences de 100 ans et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant :
- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;
  - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
  - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tel que chemins piétonniers et piste cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement. »

### **LES ZONES À RISQUE D'INONDATION DE RÉCURRENCE 20-100 ANS**

Règlement 2006-2  
Règlement 2011-2

**12.2**

Dans une zone à risque d'inondation de faible courant (récurrence de 20-100 ans) telle qu'identifiée au plan numéro VJ-CON-01 en date de avril 2011 ainsi que sur les plans du ministère de l'Environnement datant du 15 octobre 1982, à l'échelle 1 :10 000 et portant les numéros plan 21E 12-100-5228 et plan 31H 09-100-0204, en annexe au présent règlement, sont interdits :

## VERSION ADMINISTRATIVE

- a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;
- b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction, mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme à cet effet par la MRC du Val-Saint-François.

## **SECTION 2**

### **RIVES**

#### **CONSTRUCTIONS ET OUVRAGES PERMIS SUR LA RIVE**

**12.3**

Règlement 2011-2

Dans la rive des lacs et cours d'eau sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans le règlement

a. les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une (1) ou deux (2) ouvertures donnant accès au plan d'eau et dont leur largeur combinée n'excède pas cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent;  
Toutefois, pour les terrains riverains dont la largeur calculée à la ligne des hautes eaux est inférieure à 10 mètres, une seule ouverture d'une largeur maximale de trois (3) mètres est autorisée.
- l'élagage et l'émondage d'arbres pour l'aménagement d'une fenêtre verte d'une largeur maximale de cinq (5) mètres, lorsque la pente de la rive est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent ainsi qu'un sentier d'une largeur maximale de un (1) mètre ou un escalier qui donne accès au plan d'eau;
- la coupe sanitaire;
- la coupe visant à prélever uniformément au plus vingt (20 %) pour cent des tiges de bois commerciales, incluant les chemins de débardage, par période de dix (10) ans en bordure des cours d'eau intermittents;
- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou ouvrage autorisé;
- les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux visant à rétablir un couvert végétal permanent et durable. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2<sup>e</sup> édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée sur les terrains utilisés à des fins agricoles lorsque la pente de la rive est inférieure à trente (30 %) pour cent et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est égale ou supérieure à trente (30 %) pour cent;
- b. la culture du sol à des fins d'exploitation agricole à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois (3) mètres dont la largeur est mesurée à partir de la ligne des hautes eaux. De plus, s'il y a un talus et que le haut de celui-ci se situe à une distance inférieure à trois (3) mètres à partir de la ligne des hautes eaux, la largeur de la bande de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre sur le haut du talus;
- c. les ouvrages et travaux suivants :
- l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
  - l'agrandissement d'une construction localisée en totalité ou en partie dans la rive, à la condition que le degré de dérogation ne soit pas augmenté par cette modification et à la condition de ne pas agrandir en hauteur;
  - l'addition d'un espace ouvert à l'extérieur d'une construction telle qu'un perron, un balcon, un escalier ou autres du même genre, à la condition qu'ils soient localisés à au moins cinq (5) mètres de la ligne des hautes eaux et qu'ils reposent sur un terrain sans excavation ni remblayage;
  - l'installation de clôtures ou de haies;
  - l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;
  - l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;
  - lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation à l'aide d'un perré, de gabions ou finalement à l'aide d'un mur de soutènement, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation naturelle selon l'ordre prioritaire suivant :
    - 1<sup>er</sup> Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions le permettent, les rives décapées

## VERSION ADMINISTRATIVE

ou dégradées doivent être stabilisées exclusivement par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau;

2<sup>e</sup> Lorsque la pente, la nature du sol et les conditions ne permettent pas la stabilisation par des plantes pionnières et des plantes typiques des rives des lacs et cours d'eau, les rives décapées ou dégradées peuvent être stabilisées partiellement ou totalement par des perrés avec végétation, des perrés ou des murs de soutènement (gabions, mur de bois, mur de béton). Le perré avec végétation doit respecter une pente 1 :2, alors que le perré seul doit respecter une pente de 1 :1.5;

3<sup>e</sup> Le choix de la protection doit se faire en considérant d'abord l'ouvrage le moins artificiel qui permettra de rétablir le caractère naturel de la rive et en fonction de l'espace disponible. Le degré d'artificialisation croît de l'utilisation du perré avec végétation à celui du mur de soutènement.

- les puits individuels;
- les installations septiques conformes à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- la reconstruction ou l'élargissement d'une route existante incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;
- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.5 du présent règlement;
- les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

**REMISE À L'ÉTAT  
NATUREL DES  
RIVES**

**12.3.1**

Règlement 2011-2

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cours d'eau.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés du fichier de la BDTQ et identifiés sur le plan de zonage de la municipalité.

Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 12.3 et 12.5.

**EXCEPTIONS  
PRÈS  
DES BÂTIMENTS  
(REMISE À L'ÉTAT  
NATUREL DES  
RIVES)**

**12.3.2**

Règlement 2011-2

Toute intervention de contrôle de la végétation, dont la tonte de gazon, le débroussaillage et l'abattage d'arbres est interdite sur l'ensemble de la rive de tout lac et cours d'eau.

Nonobstant l'article 12.3.1, l'entretien de la végétation, y compris la tonte de gazon, peut être autorisé sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou

## VERSION ADMINISTRATIVE

ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un mètre.

Cette bande d'exception ne peut toutefois pas empiéter dans la bande de protection minimale de 5 mètres de tout lac ou cours d'eau.

La revégétalisation de l'ensemble de la rive devra être réalisée dans un délai de 24 mois de l'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire # 2008-01 de la MRC soit le 24 juillet 2008 si la végétation n'a pas repris de façon naturelle. Les techniques utilisées pour les travaux de revégétalisation, de même que le choix des essences végétales devront être celles du guide *Rive et nature, guide de renaturalisation, 2<sup>e</sup> édition* du Rappel (2005) ou tout autre ouvrage de référence équivalent.

Nonobstant ce qui précède, cette norme s'applique uniquement aux cours d'eau et lacs cartographiés du fichier de la BDTQ et identifiés sur le plan de zonage. Cette norme ne s'applique pas aux cours d'eau et lacs situés en zone agricole permanente décrétée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* à l'exception des lots ou partie de lots utilisés à des fins autres que l'agriculture au sens de cette même loi.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux emplacements aménagés pour fins de plage publique, plage d'un établissement commercial ou plage d'un établissement récréatif, pour fins d'accès publics à un plan d'eau ou pour fins d'utilités publiques lorsque celles-ci nécessitent un dégagement de la végétation. Ne s'applique pas également aux terrains de golf.

Les dispositions du présent article n'ont pas pour effet d'empêcher la réalisation des interventions sur la rive et le littoral prévues aux articles 12.3 et 12.5.

### **REVÉGÉTALISATION DES RIVES**

Règlement 2011-2

**12.3.3**

### **EXCEPTIONS PRÈS DES BÂTIMENTS (REVÉGÉTALISATION DES RIVES)**

Règlement 2011-2

**12.3.4**

Nonobstant l'article 12.3.3, la revégétalisation complète peut être dispensée sur une bande contiguë à un bâtiment ou une construction existants le 24 juillet 2008, soit la date d'entrée en vigueur du règlement de contrôle intérimaire #2008-01 de la MRC du Val-Saint-François. À l'intérieur de cette bande, les arbres ne seront pas exigés et seules les espèces arbustives et herbacées seront obligatoires. Dans le cas d'un bâtiment principal, la largeur de cette bande est déterminée par le tableau suivant :

	Cour avant	Cour arrière	Cour latérale
Bâtiment principal	5 m	3 m	2 m

## VERSION ADMINISTRATIVE

La largeur de la bande d'exception contiguë aux bâtiments accessoires, aux espaces ouverts à l'extérieur d'une construction tels que perrons, balcons ou escaliers ou aux constructions ou ouvrages tels que piscines, jeux pour enfants et foyers est d'un mètre.

Les travaux effectués sur la rive et/ou en zone inondable doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION      12.4**

**SECTION 3**

**LITTORAL**

**DISPOSITIONS  
RELATIVES AU  
LITTORAL**

Règlement 2011-2

**12.5**

Dans le littoral des lacs et cours d'eau, sont interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables tel que prescrit dans le règlement.

Sans restreindre la généralité de ce qui précède, sont notamment interdits les travaux de remblai avec quelque matériau que ce soit, les travaux de déblai et la construction en porte à faux.

- a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;
- b) l'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants;
- c) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts; des mesures de rétention des eaux ou d'atténuation des problèmes d'érosion et de sédimentation doivent être prévues temporairement pendant les travaux;
- d) les prises d'eau;
- e) les équipements nécessaires à l'aquaculture;
- f) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour le prélèvement d'eau dans le cas où l'aménagement de ces canaux est assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;
- g) l'empiètement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;
- h) les travaux de nettoyage et d'entretien, sans déblaiement, réalisés par les municipalités et les MRC dans les cours d'eau selon les pouvoirs et devoirs qui leurs sont conférés par la *Loi sur les compétences municipales*;
- i) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour des fins d'accès public y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujéti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q.,

VERSION ADMINISTRATIVE

c. C-61.1), de la Loi *sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi.

Les travaux effectués sur le littoral doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**12.6**

**SECTION 4**

**ZONES D'ÉROSION**

**ZONE D'ÉROSION**      **12.7**

Dans une zone d'érosion, tel qu'identifié au plan de zonage sont interdites toute nouvelle utilisation du sol ou toute nouvelle construction.

**SECTION 5**

**MILIEUX HUMIDES**

**MILIEUX HUMIDES**  
**(MARÉCAGES)**

**12.8**

Dans un marécage, les dispositions suivantes s'appliquent :

- aucun remblai, déblai, excavation du sol, déplacement d'humus, abattage d'arbres, construction, ni ouvrage, à l'exception :
  - . d'un aménagement sur pilotis ou flottant, visant l'observation de la nature par le public en général;
  - . des travaux d'aménagement faunique dûment soumis à une autorisation en vertu de *la Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c.Q-2) ou de *la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c.C.6-1).

## **CHAPITRE 13**

### **Dispositions relatives à l'abattage et à la plantation d'arbres**

**CHAPITRE 13**

**DISPOSITIONS RELATIVES À  
L'ABATTAGE ET À LA PLANTATION D'ARBRES**

**NORMES GÉNÉRALES  
D'ABATTAGE  
D'ARBRES**

**13.1**

Sur l'ensemble du territoire, seules sont autorisées les coupes suivantes :

- la coupe sanitaire;
- la récupération de chablis;
- la récolte d'arbres de Noël cultivés;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un fossé de drainage forestier, laquelle emprise ne devra en aucun cas excéder une largeur de 6 mètres. Lors d'un tel creusage, des mesures devront être prises pour prévenir tout problème d'érosion et de sédimentation en aval du lieu faisant l'objet du creusage;
- l'abattage d'arbres aux fins de dégager l'emprise requise pour la construction d'un chemin forestier, sauf dans la bande minimale de protection le long des lacs et cours d'eau où seul le défrichement aux fins d'enjambement d'un lac ou d'un cours d'eau y est permis. L'emprise ne devra pas excéder une largeur de 15 mètres pour les travaux de déboisement de 50 hectares et moins, et une largeur de 30 mètres pour les travaux de déboisement de plus de 50 hectares. L'ensemble du réseau de chemins forestiers (incluant leur emprise, les virées, les aires d'empilement, d'ébranchage et de tronçonnage) ne devra pas excéder 10 % de la superficie du terrain;
- le défrichement aux fins d'une mise en valeur agricole est permis dans les zones où l'usage agricole est autorisé, sauf sur une bande de 3 mètres mesurée à partir de la ligne des hautes eaux moyennes d'un lac ou d'un cours d'eau. La mise en valeur agricole doit être effectuée dans les 12 mois suivant l'émission du certificat d'autorisation;
- le défrichement pour y implanter des constructions et des ouvrages conformes à la réglementation est permis;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- l'abattage d'arbres requis pour les travaux et ouvrages d'entretien, d'amélioration et d'aménagement effectués par les gouvernements et les municipalités conformément à des programmes gouvernementaux ou municipaux et aux lois et règlements en vigueur est permis;
- l'abattage d'arbres pouvant causer ou susceptible de causer des nuisances ou dommages à la propriété publique ou privée est permis;
- l'abattage d'arbres requis pour l'implantation et l'entretien d'équipements ou d'infrastructures d'utilité publique est permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
  - a) le défrichage pour l'aménagement et l'entretien de traverses de cours d'eau pour les équipements et infrastructures d'utilité publique;
  - b) le défrichage pour la construction d'ouvrages de production et de transport d'électricité le long des cours d'eau;
  - c) l'entretien et la réfection des équipements et infrastructures existants;
- l'abattage d'arbres requis pour l'ouverture et l'entretien de voies de circulation publiques ou privées, de chemins de ferme, ainsi que l'amélioration et la reconstruction de routes y compris les ouvrages connexes sont permis, sauf dans la rive où seuls sont permis :
  - a) le défrichage pour une voie de circulation publique ou privée pour les fins d'accès à une traverse de cours d'eau;
  - b) le défrichage pour les fins de travaux de réfection et de redressement d'une route existante lorsqu'il est impossible d'étendre l'emprise du côté de la route non adjacente au cours d'eau, à la condition qu'aucun remplissage ou creusage ne soit effectué dans le lit du cours d'eau et que tout talus érigé dans cette bande de protection soit recouvert de végétation afin de prévenir l'érosion et le ravinement;
  - c) l'entretien d'une voie de circulation publique ou privée et d'un chemin de ferme existant;

## VERSION ADMINISTRATIVE

- d) aucune machinerie servant à l'exploitation forestière n'est permise dans la rive, sauf pour la traverse de cours d'eau aux endroits spécialement aménagés à cette fin.

### **ABATTAGE LE LONG D'UN CHEMIN PUBLIC** 13.2

Sur une bande de 30 mètres de chaque côté de l'emprise d'un chemin public, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans;
- la coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- l'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- les coupes forestières permises à l'article 13.1.

### **ABATTAGE D'ARBRES SUR LES PENTES FORTES** 13.3

Sur le secteur de pentes de 30 % et plus, l'abattage d'arbres est interdit sauf pour :

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 10 % des tiges de bois commercial par période de 10 ans lorsque la pente est de 30 % à moins de 50 %;
- l'abattage d'arbres visant la mise en place d'équipements récréatifs ainsi que l'implantation d'équipements publics lorsque la pente est de 50 % et plus.

### **NORMES APPLICABLES AUX ZONES A ET AF** 13.4 Règlement 2011-2

Les normes suivantes s'appliquent aux zones agricoles A; agro-forestières AF, agro-forestières dynamique AFD et îlots déstructurés ID.

Les coupes forestières permises dans les zones agricoles, agro-forestières, agro-forestières dynamiques et îlots déstructurés sont :

## VERSION ADMINISTRATIVE

- la coupe visant à prélever uniformément au plus 40 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans;
- la coupe à blanc et la coupe visant à prélever plus de 40 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage, par période de 10 ans, avec une superficie maximale de coupe de 4 hectares d'un seul tenant par année (tous les sites de coupes séparés par moins de 100 mètres sont considérés comme d'un seul tenant);
- la coupe visant à prélever uniformément au plus 30 % des tiges de bois commercial, incluant les chemins de débardage par période de 10 ans dans la rive;
- la coupe de conversion à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- l'abattage d'un peuplement d'arbres matures à condition que ce peuplement soit délimité et localisé sur un plan de gestion ou confirmé par écrit par un ingénieur forestier;
- le dégagement requis pour l'emprise d'un sentier intermunicipal de randonnée pédestre ou équestre, d'un sentier municipal de ski de fond, d'un sentier intermunicipal pour véhicule récréatif;
- les coupes forestières permises aux articles 13.1 et 13.2.

## **PLANTATIONS PROHIBÉES**

**13.5**

Il est interdit de planter un arbre à moins de 1,5 m (4,9 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique.

Il est interdit de planter un peuplier, un peuplier faux-tremble, un peuplier du Canada, de Lombardie, de Caroline, un saule ou un érable argenté à moins de 7,5 m (24,6 pi) de la limite de l'emprise d'une rue publique et à moins de 10 m (32,8 pi) d'une conduite d'aqueduc ou d'égout.

**PROTECTION  
DES ARBRES  
EXISTANTS**

**13.6**

Tout arbre d'un D.H.P. de 10 cm ou plus, susceptible d'être endommagé durant les travaux sur un chantier de construction, doit être protégé par une gaine de planches d'une épaisseur minimale de 15 mm (5/8 po) fixée autour du tronc par des attaches métalliques.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION**

**13.7**

Les travaux d'abattage d'arbres doivent faire l'objet, au préalable, d'un certificat d'autorisation délivré conformément aux prescriptions du règlement de permis et certificats.

## **CHAPITRE 14**

### **Dispositions relatives à l'implantation à proximité de certaines activités contraignantes**

**CHAPITRE 14**

**DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION  
À PROXIMITÉ DE CERTAINES ACTIVITÉS CONTRAIGNANTES**

**SECTION 1**

**NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES SUR  
OU À PROXIMITÉ DE CERTAINS SITES OU OUVRAGES**

	<b><u>DÉPOTOIR DÉSAFFECTÉ</u></b>	<b><u>14.1</u></b>
<p>Dans un rayon de 100 mètres autour d'un ancien lieu d'enfouissement sanitaire, toute construction est interdite et toute activité autre qu'agricole et forestière est prohibée.</p> <p>Toutefois, tous les bâtiments existants, situés dans cette bande, bénéficient d'un droit acquis et tout agrandissement de ces bâtiments est permis en conformité avec la réglementation existante sur les droits acquis.</p>		
	<b><u>DÉPÔTS DE NEIGE USÉE</u></b>	<b><u>14.2</u></b>
<p>Dans une bande de 30 mètres d'un cours d'eau ou d'un lac, aucun dépôt de neige usée ne doit être fait.</p>		
	<b><u>COURS DE FERRAILLES</u></b>	<b><u>14.3</u></b>
<p>La distance minimale suivante s'applique à proximité d'une cour de ferrailles. Elle s'applique aussi, réciproquement, à l'égard de toute nouvelle cour de ferrailles. La distance est mesurée à partir de la limite de la portion de terrain utilisée, soit 1 000 m de tout périmètre d'urbanisation.</p>		
	<b><u>PISTE DE COURSE OU D'ESSAI DE VÉHICULES MOTORISÉS</u></b>	<b><u>14.4</u></b>
<p>L'implantation de piste de course ou d'essai de véhicules motorisés doit être localisée à une distance de 1 000 mètres de tout périmètre d'urbanisation.</p> <p>L'intensité du bruit mesurée aux limites du terrain de la piste d'essai de véhicules motorisés ne doit pas être supérieure à</p>		

## VERSION ADMINISTRATIVE

l'intensité moyenne du bruit normal de la rue et de la circulation aux limites du terrain.

Les dispositions suivantes s'appliquent à proximité d'une prise d'eau de consommation desservant plus d'un usager, à l'exception d'une prise d'eau implantée dans un plan d'eau :

- aucune activité, aucun usage, ni aucun ouvrage ne sont autorisés à moins de 30 m de la prise d'eau, à l'exception de tout ouvrage nécessaire ou connexe au captage d'eau tel que poste de pompage, réservoir, surpresseur;
- aucune carrière ou sablière, aucun site d'élimination des déchets et aucun centre de transfert de produits dangereux n'est autorisé à moins de 300 m de la prise d'eau.

Cette zone de protection doit être pourvue d'une clôture sécuritaire d'une hauteur minimale de 1,8 mètre pour empêcher l'accès aux animaux ainsi qu'aux personnes non autorisées.

### **PRISE D'EAU DE CONSOMMATION** **14.5**

Dans un rayon de 300 mètres autour du lieu d'élimination de déchets dangereux sont interdites toutes résidences. Dans un rayon de 250 mètres autour du lieu d'élimination de déchets dangereux, mesuré à la bordure de l'excavation à ciel ouvert d'une ancienne mine, sont interdits tous les aménagements récréatifs.

### **SITE D'ÉLIMINATION DE DÉCHETS DANGEREUX** **14.6**

### **POSTES DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ** **14.7**

#### **POSTE DE TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ DE 49-25 kV** **14.7.1**

Dans une bande de 30 mètres mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 49-25 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBA la nuit et à 45 dBA le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

VERSION ADMINISTRATIVE

**POSTE DE  
TRANSFORMATION  
D'ELECTRICITE DE  
120 kV**

**14.7.2**

Dans une bande de 50 mètres mesurée à partir de la clôture de protection des postes de transformation d'électricité de 120 kV, la construction de résidences est prohibée.

Toutefois, la municipalité pourra lever cette interdiction si des mesures particulières d'atténuation du bruit, pour atteindre un niveau de bruit égal ou inférieur à 40 dBa la nuit et à 45 dBa le jour à la ligne la plus rapprochée de la construction résidentielle projetée, sont présentées lors de la demande de permis.

**POSTE DE  
TRANSFORMATION  
D'ELECTRICITE D'UNE  
PUISSANCE DE  
735-230 kV ET DE  
735-450 kV ET PLUS**

**14.7.3**

Dans un rayon de 1 000 mètres autour d'un poste de transformation d'électricité d'une puissance de 735-230 kV et de 735-450 kV et plus, la construction de résidences est prohibée.

**SECTION 2**

**NORMES D'IMPLANTATION PARTICULIÈRES**  
**RELATIVES AUX ACTIVITÉS AGRICOLES**

**RÈGLES**  
**D'INTERPRÉTATION**    **14.8**

La distance entre, d'une part, l'installation d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant pourrait être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Pour tous les autres sites, les distances séparatrices minimales à respecter sont calculées selon la formule suivante :

$B \times C \times D \times E \times F \times G = \text{distance séparatrice d'une installation d'élevage}$

Sept (7) paramètres sont nécessaires pour faire le calcul de la formule :

- A : Le paramètre A correspond au nombre maximum d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau du paragraphe a) du présent article.
- B : Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au paragraphe b) du présent article la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A.
- C : Le paramètre C est celui du potentiel d'odeur. Le tableau du paragraphe c) du présent article présente le potentiel d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux de ferme.
- D : Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau du paragraphe d) du présent article fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme.

## VERSION ADMINISTRATIVE

- E : Le paramètre E renvoie au type de projet. Lorsqu'une unité d'élevage aura bénéficié de la totalité du droit de développement que lui confère la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, ou pour accroître son cheptel de plus de 75 unités animales, elle pourra bénéficier d'assouplissements au regard des distances séparatrices applicables sous réserve du contenu du paragraphe e) du présent article jusqu'à un maximum de 225 unités animales.
- F : Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au paragraphe f) du présent article. Il permet d'intégrer l'effet d'atténuation des odeurs résultant de la technologie utilisée.
- G : Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le paragraphe g) du présent article précise la valeur de ce facteur.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Le paramètre A est nécessaire pour déterminer le paramètre B. Les paramètres A à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes a) à g).

**a) Nombre d'unités animales (paramètre A) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Nombre d'animaux équivalent à une unité animale
Vaches ou taures, taureaux, chevaux	1
Veaux ou génisses de 225 à 500 kilogrammes	2
Veaux de moins de 225 kilogrammes	5
Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kilogrammes chacun	5
Truies et porcelets non sevrés dans l'année	4
Porcelets d'un poids inférieur à 20 kilogrammes	25
Poules pondeuses ou coqs	125
Poulets à griller ou à rôtir	250
Poulettes en croissance	250
Dindes de plus de 13 kilogrammes	50
Dindes de 8,5 à 10 kilogrammes	75
Dindes de 5 à 5,5 kilogrammes	100
Visons femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	100
Renards femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Brebis et agneaux de l'année	4
Chèvres et chevreaux de l'année	6
Lapins femelles (on ne calcule pas les mâles et les petits)	40
Cailles	1500
Faisans	300

(1) *Lorsqu'un poids est indiqué, il s'agit du poids de l'animal à la fin de la période d'élevage. Pour toute espèce animale non mentionnée, un poids vif de 500 kg équivaut à une unité animale.*

VERSION ADMINISTRATIVE

b) Distances de base (paramètre B)

U.A.	m.																		
0	0																		
1	86	51	297	101	368	151	417	201	456	251	489	301	518	351	544	401	567	451	588
2	107	52	299	102	369	152	418	202	457	252	490	302	518	352	544	402	567	452	588
3	122	53	300	103	370	153	419	203	458	253	490	303	519	353	544	403	568	453	589
4	133	54	302	104	371	154	420	204	458	254	491	304	520	354	545	404	568	454	589
5	143	55	304	105	372	155	421	205	459	255	492	305	520	355	545	405	568	455	590
6	152	56	306	106	373	156	421	206	460	256	492	306	521	356	546	406	569	456	590
7	159	57	307	107	374	157	422	207	461	257	493	307	521	357	546	407	569	457	590
8	166	58	309	108	375	158	423	208	461	258	493	308	522	358	547	408	570	458	591
9	172	59	311	109	377	159	424	209	462	259	494	309	522	359	547	409	570	459	591
10	178	60	312	110	378	160	425	210	463	260	495	310	523	360	548	410	571	460	592
11	183	61	314	111	379	161	426	211	463	261	495	311	523	361	548	411	571	461	592
12	188	62	315	112	380	162	426	212	464	262	496	312	524	362	549	412	572	462	592
13	193	63	317	113	381	163	427	213	465	263	496	313	524	363	549	413	572	463	593
14	198	64	319	114	382	164	428	214	465	264	497	314	525	364	550	414	572	464	593
15	202	65	320	115	383	165	429	215	466	265	498	315	525	365	550	415	573	465	594
16	206	66	322	116	384	166	430	216	467	266	498	316	526	366	551	416	573	466	594
17	210	67	323	117	385	167	431	217	467	267	499	317	526	367	551	417	574	467	594
18	214	68	325	118	386	168	431	218	468	268	499	318	527	368	552	418	574	468	595
19	218	69	326	119	387	169	432	219	469	269	500	319	527	369	552	419	575	469	595
20	221	70	328	120	388	170	433	220	469	270	501	320	528	370	553	420	575	470	596
21	225	71	329	121	389	171	434	221	470	271	501	321	528	371	553	421	575	471	596
22	228	72	331	122	390	172	435	222	471	272	502	322	529	372	554	422	576	472	596
23	231	73	332	123	391	173	435	223	471	273	502	323	530	373	554	423	576	473	597
24	234	74	333	124	392	174	436	224	472	274	503	324	530	374	554	424	577	474	597
25	237	75	335	125	393	175	437	225	473	275	503	325	531	375	555	425	577	475	598
26	240	76	336	126	394	176	438	226	473	276	504	326	531	376	555	426	578	476	598
27	243	77	338	127	395	177	438	227	474	277	505	327	532	377	556	427	578	477	598
28	246	78	339	128	396	178	439	228	475	278	505	328	532	378	556	428	578	478	599
29	249	79	340	129	397	179	440	229	475	279	506	329	533	379	557	429	579	479	599
30	251	80	342	130	398	180	441	230	476	280	506	330	533	380	557	430	579	480	600
31	254	81	343	131	399	181	442	231	477	281	507	331	534	381	558	431	580	481	600
32	256	82	344	132	400	182	442	232	477	282	507	332	534	382	558	432	580	482	600
33	259	83	346	133	401	183	443	233	478	283	508	333	535	383	559	433	581	483	601
34	261	84	347	134	402	184	444	234	479	284	509	334	535	384	559	434	581	484	601
35	264	85	348	135	403	185	445	235	479	285	509	335	536	385	560	435	581	485	602
36	266	86	350	136	404	186	445	236	480	286	510	336	536	386	560	436	582	486	602
37	268	87	351	137	405	187	446	237	481	287	510	337	537	387	560	437	582	487	602
38	271	88	352	138	406	188	447	238	481	288	511	338	537	388	561	438	583	488	603
39	273	89	353	139	406	189	448	239	482	289	511	339	538	389	561	439	583	489	603
40	275	90	355	140	407	190	448	240	482	290	512	340	538	390	562	440	583	490	604
41	277	91	356	141	408	191	449	241	483	291	512	341	539	391	562	441	584	491	604
42	279	92	357	142	409	192	450	242	484	292	513	342	539	392	563	442	584	492	604
43	281	93	358	143	410	193	451	243	484	293	514	343	540	393	563	443	585	493	605
44	283	94	359	144	411	194	451	244	485	294	514	344	540	394	564	444	585	494	605
45	285	95	361	145	412	195	452	245	486	295	515	345	541	395	564	445	586	495	605
46	287	96	362	146	413	196	453	246	486	296	515	346	541	396	564	446	586	496	606
47	289	97	363	147	414	197	453	247	487	297	516	347	542	397	565	447	586	497	606
48	291	98	364	148	415	198	454	248	487	298	516	348	542	398	565	448	587	498	607
49	293	99	365	149	415	199	455	249	488	299	517	349	543	399	566	449	587	499	607
50	295	100	367	150	416	200	456	250	489	300	517	350	543	400	566	450	588	500	607

VERSION ADMINISTRATIVE

U.A.	M	U.A.	m.																
501	608	551	626	601	643	651	660	701	675	751	690	801	704	851	718	901	731	951	743
502	608	552	626	602	644	652	660	702	676	752	690	802	704	852	718	902	731	952	743
503	608	553	627	603	644	653	660	703	676	753	691	803	705	853	718	903	731	953	744
504	609	554	627	604	644	654	661	704	676	754	691	804	705	854	718	904	731	954	744
505	609	555	628	605	645	655	661	705	676	755	691	805	705	855	719	905	732	955	744
506	610	556	628	606	645	656	661	706	677	756	691	806	706	856	719	906	732	956	744
507	610	557	628	607	645	657	662	707	677	757	692	807	706	857	719	907	732	957	745
508	610	558	629	608	646	658	662	708	677	758	692	808	706	858	719	908	732	958	745
509	611	559	629	609	646	659	662	709	678	759	692	809	706	859	720	909	733	959	745
510	611	560	629	610	646	660	663	710	678	760	693	810	707	860	720	910	733	960	745
511	612	561	630	611	647	661	663	711	678	761	693	811	707	861	720	911	733	961	746
512	612	562	630	612	647	662	663	712	679	762	693	812	707	862	721	912	733	962	746
513	612	563	630	613	647	663	664	713	679	763	693	813	707	863	721	913	734	963	746
514	613	564	631	614	648	664	664	714	679	764	694	814	708	864	721	914	734	964	746
515	613	565	631	615	648	665	664	715	679	765	694	815	708	865	721	915	734	965	747
516	613	566	631	616	648	666	665	716	680	766	694	816	708	866	722	916	734	966	747
517	614	567	632	617	649	667	665	717	680	767	695	817	709	867	722	917	735	967	747
518	614	568	632	618	649	668	665	718	680	768	695	818	709	868	722	918	735	968	747
519	614	569	632	619	649	669	665	719	681	769	695	819	709	869	722	919	735	969	747
520	615	570	633	620	650	670	666	720	681	770	695	820	709	870	723	920	735	970	748
521	615	571	633	621	650	671	666	721	681	771	696	821	710	871	723	921	736	971	748
522	616	572	634	622	650	672	666	722	682	772	696	822	710	872	723	922	736	972	748
523	616	573	634	623	651	673	667	723	682	773	696	823	710	873	723	923	736	973	748
524	616	574	634	624	651	674	667	724	682	774	697	824	710	874	724	924	736	974	749
525	617	575	635	625	651	675	667	725	682	775	697	825	711	875	724	925	737	975	749
526	617	576	635	626	652	676	668	726	683	776	697	826	711	876	724	926	737	976	749
527	617	577	635	627	652	677	668	727	683	777	697	827	711	877	724	927	737	977	749
528	618	578	636	628	652	678	668	728	683	778	698	828	711	878	725	928	737	978	750
529	618	579	636	629	653	679	669	729	684	779	698	829	712	879	725	929	738	979	750
530	619	580	636	630	653	680	669	730	684	780	698	830	712	880	725	930	738	980	750
531	619	581	637	631	653	681	669	731	684	781	699	831	712	881	725	931	738	981	750
532	619	582	637	632	654	682	669	732	685	782	699	832	713	882	726	932	738	982	751
533	620	583	637	633	654	683	670	733	685	783	699	833	713	883	726	933	739	983	751
534	620	584	638	634	654	684	670	734	685	784	699	834	713	884	726	934	739	984	751
535	620	585	638	635	655	685	670	735	685	785	700	835	713	885	727	935	739	985	751
536	621	586	638	636	655	686	671	736	686	786	700	836	714	886	727	936	739	986	752
537	621	587	639	637	655	687	671	737	686	787	700	837	714	887	727	937	740	987	752
538	621	588	639	638	656	688	671	738	686	788	701	838	714	888	727	938	740	988	752
539	622	589	639	639	656	689	672	739	687	789	701	839	714	889	728	939	740	989	752
540	622	590	640	640	656	690	672	740	687	790	701	840	715	890	728	940	740	990	753
541	623	591	640	641	657	691	672	741	687	791	701	841	715	891	728	941	741	991	753
542	623	592	640	642	657	692	673	742	687	792	702	842	715	892	728	942	741	992	753
543	623	593	641	643	657	693	673	743	688	793	702	843	716	893	729	943	741	993	753
544	624	594	641	644	658	694	673	744	688	794	702	844	716	894	729	944	741	994	753
545	624	595	641	645	658	695	673	745	688	795	702	845	716	895	729	945	742	995	754
546	624	596	642	646	658	696	674	746	689	796	703	846	716	896	729	946	742	996	754
547	625	597	642	647	658	697	674	747	689	797	703	847	717	897	730	947	742	997	754
548	625	598	642	648	659	698	674	748	689	798	703	848	717	898	730	948	742	998	754
549	625	599	643	649	659	699	675	749	689	799	704	849	717	899	730	949	743	999	755
550	626	600	643	650	659	700	675	750	690	800	704	850	717	900	730	950	743	1000	755

VERSION ADMINISTRATIVE

U.A.	m.																		
1001	755	1051	767	1101	778	1151	789	1201	800	1251	810	1301	820	1351	830	1401	839	1451	848
1002	755	1052	767	1102	778	1152	789	1202	800	1252	810	1302	820	1352	830	1402	839	1452	849
1003	756	1053	767	1103	778	1153	789	1203	800	1253	810	1303	820	1353	830	1403	840	1453	849
1004	756	1054	767	1104	779	1154	790	1204	800	1254	810	1304	820	1354	830	1404	840	1454	849
1005	756	1055	768	1105	779	1155	790	1205	800	1255	811	1305	821	1355	830	1405	840	1455	849
1006	756	1056	768	1106	779	1156	790	1206	801	1256	811	1306	821	1356	831	1406	840	1456	849
1007	757	1057	768	1107	779	1157	790	1207	801	1257	811	1307	821	1357	831	1407	840	1457	850
1008	757	1058	768	1108	780	1158	790	1208	801	1258	811	1308	821	1358	831	1408	840	1458	850
1009	757	1059	769	1109	780	1159	791	1209	801	1259	811	1309	821	1359	831	1409	841	1459	850
1010	757	1060	769	1110	780	1160	791	1210	801	1260	812	1310	822	1360	831	1410	841	1460	850
1011	757	1061	769	1111	780	1161	791	1211	802	1261	812	1311	822	1361	832	1411	841	1461	850
1012	758	1062	769	1112	780	1162	791	1212	802	1262	812	1312	822	1362	832	1412	841	1462	850
1013	758	1063	770	1113	781	1163	792	1213	802	1263	812	1313	822	1363	832	1413	841	1463	851
1014	758	1064	770	1114	781	1164	792	1214	802	1264	812	1314	822	1364	832	1414	842	1464	851
1015	758	1065	770	1115	781	1165	792	1215	802	1265	813	1315	823	1365	832	1415	842	1465	851
1016	759	1066	770	1116	781	1166	792	1216	803	1266	813	1316	823	1366	833	1416	842	1466	851
1017	759	1067	770	1117	782	1167	792	1217	803	1267	813	1317	823	1367	833	1417	842	1467	851
1018	759	1068	771	1118	782	1168	793	1218	803	1268	813	1318	823	1368	833	1418	842	1468	852
1019	759	1069	771	1119	782	1169	793	1219	803	1269	813	1319	823	1369	833	1419	843	1469	852
1020	760	1070	771	1120	782	1170	793	1220	804	1270	814	1320	824	1370	833	1420	843	1470	852
1021	760	1071	771	1121	782	1171	793	1221	804	1271	814	1321	824	1371	833	1421	843	1471	852
1022	760	1072	772	1122	783	1172	793	1222	804	1272	814	1322	824	1372	834	1422	843	1472	852
1023	760	1073	772	1123	783	1173	794	1223	804	1273	814	1323	824	1373	834	1423	843	1473	852
1024	761	1074	772	1124	783	1174	794	1224	804	1274	814	1324	824	1374	834	1424	843	1474	853
1025	761	1075	772	1125	783	1175	794	1225	805	1275	815	1325	825	1375	834	1425	844	1475	853
1026	761	1076	772	1126	784	1176	794	1226	805	1276	815	1326	825	1376	834	1426	844	1476	853
1027	761	1077	773	1127	784	1177	795	1227	805	1277	815	1327	825	1377	835	1427	844	1477	853
1028	761	1078	773	1128	784	1178	795	1228	805	1278	815	1328	825	1378	835	1428	844	1478	853
1029	762	1079	773	1129	784	1179	795	1229	805	1279	815	1329	825	1379	835	1429	844	1479	854
1030	762	1080	773	1130	784	1180	795	1230	806	1280	816	1330	826	1380	835	1430	845	1480	854
1031	762	1081	774	1131	785	1181	795	1231	806	1281	816	1331	826	1381	835	1431	845	1481	854
1032	762	1082	774	1132	785	1182	796	1232	806	1282	816	1332	826	1382	836	1432	845	1482	854
1033	763	1083	774	1133	785	1183	796	1233	806	1283	816	1333	826	1383	836	1433	845	1483	854
1034	763	1084	774	1134	785	1184	796	1234	806	1284	816	1334	826	1384	836	1434	845	1484	854
1035	763	1085	774	1135	785	1185	796	1235	807	1285	817	1335	827	1385	836	1435	845	1485	855
1036	763	1086	775	1136	786	1186	796	1236	807	1286	817	1336	827	1386	836	1436	846	1486	855
1037	764	1087	775	1137	786	1187	797	1237	807	1287	817	1337	827	1387	837	1437	846	1487	855
1038	764	1088	775	1138	786	1188	797	1238	807	1288	817	1338	827	1388	837	1438	846	1488	855
1039	764	1089	775	1139	786	1189	797	1239	807	1289	817	1339	827	1389	837	1439	846	1489	855
1040	764	1090	776	1140	787	1190	797	1240	808	1290	818	1340	828	1390	837	1440	846	1490	856
1041	764	1091	776	1141	787	1191	797	1241	808	1291	818	1341	828	1391	837	1441	847	1491	856
1042	765	1092	776	1142	787	1192	798	1242	808	1292	818	1342	828	1392	837	1442	847	1492	856
1043	765	1093	776	1143	787	1193	798	1243	808	1293	818	1343	828	1393	838	1443	847	1493	856
1044	765	1094	776	1144	787	1194	798	1244	808	1294	818	1344	828	1394	838	1444	847	1494	856
1045	765	1095	777	1145	788	1195	798	1245	809	1295	819	1345	828	1395	838	1445	847	1495	856
1046	766	1096	777	1146	788	1196	799	1246	809	1296	819	1346	829	1396	838	1446	848	1496	857
1047	766	1097	777	1147	788	1197	799	1247	809	1297	819	1347	829	1397	838	1447	848	1497	857
1048	766	1098	777	1148	788	1198	799	1248	809	1298	819	1348	829	1398	839	1448	848	1498	857
1049	766	1099	778	1149	789	1199	799	1249	809	1299	819	1349	829	1399	839	1449	848	1499	857
1050	767	1100	778	1150	789	1200	799	1250	810	1300	820	1350	829	1400	839	1450	848	1500	857

VERSION ADMINISTRATIVE

U.A.	m.																		
1501	857	1551	866	1601	875	1651	884	1701	892	1751	900	1801	908	1851	916	1901	923	1951	931
1502	858	1552	867	1602	875	1652	884	1702	892	1752	900	1802	908	1852	916	1902	924	1952	931
1503	858	1553	867	1603	875	1653	884	1703	892	1753	900	1803	908	1853	916	1903	924	1953	931
1504	858	1554	867	1604	876	1654	884	1704	892	1754	900	1804	908	1854	916	1904	924	1954	931
1505	858	1555	867	1605	876	1655	884	1705	892	1755	901	1805	909	1855	916	1905	924	1955	932
1506	858	1556	867	1606	876	1656	884	1706	893	1756	901	1806	909	1856	917	1906	924	1956	932
1507	859	1557	867	1607	876	1657	885	1707	893	1757	901	1807	909	1857	917	1907	924	1957	932
1508	859	1558	868	1608	876	1658	885	1708	893	1758	901	1808	909	1858	917	1908	925	1958	932
1509	859	1559	868	1609	876	1659	885	1709	893	1759	901	1809	909	1859	917	1909	925	1959	932
1510	859	1560	868	1610	877	1660	885	1710	893	1760	901	1810	909	1860	917	1910	925	1960	932
1511	859	1561	868	1611	877	1661	885	1711	893	1761	902	1811	910	1861	917	1911	925	1961	933
1512	859	1562	868	1612	877	1662	885	1712	894	1762	902	1812	910	1862	917	1912	925	1962	933
1513	860	1563	868	1613	877	1663	886	1713	894	1763	902	1813	910	1863	918	1913	925	1963	933
1514	860	1564	869	1614	877	1664	886	1714	894	1764	902	1814	910	1864	918	1914	925	1964	933
1515	860	1565	869	1615	877	1665	886	1715	894	1765	902	1815	910	1865	918	1915	926	1965	933
1516	860	1566	869	1616	878	1666	886	1716	894	1766	902	1816	910	1866	918	1916	926	1966	933
1517	860	1567	869	1617	878	1667	886	1717	894	1767	903	1817	910	1867	918	1917	926	1967	933
1518	861	1568	869	1618	878	1668	886	1718	895	1768	903	1818	911	1868	918	1918	926	1968	934
1519	861	1569	870	1619	878	1669	887	1719	895	1769	903	1819	911	1869	919	1919	926	1969	934
1520	861	1570	870	1620	878	1670	887	1720	895	1770	903	1820	911	1870	919	1920	926	1970	934
1521	861	1571	870	1621	878	1671	887	1721	895	1771	903	1821	911	1871	919	1921	927	1971	934
1522	861	1572	870	1622	879	1672	887	1722	895	1772	903	1822	911	1872	919	1922	927	1972	934
1523	861	1573	870	1623	879	1673	887	1723	895	1773	904	1823	911	1873	919	1923	927	1973	934
1524	862	1574	870	1624	879	1674	887	1724	896	1774	904	1824	912	1874	919	1924	927	1974	934
1525	862	1575	871	1625	879	1675	888	1725	896	1775	904	1825	912	1875	919	1925	927	1975	935
1526	862	1576	871	1626	879	1676	888	1726	896	1776	904	1826	912	1876	920	1926	927	1976	935
1527	862	1577	871	1627	879	1677	888	1727	896	1777	904	1827	912	1877	920	1927	927	1977	935
1528	862	1578	871	1628	880	1678	888	1728	896	1778	904	1828	912	1878	920	1928	928	1978	935
1529	862	1579	871	1629	880	1679	888	1729	896	1779	904	1829	912	1879	920	1929	928	1979	935
1530	863	1580	871	1630	880	1680	888	1730	897	1780	905	1830	913	1880	920	1930	928	1980	935
1531	863	1581	872	1631	880	1681	889	1731	897	1781	905	1831	913	1881	920	1931	928	1981	936
1532	863	1582	872	1632	880	1682	889	1732	897	1782	905	1832	913	1882	921	1932	928	1982	936
1533	863	1583	872	1633	880	1683	889	1733	897	1783	905	1833	913	1883	921	1933	928	1983	936
1534	863	1584	872	1634	881	1684	889	1734	897	1784	905	1834	913	1884	921	1934	928	1984	936
1535	864	1585	872	1635	881	1685	889	1735	897	1785	905	1835	913	1885	921	1935	929	1985	936
1536	864	1586	872	1636	881	1686	889	1736	898	1786	906	1836	913	1886	921	1936	929	1986	936
1537	864	1587	873	1637	881	1687	890	1737	898	1787	906	1837	914	1887	921	1937	929	1987	936
1538	864	1588	873	1638	881	1688	890	1738	898	1788	906	1838	914	1888	921	1938	929	1988	937
1539	864	1589	873	1639	881	1689	890	1739	898	1789	906	1839	914	1889	922	1939	929	1989	937
1540	864	1590	873	1640	882	1690	890	1740	898	1790	906	1840	914	1890	922	1940	929	1990	937
1541	865	1591	873	1641	882	1691	890	1741	898	1791	906	1841	914	1891	922	1941	930	1991	937
1542	865	1592	873	1642	882	1692	890	1742	899	1792	907	1842	914	1892	922	1942	930	1992	937
1543	865	1593	874	1643	882	1693	891	1743	899	1793	907	1843	915	1893	922	1943	930	1993	937
1544	865	1594	874	1644	882	1694	891	1744	899	1794	907	1844	915	1894	922	1944	930	1994	937
1545	865	1595	874	1645	883	1695	891	1745	899	1795	907	1845	915	1895	923	1945	930	1995	938
1546	865	1596	874	1646	883	1696	891	1746	899	1796	907	1846	915	1896	923	1946	930	1996	938
1547	866	1597	874	1647	883	1697	891	1747	899	1797	907	1847	915	1897	923	1947	930	1997	938
1548	866	1598	875	1648	883	1698	891	1748	899	1798	907	1848	915	1898	923	1948	931	1998	938
1549	866	1599	875	1649	883	1699	891	1749	900	1799	908	1849	915	1899	923	1949	931	1999	938
1550	866	1600	875	1650	883	1700	892	1750	900	1800	908	1850	916	1900	923	1950	931	2000	938

VERSION ADMINISTRATIVE

U.A.	m.	U.A.	m.																
2001	938	2051	946	2101	953	2151	960	2201	967	2251	974	2301	981	2351	987	2401	994	2451	1000
2002	939	2052	946	2102	953	2152	960	2202	967	2252	974	2302	981	2352	987	2402	994	2452	1000
2003	939	2053	946	2103	953	2153	960	2203	967	2253	974	2303	981	2353	987	2403	994	2453	1000
2004	939	2054	946	2104	953	2154	960	2204	967	2254	974	2304	981	2354	988	2404	994	2454	1001
2005	939	2055	946	2105	953	2155	961	2205	967	2255	974	2305	981	2355	988	2405	994	2455	1001
2006	939	2056	946	2106	954	2156	961	2206	968	2256	974	2306	981	2356	988	2406	994	2456	1001
2007	939	2057	947	2107	954	2157	961	2207	968	2257	975	2307	981	2357	988	2407	994	2457	1001
2008	939	2058	947	2108	954	2158	961	2208	968	2258	975	2308	981	2358	988	2408	995	2458	1001
2009	940	2059	947	2109	954	2159	961	2209	968	2259	975	2309	982	2359	988	2409	995	2459	1001
2010	940	2060	947	2110	954	2160	961	2210	968	2260	975	2310	982	2360	988	2410	995	2460	1001
2011	940	2061	947	2111	954	2161	961	2211	968	2261	975	2311	982	2361	988	2411	995	2461	1001
2012	940	2062	947	2112	954	2162	962	2212	968	2262	975	2312	982	2362	989	2412	995	2462	1002
2013	940	2063	947	2113	955	2163	962	2213	969	2263	975	2313	982	2363	989	2413	995	2463	1002
2014	940	2064	948	2114	955	2164	962	2214	969	2264	976	2314	982	2364	989	2414	995	2464	1002
2015	941	2065	948	2115	955	2165	962	2215	969	2265	976	2315	982	2365	989	2415	995	2465	1002
2016	941	2066	948	2116	955	2166	962	2216	969	2266	976	2316	983	2366	989	2416	996	2466	1002
2017	941	2067	948	2117	955	2167	962	2217	969	2267	976	2317	983	2367	989	2417	996	2467	1002
2018	941	2068	948	2118	955	2168	962	2218	969	2268	976	2318	983	2368	989	2418	996	2468	1002
2019	941	2069	948	2119	955	2169	962	2219	969	2269	976	2319	983	2369	990	2419	996	2469	1002
2020	941	2070	948	2120	956	2170	963	2220	970	2270	976	2320	983	2370	990	2420	996	2470	1003
2021	941	2071	949	2121	956	2171	963	2221	970	2271	976	2321	983	2371	990	2421	996	2471	1003
2022	942	2072	949	2122	956	2172	963	2222	970	2272	977	2322	983	2372	990	2422	996	2472	1003
2023	942	2073	949	2123	956	2173	963	2223	970	2273	977	2323	983	2373	990	2423	997	2473	1003
2024	942	2074	949	2124	956	2174	963	2224	970	2274	977	2324	984	2374	990	2424	997	2474	1003
2025	942	2075	949	2125	956	2175	963	2225	970	2275	977	2325	984	2375	990	2425	997	2475	1003
2026	942	2076	949	2126	956	2176	963	2226	970	2276	977	2326	984	2376	990	2426	997	2476	1003
2027	942	2077	949	2127	957	2177	964	2227	971	2277	977	2327	984	2377	991	2427	997	2477	1003
2028	942	2078	950	2128	957	2178	964	2228	971	2278	977	2328	984	2378	991	2428	997	2478	1004
2029	943	2079	950	2129	957	2179	964	2229	971	2279	978	2329	984	2379	991	2429	997	2479	1004
2030	943	2080	950	2130	957	2180	964	2230	971	2280	978	2330	984	2380	991	2430	997	2480	1004
2031	943	2081	950	2131	957	2181	964	2231	971	2281	978	2331	985	2381	991	2431	998	2481	1004
2032	943	2082	950	2132	957	2182	964	2232	971	2282	978	2332	985	2382	991	2432	998	2482	1004
2033	943	2083	950	2133	957	2183	964	2233	971	2283	978	2333	985	2383	991	2433	998	2483	1004
2034	943	2084	951	2134	958	2184	965	2234	971	2284	978	2334	985	2384	991	2434	998	2484	1004
2035	943	2085	951	2135	958	2185	965	2235	972	2285	978	2335	985	2385	992	2435	998	2485	1004
2036	944	2086	951	2136	958	2186	965	2236	972	2286	978	2336	985	2386	992	2436	998	2486	1005
2037	944	2087	951	2137	958	2187	965	2237	972	2287	979	2337	985	2387	992	2437	998	2487	1005
2038	944	2088	951	2138	958	2188	965	2238	972	2288	979	2338	985	2388	992	2438	998	2488	1005
2039	944	2089	951	2139	958	2189	965	2239	972	2289	979	2339	986	2389	992	2439	999	2489	1005
2040	944	2090	951	2140	958	2190	965	2240	972	2290	979	2340	986	2390	992	2440	999	2490	1005
2041	944	2091	952	2141	959	2191	966	2241	972	2291	979	2341	986	2391	992	2441	999	2491	1005
2042	944	2092	952	2142	959	2192	966	2242	973	2292	979	2342	986	2392	993	2442	999	2492	1005
2043	945	2093	952	2143	959	2193	966	2243	973	2293	979	2343	986	2393	993	2443	999	2493	1005
2044	945	2094	952	2144	959	2194	966	2244	973	2294	980	2344	986	2394	993	2444	999	2494	1006
2045	945	2095	952	2145	959	2195	966	2245	973	2295	980	2345	986	2395	993	2445	999	2495	1006
2046	945	2096	952	2146	959	2196	966	2246	973	2296	980	2346	986	2396	993	2446	999	2496	1006
2047	945	2097	952	2147	959	2197	966	2247	973	2297	980	2347	987	2397	993	2447	1000	2497	1006
2048	945	2098	952	2148	960	2198	967	2248	973	2298	980	2348	987	2398	993	2448	1000	2498	1006
2049	945	2099	953	2149	960	2199	967	2249	973	2299	980	2349	987	2399	993	2449	1000	2499	1006
2050	946	2100	953	2150	960	2200	967	2250	974	2300	980	2350	987	2400	994	2450	1000	2500	1006

VERSION ADMINISTRATIVE

**c) Charge d'odeur par animal (paramètre C) <sup>(1)</sup>**

Groupe ou catégorie d'animaux	Paramètre C
Bovins de boucherie :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Bovins laitiers	0,7
Canards	0,7
Chevaux	0,7
Chèvres	0,7
Dindons :	
• dans un bâtiment fermé	0,7
• sur une aire d'alimentation extérieure	0,8
Lapins	0,8
Moutons	0,7
Porcs	1,0
Poules :	
• poules pondeuses en cage	0,8
• poules pour la reproduction	0,8
• poules à griller / gros poulets	0,7
• poulettes	0,7
Renards	1,1
Veaux lourds :	
• veaux de lait	1,0
• veaux de grain	0,8
Visons	1,1

(1) Pour toute autre espèce animale, utiliser le paramètre C = 0,8.

**d) Type de fumier (paramètre D)**

Mode de gestion des engrais de ferme	Paramètre D
Gestion solide :	
• bovins de boucherie et laitiers, chevaux, moutons et chèvres	0,6
• autres groupes ou catégories d'animaux	0,8
Gestion liquide :	
• bovins de boucherie et laitiers	0,8
• autres groupes et catégories d'animaux	1,0

VERSION ADMINISTRATIVE

e) Type de projet (paramètre E) <sup>(1)</sup>

Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E	Augmentation <sup>(2)</sup> jusqu'à ... (u.a.)	Paramètre E
10 ou moins	0,50	181-185	0,76
11-20	0,51	186-190	0,77
21-30	0,52	191-195	0,78
31-40	0,53	196-200	0,79
41-50	0,54	201-205	0,80
51-60	0,55	206-210	0,81
61-70	0,56	211-215	0,82
71-80	0,57	216-220	0,83
81-90	0,58	221-225	0,84
91-100	0,59	226 et plus	1,00
101-105	0,60	ou nouveau projet	
106-110	0,61		
111-115	0,62		
116-120	0,63		
121-125	0,64		
126-130	0,65		
131-135	0,66		
136-140	0,67		
141-145	0,68		
146-150	0,69		
151-155	0,70		
156-160	0,71		
161-165	0,72		
166-170	0,73		
171-175	0,74		
176-180	0,75		

(1) S'applique à un nouveau projet ou à l'augmentation du nombre d'unités animales (u.a.) d'une installation d'élevage existante.

(2) À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction de bâtiment.

VERSION ADMINISTRATIVE

**f) Facteur d'atténuation (paramètre F)**

Le paramètre F est calculé selon la formule  $F = F_1 \times F_2 \times F_3$

Technologie	Paramètre F
Toiture sur lieu d'entreposage :	F <sub>1</sub>
• absente	1,0
• rigide permanente	0,7
• temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)	0,9
Ventilation :	F <sub>2</sub>
• naturelle et forcée avec multiples sorties d'air	1,0
• forcée avec sorties d'air regroupées et sorties d'air au-dessus du toit	0,9
• forcée avec sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologiques	0,8
Nouvelle technologie :	F <sub>3</sub> <sup>(1)</sup>
• une nouvelle technologie peut être utilisée pour réduire les distances lorsque son efficacité est éprouvée	Facteur à déterminer lors de l'accréditation

(1) Le facteur F<sub>3</sub> est établi par le gouvernement lors de l'accréditation de la nouvelle technologie. S'il ne s'agit pas d'une nouvelle technologie, la valeur F<sub>3</sub> est fixée à 1.

**g) Facteur d'usage (paramètre G) <sup>(1)</sup>**

Type d'unité de voisinage	Paramètre G
Habitation <sup>(2)</sup>	0,5
Immeuble protégé	1,0
Périmètre d'urbanisation	1,5

(1) Une distance minimale de 6 m doit être maintenue entre une installation d'élevage et une ligne délimitant un terrain.

(2) Excluant l'habitation de l'exploitant.

**h) Normes de localisation pour une installation d'élevage ou un ensemble d'installations d'élevage au regard d'une maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation exposés aux vents dominants d'été**

Nature du projet	Élevage de suidés (engraissement)				Élevage de suidés (maternité)				Élevage de gallinacés ou d'anatidés ou de dindes dans un bâtiment			
	Limite maximale d'unités animales permises <sup>3</sup>	Nombre total d'unités animales <sup>4</sup>	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>5</sup> (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises <sup>3</sup>	Nombre total d'unités animales <sup>4</sup>	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>5</sup> (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)	Limite maximale d'unités animales permises <sup>3</sup>	Nombre total d'unités animales <sup>4</sup>	Distance de tout immeuble protégé et périmètre d'urbanisation exposés <sup>5</sup> (m)	Distance de toute maison d'habitation exposée (m)
Nouvelle installation d'élevage ou ensemble d'installation d'élevage		1 à 200	900	600		0,25 à 50	450	300		0,1 à 80	450	300
		201-400	1125	750		51-75	675	450		81-160	675	450
		401-600	1350	900		76-125	900	600		161-320	900	600
		≥ 601	2,25/u.a.	1,5/u.a.		126-250	1125	750		321-480	1125	750
						251-375	1350	900		> 480	3/u.a.	2/u.a.
Remplacement du type d'élevage	200	1 à 50	450	300	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 80	450	300
		51-100	675	450		31-60	450	300		81-160	675	450
		101-200	900	600		61-125	900	600		161-320	900	600
						126-200	1125	750		321-480	1125	750
Accroissement	200	1 à 40	225	150	200	0,25 à 30	300	200	480	0,1 à 40	300	200
		41-100	450	300		31-60	450	300		41-80	450	300
		101-200	675	450		61-125	900	600		81-160	675	450
						126-200	1125	750		161-320	900	600
									321-480	1125	750	

<sup>3</sup> Dans l'application des normes de localisation prévues à la présente annexe, un projet qui excède la limite maximale d'unités animales visée à cette annexe doit être considéré comme un nouvel établissement de production animale.

<sup>4</sup> Nombre total : la quantité d'animaux contenus dans l'installation d'élevage ou l'ensemble d'installations d'élevage d'une unité d'élevage, y compris les animaux qu'on prévoit ajouter. Lorsqu'on élève ou projette d'élever deux ou plusieurs types d'animaux dans une même unité d'élevage, on a recours aux normes de localisation qui régissent le type d'élevage qui comporte le plus grand nombre d'unités animales, sous réserve que ces normes ne peuvent être inférieures à celles qui s'appliqueraient si le nombre d'unités animales était pris séparément pour chaque espèce. Pour déterminer les normes de localisation qui s'appliquent, on additionne le nombre total d'unités animales de l'unité d'élevage et on applique le total ainsi obtenu au type d'élevage majoritaire en nombre d'unités animales.

<sup>5</sup> Exposé : qui est situé à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongées à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À UN  
LIEU D'ENTRE-  
POSAGE DES  
LISIERS**

**14.10**

Le présent article s'applique à un lieu d'entreposage des lisiers situé à plus de 150 m d'une installation d'élevage.

La distance minimale à respecter est obtenue par la formule  $B \times C \times D \times E \times F \times G$ . Les paramètres B à G sont établis à partir des tableaux des paragraphes b) à g) de l'article 14.8. Cependant, le paramètre A correspondant au nombre d'unités animales, utilisé pour déterminer le paramètre B, est établi en appliquant une unité animale pour chaque 20 m<sup>3</sup> de capacité du réservoir d'entreposage des lisiers.

**Distances séparatrices relatives aux lieux d'élimination des lisiers <sup>(1)</sup>  
situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Capacité <sup>(2)</sup> d'entreposage (m <sup>3</sup> )	Maison d'habitation	Immeuble protégé	Périmètre d'urbanisation
1 000	148	295	443
2 000	184	367	550
3 000	208	416	624
4 000	228	456	684
5 000	245	489	734
6 000	259	517	776
7 000	272	543	815
8 000	283	566	849
9 000	294	588	882
10 000	304	607	911

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paragraphe A.

**DISTANCE  
SÉPARATRICE  
RELATIVE À  
L'ÉPANDAGE DES  
ENGRAIS DE  
FERME**

**14.11**

La distance minimale à respecter est donnée par le tableau suivant :

			Distance requise (en mètres) d'une d'habitation, d'un immeuble protégé, d'un périmètre d'urbanisation	
Type	Mode d'épandage		15 juin au 15 août	Autres temps
Lisier	aéroaspersion	citerne, lisier laissé en surface plus de 24 h	75	25
		citerne, lisier incorporé en moins de 24 h	25	x <sup>1</sup>
	aspersion	par rampe	25	x <sup>1</sup>
		par pendillard	x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	incorporation simultanée		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
Fumier	frais, laissé en surface plus de 24 h		75	x <sup>1</sup>
	frais, incorporé en moins de 24 h		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>
	compost désodorisé		x <sup>1</sup>	x <sup>1</sup>

X<sup>1</sup> = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

Le tableau ci-dessus ne s'applique pas dans le cas d'un périmètre d'urbanisation non habité.

**ÉPANDAGE ET  
STOCKAGE  
TEMPORAIRE  
À L'INTÉRIEUR  
DE LA ZONE  
AGRICOLE  
PROTÉGÉE**

Règlement 2011-2

**14.12**

L'épandage et le stockage temporaire de matières résiduelles fertilisantes (M.R.F.) sont permis à l'intérieur de la zone agricole protégée en vertu de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (L.R.Q., chapitre P-41.1).

**ÉPANDAGE ET  
STOCKAGE  
TEMPORAIRE  
À L'EXTÉRIEUR  
DE LA ZONE  
AGRICOLE  
PROTÉGÉE**

**14.13**

Règlement 2011-2

L'épandage et le stockage temporaire de M.R.F. peuvent être permis à l'extérieur de la zone agricole protégée en vertu de la loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., chapitre P-41.1) pourvu que les distances séparatrices suivantes soient respectées :

	M.R.F. Catégorie O2	M.R.F. Catégorie O3
Périmètre d'urbanisation immeuble protégé	100m	500m
Habitation	75m	500m
Route et piste cyclable	25m	50m

Note : En ce qui concerne l'épandage, lorsque les M.R.F. sont incorporées au sol à l'intérieur d'un délai de 5 minutes avec un outil aratoire adéquat, les distances sont diminuées de moitié.

**NORMES  
SUR LE  
STOCKAGE  
TEMPORAIRE  
DES M.R.F AU  
SOL**

**14.14**

Règlement 2011-2

Tout stockage temporaire de M.R.F. au sol doit être à plus de 150 mètres des cours d'eau. Les amas ne peuvent pas se situer plus de 2 ans subséquents au même endroit

**DISTANCES  
SÉPARATRICES  
D'ÉPANDAGE**

**14.15**

Règlement 2011-2

L'épandage des M.R.F. doit respecter les distances minimales d'éloignement suivantes, selon le produit épandu :

	Cours d'eau <sup>(1)</sup>
M.R.F. catégorie P1	3m
M.R.F. catégorie P2	15m

VERSION ADMINISTRATIVE

(1): S'il y a un talus, cette largeur doit inclure au moins un (1) mètre au haut du talus.

**NORMES DE  
PROTECTION  
DES LIEUX DE  
CAPTAGE D'EAU  
SOUTERRAINE**

Règlement 2015-3

**14.16**

*Le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et ses amendements s'applique sur le territoire de la municipalité de Val-Joli.*

**SECTION 3**

**ZONE DE PROTECTION POUR LES INSTALLATIONS D'ÉLEVAGE À FORTE CHARGE  
D'ODEUR AUTOUR DES PÉRIMÈTRES D'URBANISATION ET DES SIRES DE  
VILLÉGIATURE**

Règlement 2011-2

**GÉNÉRALITÉS** **14.17**

Règlement 2011-2

La présente section vise à assurer une cohabitation plus harmonieuse entre les usages agricoles à forte charge d'odeur et non agricoles sur le territoire.

**ZONE DE  
PROTECTION EN  
FONCTION DES  
VENTS DOMINANTS** **14.18**

Règlement 2011-2

Une zone de protection est établie autour des périmètres d'urbanisation en fonction des vents dominants. La rose des vents de Richmond et Bromptonville (*source : ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs. Service de l'information sur le milieu atmosphérique*) détermine pour les installations à forte charge d'odeur, ces zones de protection pour l'ensemble du territoire.

**INSTALLATIONS  
PROHIBÉES –  
PÉRIMÈTRE  
D'URBANISATION** **14.19**

Règlement 2011-2

Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les périmètres d'urbanisation de la manière suivante:

- une bande d'environ 2 kilomètres de protection à l'ouest, sud-ouest d'un périmètre d'urbanisation exposé aux vents dominants;
- une bande d'environ un kilomètre de protection à l'est d'un périmètre d'urbanisation non exposé aux vents dominants.

Les zones où les installations à forte charge d'odeur sont prohibées sont identifiées au plan VJ-CON-01 faisant partie intégrante du présent règlement.

Une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

**INSTALLATIONS  
PROHIBÉES –  
ZONES DE  
VILLÉGIATURE 14.20**  
Règlement 2011-2

Sont prohibées les installations d'élevage à forte charge d'odeur dans la zone de protection définie pour les aires de villégiature de la manière suivante:

- une bande d'environ un kilomètre de protection pour les aires de villégiature.

Les zones où les installations à forte charge d'odeur sont prohibées sont identifiées au plan VJ-CON-01 faisant partie intégrante du présent règlement.

Une installation à forte charge d'odeur comprend les nouvelles installations d'élevage, le changement de type de production existant pour une production à forte charge d'odeur, de même que l'ajout d'un type de production animale à forte charge d'odeur à une installation d'élevage existante.

**AGRANDISSEMENT  
ET AUGMENTATION  
DU NOMBRE D'UNITÉS  
ANIMALES 14.21**  
Règlement 2011-2

Dans le cas de l'agrandissement d'un élevage existant et l'augmentation du nombre d'unités animales à forte charge d'odeur d'un élevage déjà existant, l'article 14.9 du présent règlement s'applique.

**PROHIBITION DES  
NOUVELLES  
INSTALLATIONS  
D'ÉLEVAGE  
À FORTE  
CHARGE D'ODEUR 14.22**  
Règlement 2011-2

L'implantation de nouvelles installations d'élevage à forte charge d'odeur est prohibée à l'extérieur de la zone agricole permanente établie au sens de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1).

## **CHAPITRE 15**

### **Dispositions particulières relatives à certains usages, constructions ou ouvrages**

**CHAPITRE 15**

**DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES  
À CERTAINS USAGES, CONSTRUCTIONS OU OUVRAGES**

**SECTION 1**

**PISCINES**

	<b><u>CHAMP D'APPLICATION</u></b>	<b><u>15.1</u></b>
Les dispositions relatives à l'aménagement extérieur s'appliquent dans toutes les zones.		
	<b><u>PISCINES</u></b> Règlement 2011-2	<b><u>15.2</u></b>
Les normes d'implantation et d'aménagement des piscines sont régies par le présent article.		
Nonobstant ce qui précède, le règlement sur la sécurité de piscines résidentielles (L.R.Q., c. S-3.1.02, a. 1, 2 <sup>e</sup> al.) s'applique. Les normes les plus sévères prévalent.		
	<b><u>IMPLANTATION</u></b>	<b><u>15.2.1</u></b>
Toute piscine extérieure devra être située de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine, de sa paroi ou d'un patio surélevé soit au moins à 3 m (10 pi) de distance de toute ligne de propriété et de tout immeuble adjacent et à au moins une distance de 3 m (10 pi) mesurée horizontalement du point de chute de tout fil aérien conducteur.		
Dans l'éventualité de l'existence de canalisations souterraines collectives (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité), la limite de servitude est considérée comme étant la limite de propriété.		
Aucune piscine rattachée à un usage résidentiel ne peut occuper plus du tiers (1/3) du terrain sur lequel elle est construite ou installée.		
	<b><u>PISCINE CREUSEE</u></b>	<b><u>15.2.2</u></b>
Toute piscine creusée ou enfouie de telle sorte que sa paroi extérieure a une hauteur de 1,1 m (3,6 pi) ou moins mesurée à partir du niveau du sol, doit être entourée d'un mur ou d'une clôture sécuritaire et ornementale d'au moins 1,2 m (3,9 pi) de hauteur et d'au plus 2,0 m (6,6 pi) de hauteur.		

## VERSION ADMINISTRATIVE

La clôture doit être munie de portes se refermant et s'enclenchant de façon sécuritaire et pouvant être verrouillées, de sorte à fermer complètement le périmètre de la piscine et à en contrôler l'accès.

La clôture ne pourra d'aucune façon être située à moins de 1,2 m (3,9 pi) des parois de la piscine.

Les espacements ou les ouvertures de la clôture ne doivent pas avoir un espacement supérieur à 5 cm (2 po).

Aux termes du présent article, une haie n'est pas considérée comme une clôture.

Des trottoirs d'une largeur minimum de 1 m doivent être construits autour de la piscine en s'appuyant sur la paroi de la piscine sur tout son périmètre.

### **PISCINE HORS TERRE**

### **15.2.3**

Dans le cas d'une piscine hors terre, la clôture peut être omise. Toutefois, les escaliers donnant accès à la piscine doivent être enlevés ou munis d'un dispositif de sécurité empêchant l'accès à la piscine lorsque celle-ci n'est pas utilisée.

Dans le cas d'une piscine hors terre, une clôture sera nécessaire autour d'une terrasse ou d'un plancher d'accès. Les terrasses ou planchers d'accès doivent être munis de garde-fous ayant 1,2 m (3,9 pi) de hauteur, au minimum.

Toute piscine hors terre ayant une paroi extérieure inférieure à 1,2 m (4 pi) et supérieure à 0,6 m (2 pi) doit être clôturée au même titre qu'une piscine creusée.

**SECTION 2**

**STATIONS-SERVICE, POSTES D'ESSENCE ET LAVE-AUTOS**

**DISPOSITIONS  
GÉNÉRALES**

**15.3**

Une station-service ou un poste d'essence est soumis aux dispositions suivantes :

**a) Accès au terrain**

Il ne peut y avoir plus de deux (2) accès sur chaque façade du lot donnant sur une rue.

Dans tous les cas, les accès pour véhicule doivent être à une distance minimale de 7,5 m (25 pi) de l'intersection de deux lignes d'emprise de rue.

La largeur maximale d'un accès est de 11 m (36 pi).

**b) Usages permis dans les marges de recul**

Les pompes, les poteaux d'éclairage et deux enseignes sont autorisés dans la cour avant.

Toutefois, il doit être laissé un espace d'au moins 6 m (20 pi) entre l'îlot des pompes et la ligne d'emprise de rue et de 4,5 m (13 pi) entre le bâtiment principal et l'îlot des pompes. L'îlot des pompes peut être recouvert d'un toit relié au bâtiment principal ou indépendant et d'une hauteur libre minimale de 3,8 m (12,5 pi). L'empiètement de ce toit doit s'arrêter à une distance minimale de 60 cm (2 pi) de l'emprise de la rue.

**c) Murs et toit**

Un poste d'essence ou une station-service doit avoir des murs extérieurs de brique, de pierre, de béton ou de tout autre matériau incombustible. Le toit doit être recouvert d'un matériau incombustible.

**d) Locaux pour graissage, etc.**

Une station-service doit être pourvue d'un local fermé pour le graissage, la réparation et le nettoyage ou le lavage des automobiles et ces diverses opérations doivent être faites à l'intérieur de ce local.

## VERSION ADMINISTRATIVE

### e) Réservoirs d'essence

L'essence doit être emmagasinée dans des réservoirs souterrains, lesquels ne doivent en aucun cas être situés en dessous d'un bâtiment. Il est interdit de garder plus de 4,5 litres (1 gal. imp.) d'essence à l'intérieur du bâtiment.

### f) Ravitaillement

Il est interdit de ravitailler les automobiles à l'aide de tuyaux, boyaux ou autre dispositif suspendu ou extensible au-dessus de la voie publique.

### g) Usages prohibés

Une station-service ou un poste d'essence ne peut servir à des fins résidentielles, industrielles, publiques ou commerciales, à l'exception des ateliers reliés à la réparation d'automobiles. Toutefois un poste d'essence peut abriter un dépanneur.

### h) Facilités sanitaires

Une station-service ou un poste d'essence doit avoir des facilités sanitaires distinctes pour hommes et femmes, avec indications appropriées.

### i) Aménagement des espaces de stationnement

La superficie carrossable des espaces de stationnement doit être recouverte d'asphalte; les superficies non asphaltées doivent être gazonnées ou paysagées.

## **NORMES D'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS**

**15.4**

Les exigences qui suivent s'appliquent à une nouvelle construction et à un changement de destination d'un bâtiment existant :

- superficie minimale du bâtiment :  
station-service : 112 m<sup>2</sup> (1 200 pi<sup>2</sup>)  
poste d'essence : 10 m<sup>2</sup> (107 pi<sup>2</sup>)
- marge de recul avant minimale :  
9,1 m (30 pi)
- marge de recul arrière minimale :  
4,6 m (15 pi)

## VERSION ADMINISTRATIVE

- marge de recul des pompes :  
4,6 m (15 pi)
- nombre d'étages du bâtiment principal :  
1 étage.

## **INCORPORATION DE LAVE-AUTOS AUTOMATIQUE ET SEMI-AUTOMATIQUE 15.5**

Il est permis d'incorporer une unité lave-autos à un poste d'essence ou à une station-service si le terrain a une superficie minimale de 1 858 m<sup>2</sup> (20 000 pi<sup>2</sup>) pour une station-service ou 1 258 m<sup>2</sup> (13 540 pi<sup>2</sup>) pour un poste d'essence. Pour incorporer plus d'une unité lave-autos, il faut ajouter 456 m<sup>2</sup> de superficie pour chaque unité additionnelle.

Chaque unité lave-autos dont dispose une station-service ou un poste d'essence doit être précédée d'un espace permettant de stationner au moins quatre automobiles en file d'attente à raison d'une (1) case de 3 m par 6,7 m (9,8 pi par 21,9 pi) par automobile.

**SECTION 3**

**LACS ET ÉTANGS ARTIFICIELS**

**NORMES**                      **15.6**  
**D'AMÉNAGEMENT**

Les travaux de remblai et déblai destinés à l'aménagement de lacs ou d'étangs artificiels doivent respecter les conditions suivantes :

- a) sauf dans le cas d'un lac ou d'un étang alimenté par des sources, celui-ci doit être construit en dérivation (en dehors du lit actuel du cours d'eau d'alimentation et de la bande riveraine);
- b) en aucun cas, il n'est permis d'utiliser un cours d'eau existant pour aménager un plan d'eau artificiel;
- b) un lac ou un étang artificiel doit être distant d'au moins 15 m (49,2 pi) de toute voie publique de circulation;
- c) la profondeur moyenne minimale est de 2 m (6,6 pi);
- d) les pentes de talus de l'ouvrage de retenue ne doivent pas excéder 30°. Ces talus doivent être gazonnés ou autrement stabilisés immédiatement après les travaux d'aménagement.

**SECTION 4**

**TERRAINS DE CAMPING**

**MARGE DE  
RECU** **15.7**

L'aménagement de tout terrain de camping (y compris les sites de camping) doit respecter une marge de recul minimale de 10 mètres de toute limite de propriété, et de 100 mètres de l'emprise de toute rue ou chemin public, à l'exception de l'aménagement de la (des) voie(s) d'accès au terrain de camping.

**IMPLANTATION  
DES BÂTIMENTS** **15.8**

À l'intérieur d'un terrain de camping :

- un seul bâtiment principal par terrain de camping autorisé à condition d'avoir une hauteur maximale de 8 m (26 pi) et un étage maximum;
- seuls les bâtiments accessoires destinés aux services communautaires du terrain de camping seront autorisés, à la condition de ne pas dépasser une hauteur maximale de 8 m (26 pi). Aucun bâtiment accessoire de quelque nature que ce soit n'est autorisé sur les sites de camping destinés à accueillir les tentes, tentes-roulottes, les roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs. Toute modification ou agrandissement de roulottes, roulottes motorisées ou véhicules récréatifs est prohibé.

**DENSITÉ BRUTE  
ET TAUX  
D'OCCUPATION** **15.9**

Le rapport entre le nombre de sites de camping et la superficie de terrain aménagée ou utilisée pour l'activité terrain de camping ne peut excéder 20 sites de camping par hectare.

La superficie minimale de terrain réservée pour l'aménagement ou l'utilisation d'un site de camping destiné à accueillir une tente, une tente-roulotte, une roulotte, une roulotte motorisée ou un véhicule récréatif doit être de 150 mètres carrés.

**SECTION 5**

**VENTES DE GARAGE**

**CONDITIONS  
APPLICABLES  
AUX VENTES  
DE GARAGE**

**15.10**

Une vente de garage est permise aux conditions suivantes :

- la vente doit avoir lieu sur un terrain occupé par un usage résidentiel (art. 4.2);
- la vente doit être effectuée par l'occupant d'un logement situé sur le terrain où se déroule la vente;
- la durée de la vente est limitée à 48 heures;
- il est permis d'effectuer au plus 2 ventes de garage par logement par année.

**SECTION 6**  
**DISPOSITION RELATIVE AUX VÉHICULES MOTORISÉS OU NON ET AUX YOURTES**

Règlement 2015-3

**INSTALLATION,  
REMISAGE,  
ENTREPOSAGE**

**15.11**

Règlement 2015-3

Une roulotte ne peut être installée que sur un terrain de camping. Sa présence ailleurs n'est permise que pour des fins de remisage ou d'entreposage temporaire. Les auvents doivent être abaissés ou enroulés, les portes verrouillées et les fenêtres closes. Il est interdit de remiser ou entreposer une roulotte sur un terrain vacant.

Toutefois, un particulier (propriétaire ou locataire) peut remiser son propre véhicule récréatif motorisé ou non, jusqu'à concurrence de deux (2) véhicules, sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal. Le remisage peut s'effectuer en cour arrière ou en cour latérale. Un terrain situé en périmètre d'urbanisation ne peut remiser qu'un (1) seul véhicule.

**UTILISATION**

**15.12**

Règlement 2015-3

Il est interdit d'utiliser une roulotte comme résidence permanente. Elle ne peut être utilisée que lorsqu'elle est installée sur un terrain de camping, et ce, sur une base saisonnière n'excédant pas 180 jours par année.

Nonobstant ce qui précède, un particulier (propriétaire ou locataire) peut laisser installer qu'un seul véhicule récréatif motorisé ou non (visiteur) sur son terrain déjà occupé par un bâtiment principal, pour une période entre le premier (1<sup>er</sup>) mai et le trente et un (31) octobre de chaque année.

En aucun cas la roulotte ne peut être raccordée aux systèmes de traitement des eaux usées de la résidence principale. Si les installations sanitaires de la roulotte sont fonctionnelles, celles-ci doivent être vidangées dans un endroit approprié.

**YOURTES**

**15.12B**

Règlement 2015-3

Les yourtes sont autorisées uniquement pour un maximum de 30 jours par années.

Les yourtes sont autorisées dans toutes les zones de la municipalité

**SECTION 7**

**ABRI FORESTIER**

**IMPLANTATION**

**15.13**

Un abri forestier ne peut être érigé que sur un terrain d'une superficie minimale de 10 hectares boisés. Il n'est permis qu'un seul abri forestier par terrain.

L'abri forestier doit être implanté à une distance minimale de 15 m de toute limite du terrain et de 50 m de la limite de l'emprise d'un chemin public ou privé. Il ne doit pas être visible du chemin.

Lorsque l'abri est situé dans une zone faisant partie de la zone agricole permanente, l'usage doit être lié à une activité forestière sur place.

**SECTION 8**

**PAVILLONS SECONDAIRES**

Le terrain doit avoir une superficie minimale de 20 000 m <sup>2</sup> .	<b><u>SUPERFICIE DU TERRAIN</u></b>	<b><u>15.14</u></b>
La superficie du pavillon secondaire ne peut excéder 50 % de la superficie du bâtiment principal.	<b><u>SUPERFICIE DU PAVILLON</u></b>	<b><u>15.15</u></b>
Le pavillon secondaire doit être implanté à une distance minimale de 10 m du bâtiment principal et dans la cour arrière. Il doit respecter toutes les normes d'implantation applicables à un bâtiment principal. Sa superficie doit être prise en compte dans le calcul du pourcentage d'occupation au sol du bâtiment principal.	<b><u>IMPLANTATION</u></b>	<b><u>15.16</u></b>
La hauteur maximale du pavillon secondaire ne doit pas excéder celle du bâtiment principal.	<b><u>HAUTEUR</u></b>	<b><u>15.17</u></b>
Le pavillon secondaire doit être raccordé à un système d'épuration des eaux usées conforme aux règlements applicables.	<b><u>INSTALLATION SEPTIQUE</u></b>	<b><u>15.18</u></b>

**SECTION 9**

**MAISONS MOBILES**

**NORMES RÉGISSANT  
L'EMPLACEMENT  
ET L'IMPLANTATION  
DES MAISONS  
MOBILES**

**15.19**

Les maisons mobiles sont permises uniquement dans les parcs de maisons mobiles localisés à l'intérieur d'une zone où elles sont autorisées, le tout tel que montré aux grilles de spécifications. Un parc de maisons mobiles doit comprendre au moins 5 lots.

**SECTION 10**

**DISPOSITIONS SUR LES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

Règlement 2011-2

**GÉNÉRALITÉS** **15.20**  
Règlement 2011-2

La présente section permet de régir l'implantation des éoliennes commerciales sur le territoire de la municipalité

**IMPLANTATION  
DES  
ÉOLIENNES  
COMMERCIALES** **15.21**  
Règlement 2011-2

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur des zones suivantes:

- *L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;*
- *Les aires de villégiatures;*

Le tout tel que défini au plan VJ-CON-01

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

**ZONE DE  
PROTECTION  
PAR RAPPORT  
À UNE  
ÉOLIENNE  
COMMERCIALE** **15.22**  
Règlement 2011-2

Toute éolienne commerciale est prohibée à l'intérieur d'un rayon de 750 mètres autour des aires suivantes :

- *L'affectation « Périmètre d'urbanisation »;*
- *Les aires de villégiature;*

Le tout tel que défini au plan VJ-CON-01

L'agrandissement ou la modification des limites territoriales de l'une des aires énumérées ci-dessus doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

**DISTANCE  
D'ÉLOIGNEMENT  
D'UNE RÉSIDENCE  
PAR RAPPORT  
À UNE  
ÉOLIENNE  
COMMERCIALE** **15.23**  
Règlement 2011-2

Toute éolienne commerciale doit être située à 500 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

Toute éolienne commerciale jumelée à un groupe d'électrogène diesel doit être située à 750 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

**DISTANCE  
D'ÉLOIGNEMENT  
POUR  
D'AUTRES ÉLÉMENTS  
PAR RAPPORT  
À UNE  
ÉOLIENNE  
COMMERCIALE** **15.24**  
Règlement 2011-2

L'implantation de toute éolienne commerciale doit respecter les distances minimales requises par rapport aux éléments suivants :

ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES	ÉLÉMENTS	DISTANCES MINIMALES
COURS D'EAU CARTOGRAPHIE	100 METRES	SENTIERS RECREATIFS (SENTIERS DE MOTONEIGE ET DE QUAD)	200 METRES
LAC	1 KILOMETRE	ROUTE PUBLIQUE	200 METRES
MILIEU HUMIDE	100 METRES	ROUTE PUBLIQUE NUMEROTEE	300 METRES
SENTIERS RECREATIFS • PISTES CYCLABLES • SENTIERS EQUESTRES • SENTIERS PEDESTRES	500 METRES		

## VERSION ADMINISTRATIVE

La modification du tracé ou l'ajout de nouvelles routes ou sentiers récréatifs doit tenir compte de la présence d'éoliennes commerciales sur le territoire afin de respecter la présente disposition.

### **MARGES D'IMPLANTATION D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE** Règlement 2011-2

**15.25**

Toute éolienne commerciale doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de terrain d'une propriété voisine.

Malgré l'alinéa précédent, une éolienne commerciale peut être implantée en partie sur une propriété voisine et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires.

### **FORMES ET COULEUR D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE** Règlement 2011-2

**15.26**

Toute éolienne commerciale doit être de forme longiligne et tubulaire et de couleur blanche.

### **CHEMINS D'ACCÈS D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE** Règlement 2011-2

**15.27**

Les chemins d'accès existants doivent être utilisés en priorité avant de construire de nouveaux chemins.

L'inutilisation des chemins existants doit être justifiée par le promoteur du projet.

Les alternatives pour la localisation des nouveaux chemins doivent être acceptées par la municipalité de même que par le propriétaire foncier.

Pour l'aménagement de nouveaux chemins d'accès, les dimensions suivantes doivent être respectées :

#### Chemin d'accès temporaire

L'aménagement d'un chemin d'accès temporaire menant à une

## VERSION ADMINISTRATIVE

éolienne commerciale lors des travaux d'implantation doit avoir une largeur d'emprise d'un maximum de 12 mètres.

### Chemin d'accès permanent

L'aménagement d'un chemin d'accès permanent menant à une éolienne commerciale pour les fins d'entretien doit avoir une largeur d'emprise de 10 mètres. La revégétalisation des emprises excédentaires est obligatoire.

Un chemin d'accès doit être implanté à une distance égale ou supérieure à 1,5 mètre d'une ligne de lot à l'exception des chemins d'accès existants ou mitoyens. Dans le cas contraire, une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires est nécessaire.

## **ENFOUISSEMENT DES FILS D'UNE ÉOLIENNE COMMERCIALE**

**15.28**

Règlement 2011-2

L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte tel un lac, un cours d'eau, un secteur marécageux ou une couche de roc.

L'implantation souterraine ne s'applique pas aux fils électriques longeant les voies publiques de circulation et destinés à raccorder les éoliennes commerciales au réseau électrique d'Hydro-Québec.

En milieu forestier, l'enfouissement des fils électriques reliant les éoliennes commerciales doit se faire à l'intérieur de l'emprise du chemin d'accès permanent aménagée pour les fins de l'entretien d'éoliennes de façon à limiter le déboisement.

Lors du démantèlement d'une éolienne commerciale ou d'un parc éolien, les fils électriques doivent obligatoirement être retirés du sol.

## **AMÉNAGEMENT DES POSTES DE RACCORDEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

**15.29**

Règlement 2011-2

Une clôture ayant une opacité supérieure à 80% doit entourer un poste de raccordement.

Un assemblage constitué d'une clôture et d'une haie peut être

## VERSION ADMINISTRATIVE

réalisé. Cette haie doit être composée dans une proportion d'au moins 80% de conifères à aiguilles persistantes ayant une hauteur d'au moins 3 mètres. L'espacement des arbres est d'un mètre pour les cèdres et de 2 mètres pour les autres conifères.

Les postes de raccordement doivent être situés à 50 mètres d'une résidence existante à la date de la demande du certificat d'autorisation pour cette même éolienne.

## **DÉMANTÈLEMENT DES ÉOLIENNES COMMERCIALES**

**15.30**

Règlement 2011-2

Les éoliennes commerciales doivent être entretenues de façon permanente et doivent être opérationnelles en tout temps.

Toute éolienne commerciale non fonctionnelle pour des raisons de dysfonctionnement mécanique durant plus de 1 an doit être démantelée ou changée dans un délai maximum de 6 mois.

Suite à l'arrêt définitif de l'exploitation des éoliennes commerciales ou du parc éolien, tous les équipements et les installations devront être démantelés et évacués hors des sites dans un délai de 2 ans. Ceci vise les tours, les nacelles, les pales, lignes électriques enfouies et aériennes, les postes de raccordement électrique, les socles de béton ainsi que toutes autres installations temporaires ou permanentes reliées à l'exploitation de l'éolienne commerciale ou du parc éolien.

Le site d'implantation des éoliennes commerciales doit être remis à l'état original avant son exploitation. Les socles de béton doivent être arasés sur une profondeur de 2 mètres avant leur recouvrement par des sols propices à la croissance des végétaux. L'ensemble des surfaces doit être ensemencé, remis en culture ou reboisé selon le cas. De plus, le site devra être exempt de toute contamination, une étude prouvant que le sol est exempt de toute contamination devra être faite et présentée à la municipalité. En cas de contamination, le site d'exploitation devra être décontaminé.

## **SECTION 11**

### **DISPOSITIONS SUR LA CONSTRUCTION RÉSIDENIELLE EN ZONE AGRICOLE**

Règlement 2011-2

#### **GÉNÉRALITÉS**

**15.31**

Règlement 2011-2

Dans la zone agricole, aucun permis de construction pour une résidence ne peut être émis sauf :

1. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
2. pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission de protection du territoire agricole du Québec permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) ainsi que la reconstruction d'une résidence bénéficiant de la prescription de conformité de l'article 100.1 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1) et reconnue par la Commission;
3. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ou du Tribunal administratif du Québec à la suite d'une demande produite à la Commission de protection du territoire agricole du Québec avant la date de décision (360623) rendue le 2 décembre 2009;
4. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour déplacer, sur la même unité foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1), mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
5. pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle de terrain bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la LPTAA (L.R.Q., chapitre P-41.1);
6. pour les dispositions prévues aux articles 15.32 à 15.37.

**DISPOSITIONS  
RELATIVES  
AUX  
ÎLOTS  
DÉSTRUCTURÉS** **15.32**  
Règlement 2011-2

La construction résidentielle est permise dans les îlots déstructurés de type 1 et 3 selon les conditions spécifiées aux articles 15.33 et 15.34.

Les îlots déstructurés de type 1 et 3 sont identifiés et cartographiés au plan de zonage 6-0800-Z.

La reconnaissance d'un îlot déstructuré de types 1 et 3 n'ajoutera pas de nouvelles contraintes pour la pratique de l'agriculture sur les lots avoisinants par rapport à une résidence existante et située à l'intérieur de l'îlot.

**CONSTRUCTION  
RÉSIDENTIELLE  
DANS LES  
ÎLOTS  
DÉSTRUCTURÉS  
DE TYPE 1  
(AVEC  
MORCELLEMENT)** **15.33**  
Règlement 2011-2

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 1 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage 6-0800-Z, l'aliénation, le lotissement et l'utilisation à des fins résidentielles sont autorisés dans le respect des normes prévues aux règlements d'urbanisme de la municipalité. Une seule résidence est permise par lot distinct.

**CONSTRUCTION  
RÉSIDENTIELLE  
DANS LES  
ÎLOTS  
DÉSTRUCTURÉS  
DE TYPE 3  
(SANS  
MORCELLEMENT)** **15.34**  
Règlement 2011-2

À l'intérieur des limites des îlots déstructurés de type 3 tels qu'apparaissant sur le plan de zonage 6-0800-Z, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan

## VERSION ADMINISTRATIVE

d'eau pour la construction d'une nouvelle résidence par unité foncière existante en date du 26 novembre 2008. Le morcellement sera permis uniquement pour détacher la parcelle de terrain bénéficiant d'un droit acquis au sens de la LPTAA. Une seule résidence est permise par lot distinct.

### **CONSTRUCTION DE RÉSIDENCES SUR LES UNITÉS FONCIÈRES VACANTES DE 10 HECTARES ET PLUS**

**15.35**

Règlement 2011-2

L'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence, par unité foncière de 10 hectares et plus, vacante en date du 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière en zone agricole et dans le respect des conditions spécifiées aux articles 15.36 et 15.37.

#### Remembrement de lots

Le remembrement des propriétés foncières est possible. Pour se faire, deux ou plusieurs unités foncières vacantes au 26 novembre 2008, situées à l'intérieur de l'affectation agro-forestière en zone agricole, peuvent être remembrées de telle sorte à atteindre la superficie minimale prévue de 10 hectares. Suite au remembrement, l'utilisation à des fins résidentielles est autorisée sur une superficie maximale de 2 787 mètres carrés ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau pour la construction d'une seule résidence et ce, aux conditions prévues aux articles 15.36 et 15.37.

#### Chemin d'accès

Lorsque la résidence à construire ne peut être implantée à proximité de la route et qu'un chemin d'accès est nécessaire pour se rendre à la résidence, ce dernier pourra s'ajouter à la superficie de 2 787 mètres carrés, ou 3 716 mètres carrés en bordure d'un plan d'eau sans excéder 5 000 mètres carrés. Le chemin d'accès devra être d'une largeur minimale de 5 mètres.

#### Superficie comprise entre deux affectations

Lorsqu'une unité foncière vacante au 26 novembre 2008 se retrouve en partie dans l'affectation agro-forestière en zone agricole (l'autre partie se trouvant dans l'affectation agricole ou agro-forestière dynamique), c'est la superficie totale de la propriété qui compte pour la superficie minimale requise de 10

## VERSION ADMINISTRATIVE

hectares. Toutefois, la résidence doit être implantée à l'intérieur de l'affectation agro-forestière en zone agricole.

### Construction pour les terrains vacants après le 26 novembre 2008

De plus, un permis de construction pour une résidence pourra être émis pour donner suite à une autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec à la suite d'une demande produite pour permettre la construction d'une résidence sur une unité foncière de 10 hectares et plus, devenue vacante après le 26 novembre 2008, située dans l'affectation agro-forestière, et où des activités agricoles substantielles sont déjà mises en place sur la propriété. L'intérêt de poursuivre la production agricole doit être durable par la combinaison de l'investissement fait et les revenus agricoles réalisés et escomptés, soit la notion de viabilité. La demande d'autorisation à la CPTAQ devra avoir reçu l'appui de la MRC et de l'UPA.

### **MARGE DE REcul** **15.36**

Règlement 2011-2

Une marge de recul latérale de 30 mètres doit être respectée entre une résidence autorisée et une ligne de propriété non résidentielle. Une marge de recul latérale de 75 mètres doit aussi être respectée entre une résidence et un champ en culture, situé sur la propriété voisine ou bien de la partie de champ qui n'est pas déjà grevée pour l'épandage de fumiers, par un puits, une résidence existante, un cours d'eau.

L'implantation d'un puits visant à desservir une nouvelle résidence autorisée sera interdite à moins de 300 mètres d'un champ cultivé sur une propriété voisine au sens du Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3). La distance de 300 mètres ne s'applique qu'à la partie qui n'est pas grevée par un puits existant au moment de la demande de permis de construction ou par une autre contrainte prévue au Règlement sur les exploitations agricoles (Q-2 r.11.1) et au Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3).

### **DISTANCE SÉPARATRICE** **15.37**

Règlement 2011-2

L'implantation d'une résidence autorisée doit respecter une distance séparatrice réciproque vis-à-vis l'établissement de production animale le plus rapproché, ou celui faisant office de point de référence, en basant les calculs selon les paramètres du tableau suivants ou pour le nombre du certificat d'autorisation de l'établissement de production animale en question, si supérieur.

Type de production	Unités animales	Distance minimale requise (m)
--------------------	-----------------	-------------------------------

VERSION ADMINISTRATIVE

Bovine	jusqu'à 225	150
Bovine (engraissement)	jusqu'à 400	182
Laitière	jusqu'à 225	132
Porcine (maternité)	jusqu'à 225	236
Porcine (engraissement)	jusqu'à 599	322
Porcine (maternité et engraissement)	jusqu'à 330	267
Poulet	jusqu'à 225	236
Autres productions	Distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales	150

Suite à l'implantation de la nouvelle résidence, un établissement d'élevage existant pourra être agrandi ou le type d'élevage modifié, de même que le nombre d'unités animales pourra être augmenté, sans contrainte additionnelle. Donc, en date de l'émission du permis de construction, ladite résidence ne comptera pas comme point de référence pour ledit établissement de production animale de référence (notion de transparence).

Toutefois, tout agrandissement ou modification du type d'élevage de l'établissement de production animale de référence existant à l'époque de l'implantation de ladite résidence est toujours assujéti de l'observance des autres lois et règlements et, le cas échéant, de l'obtention des certificats d'autorisation nécessaires des ministères responsables.

**SECTION 12**  
**DISPOSITIONS SUR LES SYSTÈMES EXTÉRIEURS DE CHAUFFAGE À COMBUSTION D'UN**  
**BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE**

Règlement 2015-3

**GÉNÉRALITÉS**      **15.38**  
Règlement 2015-3

La présente section régit l'implantation des systèmes extérieurs de chauffage à combustion d'un bâtiment principal ou accessoire sur le territoire de la municipalité.

**SECTEURS**  
**PERMIS**      **15.39**  
Règlement 2015-3

L'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise uniquement dans les zones de type agricoles (A), agro-forestières (AF) et agro-forestières dynamiques (AFD).

**IMPLANTATION**  
**DES SYSTÈMES**  
**EXTÉRIEURS DE**  
**CHAUFFAGE**      **15.40**  
Règlement 2015-3

Dans les zones autorisées, l'implantation d'un système extérieur de chauffage est permise aux conditions suivantes :

- L'implantation est permise en cour arrière ou en cour latérale selon la direction des vents dominants, de façon à éviter la fumée vers le bâtiment du propriétaire et/ou les bâtiments voisins ;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 10 mètres des lignes de propriété ;
- Le système extérieur de chauffage doit être situé à 7,6 mètres de tout bâtiment sur le même terrain à l'exception d'un abri pour le bois utilisé pour le système de chauffage ;
- Le système extérieur de chauffage doit être alimenté uniquement par du bois de chauffage. Les déchets, animaux morts, résidus de plastique, papier goudronné, pneus, solvant ou autres déchets et/ou produits de même nature ne peuvent servir en aucun cas à alimenter le système extérieur de chauffage ;
- Le bois servant à la combustion doit être empilé de façon ordonnée sur le terrain ;
- Le système extérieur de chauffage doit être installé à au moins 90 mètres de toute résidence voisine ;
- La canalisation entre le système extérieur de chauffage et le bâtiment doit se faire de façon souterraine ;
- Seul un système extérieur de chauffage homologué ACNOR (CSA) est permis et celui-ci doit respecter les normes EPA en vigueur.
- Le système extérieur de chauffage ainsi que sa cheminée doivent être maintenus en bon état tout au long de la durée de vie du système.

VERSION ADMINISTRATIVE

**CERTIFICAT**  
**D'AUTORISATION** **15.41**  
Règlement 2015-3

L'installation d'un système extérieur de chauffage à combustion doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation.

**SECTION 13**  
**DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES ÉOLIENNES DOMESTIQUES**  
Règlement 2015-3

**GÉNÉRALITÉ**                      **15.42**  
Règlement 2015-3

L'implantation des éoliennes domestiques, permises uniquement dans les zones de type agricoles (A), agro-forestières (AF) et agro-forestières dynamiques (AFD). doit respecter les dispositions de la présente section.

**IMPLANTATION  
DES ÉOLIENNES  
DOMESTIQUES**                      **15.43**  
Règlement 2015-3

L'implantation d'une éolienne domestique est permise aux conditions suivantes :

- Permis uniquement sur un terrain d'une superficie minimale de 4 000 m<sup>2</sup>. Cette superficie doit être rencontrée en tout temps.
- Une seule éolienne domestique est permise par terrain;
- L'implantation est permise en cour arrière seulement, à 20 mètres des lignes latérales et arrières du terrain;
- L'implantation est permise à 100 mètres et plus de toute propriété voisine;
- En cas d'empiètement de toute ligne de propriété, une servitude réelle, en vigueur et publiée au bureau de la publicité des droits est nécessaire pour toute la durée de vie de l'éolienne.

**APPARENCE DES  
ÉOLIENNES**                      **15.44**  
Règlement 2015-3

Seules les éoliennes domestiques de type tubulaire unique ou monotube sont permises;

Seules les couleurs blanches et argent sont autorisées

Toute éolienne domestique doit être conservée propre, sans graffitis et sans rouille.

**FONCTIONNEMENT** **15.45**

Règlement 2015-3

Toute éolienne domestique détruite, brisée ou mise en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant 12 mois, doit être réparée ou remise en fonction, ou à défaut de quoi, elle doit être démantelée dans les 6 mois.

Dans le cas du démantèlement d'une éolienne, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie de l'éolienne ne peut être laissé sur place. Aucun accessoire de l'éolienne, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Toutefois, la partie des fondations en béton située sous le niveau moyen du sol peut exceptionnellement être laissée sur place si cette partie est non apparente et recouverte de sol végétal et de végétation. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire de l'éolienne.

**CERTIFICAT  
D'AUTORISATION** **15.46**

Règlement 2015-3

L'installation d'une éolienne domestique doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

**SECTION 14**

**DISPOSITIONS RELATIVES AUX PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES ET RÉSERVOIRS  
UTILISÉS**

Règlement 2015-3

**GÉNÉRALITÉS** **15.47**  
Règlement 2015-3

Les panneaux photovoltaïques et les dispositifs reliés à l'entreposage et l'absorption de l'énergie solaire sont permis à condition de respecter les normes suivantes.

**NORMES DE  
CONSTRUCTIONS** **15.48**  
Règlement 2015-3

Les panneaux photovoltaïques se doivent de respecter toutes les normes du règlement de construction. Toutes modifications au bâtiment dans le but de l'adapter au chauffage à l'énergie solaire doivent être conformes au code d'électricité.

**PANNEAUX  
PHOTOVOLTAÏQUES** **15.49**  
Règlement 2015-3

Les panneaux photovoltaïques peuvent être implantés soit sur les toits, des bâtiments principaux ou accessoires, sur les parois des bâtiments en cour arrière et latérale seulement, sur des dispositifs prévus à cet effet. Lorsque situés sur le toit du bâtiment, les capteurs doivent respecter la hauteur permise dans la zone. Les capteurs situés sur le toit ou la façade ne doivent pas dépasser les largeurs et hauteurs du bâtiment et être parallèles à celui-ci. Les installations ne doivent pas être reliées par des fils aériens. De plus, en cour arrière et latérale, les panneaux photovoltaïques sont régis selon les mêmes normes d'implantation qu'un bâtiment accessoire.

**RÉSERVOIRS  
UTILISÉS** **15.50**  
Règlement 2015-3

Les réservoirs ou barils utilisés pour entreposer l'eau réchauffée par énergie solaire doivent être situés en cour arrière ou latérale, soit le long d'un bâtiment ou intégré à celui-ci et ne doivent pas être visibles de la voie publique. De plus, le tout doit être certifié conforme selon le Code de plomberie provincial.

**CONDUITS** **15.51**  
Règlement 2015-3

Les tuyaux et raccords électriques connectés aux panneaux photovoltaïques doivent s'intégrer aux bâtiments de manière harmonieuse, c'est-à-dire de manière parallèle aux angles du bâtiment.

**HORS**  
**FONCTIONNEMENT**      **15.52**  
Règlement 2015-3

Tous panneaux photovoltaïques, brisés ou mis en arrêt de fonctionnement pour toute autre raison pendant 12 mois, doit être réparé ou remis en fonction, ou à défaut de quoi, doit être démantelés dans les 6 mois. Dans le cas du démantèlement, aucun vestige, débris, fondation ou autre partie des panneaux ne peuvent être laissés sur place. Aucun accessoire des panneaux photovoltaïques, par exemple les fils inutiles, ne peut être laissé sur place. Le terrain doit visuellement être remis en état par le propriétaire.

**CERTIFICAT**  
**D'AUTORISATION**      **15.53**  
Règlement 2015-3

L'installation de panneaux photovoltaïques doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

**SECTION 15**

**DISPOSITIONS RELATIVES À LA GESTION DES EAUX DE SURFACE**

Règlement 2015-3

**GÉNÉRALITÉS**

Règlement 2015-3

**15.54**

Il est interdit de diriger l'eau qui s'écoule des gouttières de la maison directement dans le fossé municipal celle-ci doit soit être redirigé vers une surface gazonnée à faible pente, un lit de pierre ou bien un baril qui permet l'accumulation de l'eau de pluie.

**SECTION 16**

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES PROJETS D'ENSEMBLE RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS**

Règlement 2015-3  
Règlement 2017-05

**GÉNÉRALITÉS** **15.55**  
Règlement 2015-3

Lorsqu'un projet d'ensemble résidentiel intégré est indiqué en tant qu'usage spécifiquement autorisé à la grille des usages et constructions autorisées par zone, il doit respecter les normes de la présente section.

Nonobstant les dispositions du règlement sur les conditions d'émission d'un permis de construction, il est permis de créer des lots n'ayant aucune façade sur rue dans un plan de projet d'ensemble résidentiel intégré.

**LOTS DISTINCTS** **15.56**  
Règlement 2015-3

L'ensemble du projet d'ensemble résidentiel doit être établi sur un lot distinct

**SUPERFICIE  
MINIMUM DE  
TERRAIN** **15.57**  
Règlement 2015-3

La superficie d'un terrain pour la réalisation d'un projet d'ensemble résidentiel intégré ne peut être inférieure à 5 000 mètres carrés.

**NORMES  
D'IMPLANTATION** **15.58**  
Règlement 2015-3

Tout bâtiment doit être à au moins 7,5 mètres de l'emprise de rue, privée ou publique

La marge latérale et arrière minimale entre les bâtiments doit être à au moins 4,5 mètres.

Toutes les autres normes concernant la densité, la protection des zones inondables, les cours d'eau, etc. s'appliquent telles que définies au présent règlement.

**NORME DE  
SUPERFICIE** **15.59**  
Règlement 2015-3

La superficie minimale pour les projets d'ensemble résidentiels intégrés est en fonction de l'article 4.13 du règlement de lotissement en vigueur. Toutefois, sont considéré comme desservi ou partiellement desservi selon le cas, dix (10) résidences et plus qui ont le même système d'épuration des eaux usées et/ou un système commun d'alimentation en eau potable.

**SECTION 17**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DE REMBLAI ET DÉBLAI**  
Règlement 2017-05

**OPÉRATIONS DE  
REMBLAI ET DÉBLAI  
EN BORDURE DE  
TOUT LAC ET  
COURS D'EAU **15.60****

Lorsque permis, l'ensemble des opérations de remblai et déblai d'une superficie de 40 mètres carrés et plus à 30 mètres d'un lac et/ou d'un cours d'eau (en totalité ou en partie) doit être accompagné de mesures de contrôle d'érosion.

Toutefois, la présente disposition ne s'applique pas pour les travaux effectués à des fins agricoles en zone agricole permanente décrétée en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole du Québec, excepté pour la construction de bâtiments.

**MESURES DE  
CONTRÔLE DE  
L'ÉROSION **15.61****

Les opérations de remblai et de déblai visées par l'article 15.65 doivent être accompagnées par des mesures de contrôle de l'érosion prévenant l'apport de sédiments et l'érosion dans les milieux sensibles (cours d'eau, lacs, marécage, etc.). Les méthodes de lutte à l'érosion décrites dans le guide du RAPPEL, Lutte à l'érosion sur les sites de construction ou de sol mis à nu devront être suivies.

Les mesures sont entre autres :

- Les bernés;
- Les bassins de sédimentation;
- Les enrochements temporaires;
- Les membranes géotextiles;
- Les ballots de foin;
- Recouvrements et amoncellements de terre.

**DYNAMITAGE **15.62****

Dans le but de protéger la nappe phréatique, aucun déblai nécessitant du dynamitage ne pourra être réalisé dans la zone R-10.

**EXCEPTION **15.63****

Malgré la norme édictée à l'article 15.62, une étude effectuée par un membre d'un ordre professionnel reconnu et en lien avec la problématique des eaux souterraines peut être déposée pour analyse par l'inspecteur en bâtiment.

Cette étude doit attester que le dynamitage sur un terrain situé dans la zone R-10 ne présente aucun risque de contamination pour la nappe phréatique.

VERSION ADMINISTRATIVE

**CERTIFICAT**  
**D'AUTORISATION**      **15.64**

Toute opération de remblai, déblai ou dynamitage visée par la présente section doit faire l'objet de l'émission préalable d'un certificat d'autorisation par l'inspecteur en bâtiment.

VERSION ADMINISTRATIVE

## **ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur, conformément à la loi.

Fait et adopté par le Conseil de la Municipalité au cours de la séance tenue le \_\_\_\_\_ 2004.

---

Maire

---

Secrétaire-trésorière

Certifiée copie conforme.